

*Prévenir la corruption et promouvoir
l'intégrité
au niveau infranational*

Royaume-Uni

incluant Londres et le Kent



Adoption : 12 juin 2026
Publication : 20 août 2026
Public : GrecoEval6Rep(2026)1

RAPPORT D'ÉVALUATION



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DU GRECO

Prévention de la corruption et promotion
de l'intégrité
au niveau infranational

Adopté par le GRECO lors de sa 103^e réunion plénière
(Strasbourg, 8-12 juin 2026)

Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE.....	4
II.	INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE	5
III.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	7
	STRUCTURE DE GOUVERNANCE.....	7
	POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE PROMOTION DE L'INTÉGRITÉ ET GESTION DES RISQUES	9
	NORMES DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE	15
	PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	18
	TRANSPARENCE, ACCÈS À L'INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	22
	MÉCANISMES DE CONTRÔLE, SURVEILLANCE ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES	25
IV.	CONCLUSIONS ET SUIVI.....	30
	ANNEXE – CONTEXTE DESCRIPTIF DÉTAILLÉ	32

I. PRÉAMBULE

1. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) veille à la conformité de ses États membres avec les instruments de lutte contre la corruption élaborés par le Conseil de l'Europe. Pour réaliser ce suivi, le GRECO mène une « procédure d'évaluation », fondée sur les réponses du pays concerné à un questionnaire et sur des visites sur place, suivie d'une évaluation de l'impact (appelée « procédure de mise en œuvre » aux fins du sixième cycle d'évaluation), qui consiste à examiner les mesures prises par le pays pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'évaluation. Ce processus dynamique, reposant sur l'évaluation mutuelle et sur un effet d'entraînement entre pairs, associe l'expertise des praticiens qui assurent les évaluations et celle des représentants des États qui siègent en plénière.

2. L'action menée par le GRECO a conduit à l'adoption d'un nombre considérable de rapports, qui regorgent d'informations factuelles sur les politiques et les pratiques de lutte contre la corruption en Europe. Ces rapports identifient les réussites et les défaillances de la législation, de la réglementation, des politiques et des dispositifs institutionnels nationaux et formulent des recommandations qui visent à renforcer la capacité des États à lutter contre la corruption et à promouvoir l'intégrité.

3. L'adhésion au GRECO est ouverte, sur un pied d'égalité, aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États tiers. Le GRECO compte actuellement 48 États membres¹, soit les 46 États membres du Conseil de l'Europe plus les États-Unis d'Amérique et le Kazakhstan. Les rapports d'évaluation et de conformité adoptés par le GRECO, ainsi que d'autres informations sur le Groupe, sont disponibles à l'adresse www.coe.int/greco.

4. Le GRECO a décidé que le Sixième Cycle d'évaluation porterait sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au niveau infranational. Vu l'importance des autorités infranationales pour la démocratie au niveau national, la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité à ce niveau sont cruciales pour assurer une gouvernance de qualité et l'obligation de rendre des comptes dans des régimes décentralisés. Compte tenu de la structure constitutionnelle² de chaque État membre et sur la base d'un dialogue avec l'État concerné, deux autorités infranationales sont sélectionnées pour être évaluées. Il s'agit 1) d'une capitale ou d'une autre grande ville, et 2) d'une collectivité infranationale, région par exemple, ou d'une commune, en particulier dans les pays qui n'ont qu'un seul niveau de collectivités territoriales. Ces collectivités sont sélectionnées entre autres sur les critères suivants : elles ont des fonctions exécutives et, à ce titre, dépensent des fonds publics et/ou gèrent un budget ; elles sont élues au suffrage direct et/ou ont un mandat distinct de celui du gouvernement central, et elles assurent un large éventail de services publics à l'attention de leurs habitants.

¹Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

² Dans ce contexte, on entend par « structure constitutionnelle » à la fois la Constitution, les pratiques et les particularités de tel ou tel pays.

II. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

5. Le Royaume-Uni, membre du GRECO depuis 1999, a déjà été couvert par les cinq cycles d'évaluation précédents, sur différents thèmes relatifs à la prévention et à la répression de la corruption³. Les taux de mise en œuvre des recommandations issues des évaluations passées s'établissent comme suit : Premier Cycle : 83 %, Deuxième Cycle : 100 %, Troisième Cycle d'évaluation : 75 %, Quatrième Cycle d'évaluation : 87 %⁴ et Cinquième Cycle : 67%. Les rapports d'évaluation et de conformité correspondants sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<https://www.coe.int/en/web/greco/evaluations/united-kingdom>).

6. Le Sixième Cycle d'évaluation a été lancé le 1^{er} janvier 2025⁵. Dans le cadre de ce cycle, l'activité de suivi du GRECO repose sur des [normes communes](#)⁶ tirées des instruments du Conseil de l'Europe, d'autres textes de référence internationaux pertinents et de la pratique établie du GRECO. Celles-ci s'appliquent de manière égale à tous les membres, tout en tenant dûment compte de leurs spécificités. L'évaluation porte sur deux grands domaines. Premièrement, comprendre en détail les compétences, mécanismes et attributions mobilisés, le cas échéant, par les autorités nationales pour promouvoir l'intégrité et prévenir la corruption au niveau infranational ; deuxièmement, analyser de manière approfondie la législation, la réglementation, les procédures, les organismes et les mécanismes existants concernant la promotion de l'intégrité et la prévention de la corruption dans les deux autorités infranationales évaluées. Les deux autorités infranationales sélectionnées sont l'Autorité du Grand Londres (Greater London Authority, GLA) et le Conseil du comté du Kent (Kent County Council, KCC).

7. Londres et le Kent se sont portés volontaires pour participer à cet exercice. En tant que représentants de deux niveaux de l'administration locale en Angleterre, ils constituent des études de cas utiles pour examiner l'application concrète de la législation nationale et des cadres d'intégrité à l'échelon infranational. Le GRECO considère que la participation volontaire au sixième cycle d'évaluation témoigne du soutien marqué et de l'engagement en faveur de la lutte contre la corruption et de la promotion de l'intégrité dont font preuve les autorités de Londres et du Kent, ainsi que de leur volonté de montrer l'exemple et de poursuivre leurs efforts d'amélioration.

8. L'objectif du présent rapport est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités britanniques, dont la ville de Londres et le comté du Kent, pour prévenir la

³ Premier Cycle d'évaluation : Indépendance et spécialisation des organes nationaux engagés dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ainsi que les moyens mis à leur disposition / Étendue et portée des immunités ; Deuxième Cycle d'évaluation : Identification, saisie et confiscation des produits de la corruption / Administration publique et corruption / Prévention de l'utilisation de personnes morales pour dissimuler les faits de corruption / Législation fiscale et financière visant à lutter contre la corruption / Liens entre corruption, criminalité organisée et blanchiment d'argent ; Troisième Cycle d'évaluation : Incrimination de la corruption / Transparence du financement des partis politiques ; Quatrième Cycle d'évaluation : Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs ; Cinquième Cycle d'évaluation : Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et les services répressifs.

⁴ Ces chiffres donnent un aperçu de la situation concernant la mise en œuvre des recommandations du GRECO au moment de la clôture formelle des procédures de conformité.

⁵ Pour plus d'informations sur la méthodologie, voir le Questionnaire d'évaluation, disponible sur le [site web](#) du GRECO.

⁶ Consultez la liste des [textes de référence](#) relatifs au sixième cycle d'évaluation.

corruption et promouvoir l'intégrité au niveau infranational. Le rapport dresse un état des lieux en passant en revue les efforts engagés et les résultats atteints par les différentes parties prenantes. Il met en évidence d'éventuelles lacunes, formule des recommandations en vue d'y remédier et fait ressortir les avancées et les bonnes pratiques. L'annexe au présent rapport contient un bilan exhaustif couvrant le cadre législatif, les dispositifs institutionnels et les pratiques de mise en œuvre pour l'ensemble des thèmes examinés dans le cadre de ce cycle d'évaluation.

9. Les recommandations sont adaptées aux situations spécifiques identifiées et s'adressent : i) le cas échéant, aux autorités nationales ; ii) plus spécifiquement, aux autorités infranationales faisant l'objet de l'évaluation. Le GRECO, conformément à sa pratique, laisse à chaque autorité le soin de désigner les organes ou institutions chargés de prendre les mesures nécessaires. Le Royaume-Uni dispose de 18 mois au maximum à compter de l'adoption du présent rapport pour informer le GRECO des initiatives prises en réponse aux recommandations. Lorsque des pratiques adoptées dans le pays sont particulièrement louables, le rapport le souligne également.

10. Le présent rapport repose sur les réponses reçues au [questionnaire](#) du Sixième Cycle d'évaluation, sur les informations recueillies lors d'une visite sur place et sur les compléments d'information transmis par les autorités du Royaume-Uni à la demande du GRECO.

11. Une équipe d'évaluation du GRECO (ci-après « EEG ») a effectué une visite sur place auprès de l'Autorité du Grand Londres et du Conseil du comté de Kent au Royaume-Uni, du 12 au 16 janvier 2026. L'EEG était composée d'Olivier GONIN, chef adjoint de l'Unité de droit pénal international, Office fédéral de la justice (Suisse) ; d'Inese KUŠKE, Département de la politique de l'administration publique, Chancellerie d'État de la République de Lettonie (Lettonie) ; d'Aidan MOORE, chef de la planification stratégique et des relations internationales, Bureau du Médiateur (Irlande) ; et d'Emilia SICAKOVA BEBLAVA, professeure à la Faculté des sciences sociales et économiques de l'Université Comenius (République slovaque). L'EEG était assistée par Sophie MEUDAL-LEENDERS, du Secrétariat du GRECO.

12. L'EEG s'est entretenue avec des représentants de la Commission d'éthique et d'intégrité, du ministère de la Justice, du ministère du Logement, des Communautés et de l'Administration locale, du ministère de l'Intérieur et du Crown Prosecution Service. Des réunions ont également été organisées avec des membres des organes exécutifs et représentatifs de l'Autorité du Grand Londres et du Conseil du comté de Kent, ainsi qu'avec des représentants de leurs administrations, sociétés et institutions d'audit. En outre, l'EEG a rencontré des auditeurs externes, des membres d'organisations de la société civile et des universitaires. L'EEG tient à saluer la bonne coopération dont ont fait preuve les autorités nationales, ainsi que l'Autorité du Grand Londres et le Conseil du comté de Kent, qui ont accueilli favorablement l'évaluation et fourni les informations nécessaires avant, pendant et après la visite sur place.

III. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

13. Le présent chapitre présente l'analyse des aspects suscitant des inquiétudes concernant le Royaume-Uni et, plus particulièrement, les autorités infranationales faisant l'objet de l'évaluation, jugés pertinents par l'EEG. Il souligne à la fois les lacunes qui ont donné lieu à des recommandations aux autorités et (dans des encadrés) les bonnes pratiques identifiées dans le cadre actuel de l'intégrité et des mesures existantes aux niveaux national et infranational. L'annexe fournit des informations contextuelles détaillées qui viennent étayer et compléter les principales conclusions. Elle contient également d'autres éléments communiqués par les autorités mais qui n'ont pas été considérés comme nécessitant de recommandations spécifiques à l'égard du Royaume-Uni.

14. Dans l'ensemble du rapport, les termes Autorité du Grand Londres, son acronyme en anglais « GLA » et « Londres » sont utilisés indifféremment, de même que les termes Conseil du comté de Kent, son acronyme en anglais « KCC » et « Kent ».

Structure de gouvernance

15. Le Royaume-Uni (RU) est un État unitaire comptant 69 827 725 habitants en mars 2026. Il se compose de quatre nations : l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Les assemblées législatives et gouvernements dévolus d'Écosse, du pays de Galles et d'Irlande du Nord disposent de compétences législatives dans certains domaines spécifiques, tandis que d'autres matières demeurent réservées à la compétence du gouvernement du Royaume-Uni (par exemple la sécurité nationale et les relations internationales). La politique relative aux collectivités infranationales relève des compétences dévolues de chacune des nations du Royaume-Uni. En conséquence, le système et la structure de l'administration infranationale diffèrent entre les quatre nations du Royaume-Uni.

16. Le Royaume-Uni ne dispose pas d'une constitution écrite et ne prévoit pas, à ce stade, de garanties juridiques spécifiques consacrant le principe de l'autonomie locale⁷. Cela étant, il a ratifié la [Charte européenne de l'autonomie locale](#), qui est en vigueur. Il a signé, sans toutefois le ratifier, le [Protocole additionnel](#) à cette Charte.

17. En Angleterre, les autorités infranationales sont généralement désignées sous les appellations « autorités stratégiques » ou « autorités combinées » et « autorités locales » ou « collectivités locales ». On dénombre actuellement 20 autorités stratégiques, qui opèrent au niveau régional et disposent de compétences stratégiques dans des domaines tels que les transports ou la police. Bon nombre d'entre elles sont dirigées par un maire élu. Il y a 317 autorités locales, composées d'élus, dont les compétences varient selon leur structure. Elles assurent des services tels que l'aide sociale, l'éducation et le logement, ainsi que des fonctions publiques telles que l'aménagement du territoire et la délivrance d'autorisations. Ces compétences sont exercées soit dans le cadre d'un système d'administration locale à niveau unique, soit, dans certaines zones, dans le cadre d'une organisation à deux niveaux.

⁷ Dans son dernier [rapport](#) sur le Royaume-Uni, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a invité les autorités à « étudier toutes les possibilités juridiques permettant de reconnaître le principe de l'autonomie locale dans le droit interne ».

18. Dans la majorité des territoires, l'organisation repose sur un système à deux niveaux, dans lequel les compétences sont réparties entre les conseils de comté, à l'échelon supérieur, et les conseils de district, qui constituent une subdivision des premiers, à l'échelon inférieur. Les conseils de comté assurent notamment les services d'éducation, d'action sociale et de transport. Les conseils de district sont compétents en matière de logement, d'urbanisme local, de collecte des déchets et de fiscalité locale. Au moment de la présente évaluation, une réforme de l'administration locale était en cours en Angleterre⁸. L'un de ses objectifs consiste à simplifier les structures existantes en supprimant le système à deux niveaux et en créant de nouvelles autorités unitaires à niveau unique. La [loi sur la décentralisation et l'autonomisation des communautés en Angleterre](#) a reçu la sanction royale le 29 avril 2026. Cette loi élargit et renforce la décentralisation en Angleterre, en conférant aux maires des pouvoirs sans précédent pour favoriser la croissance. Elle soutient les projets visant à restructurer et à réformer les collectivités locales, qui constituent le fondement de la décentralisation, et donne aux communautés des outils plus efficaces pour façonner leur territoire⁹. Les consultations avec les collectivités locales concernant la réorganisation et les futures structures unitaires en Angleterre se poursuivent.

19. Les entités infranationales examinées dans le cadre de cette évaluation sont l'Autorité du Grand Londres (ci-après « GLA » ou « Londres ») et le Conseil du comté de Kent (ci-après « KCC » ou « Kent »), qui constituent respectivement le niveau supérieur d'administration pour Londres et le comté de Kent, tous deux situés en Angleterre. Dès lors, le cadre national décrit et analysé dans le présent rapport correspond, pour l'essentiel, à celui de l'Angleterre.

20. La [GLA](#) est une autorité stratégique régionale créée en 1999 afin d'assurer une gouvernance stratégique à l'échelle de l'agglomération du Grand Londres.

21. Au sein de la GLA, le pouvoir exécutif est exercé par le maire de Londres, qui est élu au suffrage direct pour un mandat de quatre ans. Le maire est tenu de nommer un maire adjoint statutaire parmi les membres de l'Assemblée et peut également procéder à la nomination d'un maximum de 13 collaborateurs, dont deux conseillers politiques et jusqu'à 11 autres membres du personnel. Le maire dirige l'administration publique au City Hall, siège de la GLA, qui compte plus de 1 300 agents. Il exerce des compétences stratégiques à l'échelle de Londres dans plusieurs domaines, notamment les transports, la police et les services d'incendie. Ces missions sont mises en œuvre par trois des cinq organismes fonctionnels de la GLA : l'Autorité des transports de Londres (Transport for London – TfL), le Commissaire aux incendies de Londres (London Fire Commissioner) et le Service de la mairie chargé de la police et de la lutte contre la criminalité (Mayor's Office for Policing and Crime – MOPAC). Les deux autres organismes fonctionnels sont la Société d'aménagement du parc olympique de Londres (London Legacy Development Corporation – LLDC), chargée de la gestion du parc olympique de Londres, la Société d'aménagement d'Old Oak et Park Royal (Old Oak and Park Royal Development Corporation – OPDC), responsable de l'aménagement d'une nouvelle zone urbaine dans l'ouest de Londres et la Société d'aménagement d'Oxford Street. Le maire nomme les dirigeants de ces cinq organismes et en supervise les activités.

22. L'Assemblée de Londres, organe de contrôle de la GLA, est élue lors du même scrutin que le maire. Elle comprend 25 membres : 14 élus dans des circonscriptions et 11 élus à la proportionnelle sur liste, afin d'assurer une représentation proportionnelle globale des

⁸ [Local government reorganisation: Policy and programme updates - GOV.UK](#)

⁹ [English Devolution and Community Empowerment Bill: Guidance - GOV.UK](#)

différents groupes politiques. Elle occupe une position singulière parmi les assemblées infranationales en Angleterre, dans la mesure où elle exerce principalement une fonction de contrôle des décisions du maire.

23. Le KCC, institué par la loi sur les collectivités locales de 1972, constitue l'autorité de l'échelon supérieur de l'administration locale dans le comté de Kent, tandis que 12 conseils de district interviennent à l'échelon inférieur. La seule exception à ce système à deux niveaux concerne Medway, où l'ensemble des services est assuré par une autorité unitaire à niveau unique.

24. Le KCC se compose de 81 conseillers élus pour quatre ans par les habitants du Kent, chacun représentant une circonscription du comté (à l'exception de Medway). Ils sont chargés d'un large éventail de services, notamment l'éducation, les transports, les services sociaux et la sécurité publique. Ces membres élus constituent l'organe délibérant, le Conseil, lequel élit ensuite en son sein un chef de l'exécutif (leader) chargé de former l'exécutif. Celui-ci nomme un adjoint ainsi qu'un cabinet composé de deux à neuf membres parmi les conseillers. Les membres du cabinet peuvent eux-mêmes désigner des adjoints pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions. À ce jour, le cabinet comprend 10 membres, y compris le leader, assistés de 11 adjoints. Les activités quotidiennes du Conseil sont assurées par 9 250 agents publics, placés sous l'autorité du plus haut fonctionnaire, le Chief Executive (directeur général). Le KCC exploite également 23 sociétés commerciales.

25. L'EEG observe qu'aucun des organes exécutifs ou représentatifs de la GLA et du KCC n'est soumis à une obligation de parité entre les femmes et les hommes, ni ne fixe d'objectif politique en ce sens dans la prise de décision publique et politique. Cette observation concerne tant les listes de candidats aux élections que la composition effective des organes exécutifs et représentatifs de ces autorités. L'Assemblée de Londres compte actuellement 15 hommes et 10 femmes. L'équipe de direction de la GLA compte actuellement 4 femmes et 4 hommes. Le cabinet du KCC compte actuellement 7 hommes et 3 femmes, dont la présidente. L'EEG rappelle que la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique préconise que la représentation de chaque sexe au sein de tout organe décisionnel ne soit pas inférieure à 40 %. En conséquence, l'EEG encourage les autorités du Royaume-Uni à adopter des mesures spécifiques visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes exécutifs et représentatifs.

Politique de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité et gestion des risques

Cadre de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité

26. Le Royaume-Uni dispose d'un cadre solide de politiques de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité, tant au niveau national qu'au sein des autorités locales qui font l'objet de la présente évaluation. Au niveau national, la stratégie du Royaume-Uni en matière de lutte contre la corruption pour 2025¹⁰, qui s'adresse aux autorités nationales, a été publiée le 8 décembre 2025. Pour la première fois, elle prend également en compte les autorités locales, non pas comme destinataires, mais en qualité de secteurs présentant des risques potentiels, sur lesquels elle entend recueillir davantage d'informations. La stratégie vise à

¹⁰ [UK anti-corruption strategy 2025 - GOV.UK](#)

rétablir la confiance dans les institutions et la vie politique au Royaume-Uni¹¹ en renforçant davantage le cadre applicable aux normes d'intégrité, au moyen d'un ensemble de mesures, telles que l'harmonisation des codes d'éthique en Angleterre, la mise en place de comités des normes dans chaque conseil, l'accompagnement individuel des plaignants et de nouvelles sanctions. Le cas échéant, ces mesures seront examinées plus loin dans le présent rapport. Parmi les autres initiatives récentes adoptées au niveau national en matière de lutte contre la corruption figurent la création d'une Commission d'éthique et d'intégrité, qui a succédé au Comité des normes dans la vie publique¹², ainsi que l'élaboration d'un projet de loi sur l'obligation de rendre des comptes dans l'exercice de fonctions publiques (Public Office Accountability) Bill), qui concernent également, dans une certaine mesure, les autorités locales.

27. Londres dispose d'une politique et d'un plan d'action en matière de lutte contre la fraude et la corruption, tandis que le Kent s'est doté d'une stratégie en la matière. Les deux autorités disposent également de documents d'orientation et de lignes directrices spécifiques sur nombre des questions examinées, notamment les codes de conduite, les cadeaux et les invitations, ainsi que le signalement d'irrégularités, qui seront évoqués plus loin.

Bonnes pratiques – Réexamen périodique et mise à jour régulières des documents de politique de lutte contre la corruption

À Londres, la politique et le plan d'action en matière de lutte contre la fraude et la corruption sont réexaminés tous les deux ans. Les codes de conduite applicables aux membres font l'objet d'un réexamen périodique et la dernière mise à jour date de mai 2024. Les évaluations des risques liés à la fraude et à la corruption sont réexaminées et actualisées tous les six mois par les agents responsables, et le registre institutionnel des risques est présenté deux fois par an au Comité d'audit de l'Assemblée de Londres.

Dans le Kent, la stratégie de lutte contre la fraude et la corruption, la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et la politique anticorruption font toutes l'objet d'un réexamen biennal par l'unité d'audit interne et de lutte contre la fraude. Le code de conduite applicable aux membres fait l'objet d'un suivi permanent par l'équipe chargée de la gouvernance et est modifié en tant que de besoin. Le code de conduite applicable aux agents est réexaminé par les ressources humaines et a été mis à jour pour la dernière fois en septembre 2023. La politique et les procédures de signalement, ainsi que les lignes directrices relatives aux cadeaux et aux invitations, sont réexaminées par les ressources humaines, en concertation avec l'unité d'audit interne et de lutte contre la fraude ; les derniers réexamens ont eu lieu respectivement en mars 2024 et mars 2025.

L'évaluation régulière des mesures prévues par les documents de politique anticorruption est un élément important d'un système d'intégrité efficace. Elle permet de prendre en compte en temps utile les insuffisances relevées et l'apparition de nouveaux défis.

d'intégrité appelée à remplacer le Comité des normes dans la vie publique. Cette commission continue de promouvoir les sept principes Nolan de la vie publique, mais son mandat est également élargi afin d'assurer la coordination avec d'autres organes compétents en matière d'éthique, d'établir des rapports annuels à l'intention du Premier ministre et de servir de point de contact central pour les orientations destinées au public et aux professionnels concernant les cadres d'éthique gouvernementale.

Bonnes pratiques – Environnement collaboratif

Dans les deux entités infranationales visitées, l'EEG a relevé l'existence d'un environnement ouvert et collaboratif, qu'elle évalue positivement. Les échanges d'informations étaient réguliers entre l'équipe de lutte contre la fraude, le responsable du contrôle de la conformité, les équipes d'audit interne et externe, les autorités de niveau supérieur et inférieur, ainsi qu'avec d'autres autorités locales. Cette circulation ouverte de l'information s'est également manifestée lors des échanges avec l'EEG, au cours desquels les interlocuteurs ont évoqué librement les difficultés rencontrées.

Une approche collaborative favorise la transparence, facilite l'identification et le règlement rapides des difficultés, et contribue à instaurer la confiance entre les parties prenantes. Ces éléments sont importants pour assurer un contrôle effectif et améliorer en continu les mécanismes d'intégrité.

Gestion des risques

28. Les stratégies de lutte contre la fraude et la corruption de Londres et du Kent comportent en annexe un registre des risques qui présente les principaux risques recensés ainsi que les agents responsables correspondants. Ces registres font l'objet d'un réexamen régulier et sont communiqués aux comités compétents de l'Assemblée de Londres et du KCC.

29. L'un des principaux domaines de risque recensés par les deux autorités locales concerne les marchés publics. Ce domaine est régi par des règles très détaillées qui sont prévues par la loi sur les marchés publics de 2023 et qui sont également applicables aux autorités locales. Les deux entités ont en outre élaboré leurs propres politiques et lignes directrices afin de compléter la législation nationale ; l'EEG les a considérées comme de bonnes pratiques.

Bonnes pratiques – Approche à plusieurs niveaux dans les marchés publics

À Londres, les marchés publics pour l'ensemble des cinq entités de la GLA sont passés par l'Autorité des transports de Londres (Transport for London – TfL) dans le cadre d'un service mutualisé de passation des marchés. Celui-ci applique une politique d'achats responsables définie par le maire et recourt à des procédures électroniques de passation des marchés. Tous les appels d'offres ainsi que les contrats d'un montant supérieur à 5 000 livres sterling (5 738 euros) sont publiés. Les stratégies de passation des marchés comportent systématiquement des analyses de risques ou des vérifications de la solidité financière. Les soumissionnaires et les agents impliqués dans les procédures de passation doivent déclarer leurs conflits d'intérêts chaque année et avant toute approbation de contrat. Les procédures d'approbation financière et de passation des marchés sont distinctes et confiées à des agents différents, de même que l'évaluation financière et l'évaluation technique des offres reçues. Le service mutualisé de passation des marchés fait l'objet d'un audit interne annuel effectué par le Service de la mairie chargé de la police et de la lutte contre la criminalité (Mayor's Office for Policing and Crime – MOPAC). Un audit externe est réalisé tous les quatre ans.

Dans le Kent, une politique intitulée *Spending the Council's Money* impose aux fournisseurs de se conformer aux règles du Kent County Council. Les marchés publics sont décentralisés et gérés via la plateforme économique du Kent, afin de préserver l'intégrité des procédures de passation des marchés et de diffuser des informations sur les contrats en cours ainsi que sur les appels d'offres à venir. Les conflits d'intérêts ainsi que les risques de fraude et de corruption sont traités dans les lignes directrices et des modèles spécifiques, dans lesquels les soumissionnaires doivent fournir des informations sur leurs propres dispositifs de prévention de la fraude. Les risques de fraude et de corruption doivent être expressément pris en compte tout au long de la procédure de passation par l'agent responsable. Comme à Londres, les informations relatives à chaque appel d'offres doivent être publiées pour les contrats supérieurs à 5 000 livres sterling (5 738 euros), de même que les informations relatives aux marchés et contrats attribués, y compris leur valeur et l'identité des fournisseurs.

Cette approche à plusieurs niveaux montre que les autorités ont conscience des risques liés aux marchés publics et cherchent à mettre en place des garanties pour gérer les conflits d'intérêts et prévenir la corruption.

30. Les entreprises détenues par les collectivités locales ont été considérées lors de la visite comme des sources potentielles de risque. L'EEG est consciente qu'un rapport publié en 2019 par le Comité des normes dans la vie publique¹³ a mis en évidence des problèmes de transparence, une gouvernance complexe et d'éventuels conflits d'intérêts liés à la présence de conseillers municipaux au sein du conseil d'administration de ces entreprises. Ces problèmes n'ont toutefois pas été identifiés par les interlocuteurs comme constituant un domaine de risque spécifique dans les deux collectivités examinées. Les comptes de ces sociétés sont intégrés aux comptes consolidés des collectivités locales et sont soumis aux règles nationales en matière de transparence, de marchés publics et d'audit interne et externe. À Londres, les employés des organes fonctionnels de la GLA, à l'exception de TfL, et

¹³ [Local government ethical standards: report - GOV.UK](#)

des sociétés de développement sont soumis au même cadre éthique et de gouvernance que les employés de la GLA. Les employés de TfL ne sont pas directement couverts par le code du personnel de la GLA ; ils sont soumis au cadre de gouvernance et d'intégrité propre à TfL¹⁴, y compris le [Code de conduite de TfL](#), les exigences en matière de conflits d'intérêts, les règles relatives aux cadeaux et à l'hospitalité, ainsi que les dispositions en matière de dénonciation. Les sociétés et organismes commerciaux détenus par le KCC fonctionnent selon leurs propres dispositions en matière de gouvernance et d'emploi, tout en restant soumis à la supervision du KCC, ainsi qu'aux cadres de lutte contre la fraude et de gouvernance d'entreprise, y compris les dispositions applicables en matière de dénonciation et d'intégrité¹⁵.

Garanties d'intégrité

31. Les risques d'atteinte à l'intégrité sont pris en compte dans le recrutement du personnel des deux autorités au moyen de procédures structurées, de vérifications préalables à l'embauche et de déclarations de conflits d'intérêts. La politique de recrutement et de sélection de la GLA impose un recrutement fondé sur le mérite, la publication ouverte des postes vacants sur des plateformes publiques, ainsi que le recours à des jurys d'entretien structurés et composés de membres aux profils diversifiés afin de prévenir le népotisme et les influences indues. Les vérifications préalables à l'embauche comprennent le contrôle du casier judiciaire, la vérification des références et des antécédents professionnels ainsi que, pour certaines fonctions, la déclaration des activités ou affiliations politiques. Les candidats et les responsables du recrutement sont tenus de déclarer tout intérêt personnel ou financier susceptible de compromettre leur impartialité ou de créer un conflit d'intérêts. Ces déclarations sont examinées dans le cadre de la procédure de recrutement. Des garanties comparables existent dans le Kent, où les candidats sont tenus de déclarer toute relation avec des agents déjà en poste au KCC. Les titulaires de postes de haut niveau font l'objet de vérifications comprenant notamment des contrôles financiers, l'examen des antécédents professionnels, l'appartenance à des organismes officiels ainsi que des vérifications relatives aux réseaux sociaux et aux publications publiques, afin de détecter toute couverture médiatique défavorable ou toute opinion incompatible avec les valeurs du KCC.

¹⁴ [How we are governed - Transport for London](#)

¹⁵ À ce sujet, voir le [Code de Kent](#), la [Déclaration annuelle de gouvernance 2024/25 du KCC](#) et les [Responsabilités organisationnelles du KCC](#).

Bonnes pratiques – Obligation légale d'adopter un code de conduite exécutoire dans chaque autorité locale en Angleterre

Au niveau national, l'article 27(2) de la loi sur la décentralisation de 2011 impose à toutes les autorités locales en Angleterre d'adopter un code de conduite au regard duquel le comportement des membres élus peut être évalué. Ce code doit, au minimum, être conforme aux sept principes Nolan de la vie publique (altruisme, intégrité, objectivité, obligation de rendre des comptes, transparence, honnêteté et exemplarité). Chaque autorité doit également mettre en place des dispositifs permettant d'enquêter sur les allégations de violation du code de conduite et est tenue de consulter au moins une personne indépendante avant de prendre une décision sur de tels manquements.

L'obligation légale faite aux autorités locales d'adopter un code de conduite constitue une première étape importante pour promouvoir des normes éthiques et l'obligation de rendre des comptes, en garantissant que l'ensemble des conseils locaux se réfèrent aux principes Nolan et que le comportement des membres puisse être apprécié à l'aune de ces normes.

32. Londres et le Kent disposent tous deux de codes de conduite publiés, applicables aux membres élus et au personnel, assortis de dispositifs de contrôle et de répression. L'instruction des plaintes visant des membres élus repose sur le responsable du contrôle de la conformité, fonction statutaire exercée par un agent nommé conjointement, à Londres, par le maire et l'Assemblée, et, dans le Kent, par le chef de l'exécutif (leader) et le conseil de comté (pour plus de détails, voir ci-dessous, dans la section relative aux mécanismes de contrôle). À Londres, le responsable du contrôle de la conformité de la GLA est chargé de traiter les plaintes relatives à des violations présumées du code de conduite des membres et dispose des pouvoirs nécessaires pour examiner et statuer sur les plaintes officielles conformément aux procédures en vigueur. Lorsque le responsable du contrôle de la conformité de la GLA donne suite à une plainte, il peut émettre un avis sur le comportement du membre au regard du code de conduite. Dans le Kent, c'est le comité des normes, qui comprenant six membres, qui gère les procédures relatives au traitement des plaintes concernant le code de conduite. Ce comité est présidé par un membre de l'opposition, ce qui constitue un élément positif. Pour le personnel des deux autorités, les manquements allégués au code de conduite sont traités dans le cadre de procédures disciplinaires.

33. L'EEG note constate que la loi sur la décentralisation prévoit des infractions pour les membres qui omettent de déclarer leurs intérêts financiers. Tout en reconnaissant les bonnes pratiques mises en avant dans l'encadré ci-dessus, l'EEG note que, dans les deux collectivités, il existe d'autres aspects du comportement des membres sur lesquels les codes ou la législation restent muets ou vagues quant aux sanctions applicables en cas de faute. Le code de conduite des membres de la GLA précise que le responsable du contrôle de la conformité n'a aucun pouvoir légal pour prononcer des sanctions et évoque la possibilité de transmettre à la police les plaintes susceptibles de révéler une infraction pénale. Le code de conduite des membres du Kent fait également référence aux infractions pénales et indique que « s'il est établi [qu'un membre] n'a pas respecté le code, l'autorité peut tenir compte de ce

manquement pour décider s'il y a lieu de prendre des mesures à son égard et, le cas échéant, lesquelles » (section 21.40).

34. Cette observation rejoint les conclusions du rapport de 2019 du Comité des normes dans la vie publique (voir note de bas de page n°14), selon lesquelles les sanctions actuellement à la disposition des autorités locales en Angleterre en cas de manquement des conseillers sont insuffisantes. Le rapport souligne le manque de proportionnalité du régime de sanctions existant : l'absence de sanctions suffisamment lourdes nuit à la confiance du public dans le système de normes et prive les autorités locales de moyens pour appliquer des sanctions de moindre gravité ou pour traiter des manquements graves ou répétés. À l'inverse, les infractions pénales existantes relatives à la déclaration des intérêts pécuniaires ont été jugées « disproportionnées en principe et inefficaces en pratique ». Le rapport appelle également à clarifier le fondement légal de certaines sanctions. Le gouvernement précédent a répondu au rapport du Comité¹⁶.

35. À la suite d'une consultation publique¹⁷, l'un des objectifs affichés de la stratégie du Royaume-Uni en matière de lutte contre la corruption pour 2025 est de mettre en place un code standard applicable à l'ensemble des autorités locales en Angleterre, ainsi que des sanctions plus sévères. Bien que cette réforme ne soit pas encore entrée en vigueur, les autorités ont réaffirmé la volonté du gouvernement de renforcer les normes et le régime de déontologie applicables aux collectivités locales en Angleterre. L'EEG soutient cet objectif, qui s'inscrit dans la position constante du GRECO selon laquelle les sanctions en cas de manquement aux règles d'intégrité doivent être claires, effectives et proportionnées. En conséquence, le GRECO recommande aux autorités nationales de poursuivre la clarification et le renforcement du cadre juridique régissant les sanctions applicables en cas de violation des codes de conduite par les élus locaux, afin de garantir le caractère effectif et proportionné de ces sanctions.

36. À Londres, les membres élus et le personnel ont accès à des formations régulières et à des actions de sensibilisation aux questions d'éthique. Le responsable du contrôle de la conformité a rencontré l'ensemble des membres nouvellement élus peu après les élections de mai 2024 afin de leur dispenser une formation d'intégration portant sur les normes éthiques, le code de conduite et le registre des intérêts. Tous les membres, y compris ceux qui avaient été réélus, ont également reçu ces informations par écrit. Des sessions de formation de remise à niveau ont été organisées pour l'ensemble des membres en mai et juillet 2025. Le personnel de la GLA reçoit, dans le cadre de sa formation d'intégration, une formation portant sur la lutte contre la fraude et la corruption, les cadeaux et les invitations, ainsi que la

¹⁶ La réponse indiquait que les infractions pénales actuellement prévues en matière de divulgation des intérêts financiers étaient considérées comme une garantie et un moyen de dissuasion nécessaires et proportionnés contre la corruption. Les critères stricts régissant l'intervention de la police visent à décourager les plaintes infondées et motivées par des considérations politiques. Voir : <https://www.gov.uk/government/publications/local-government-ethical-standards-government-response-to-the-committee-on-standards-in-public-life-report/government-response-to-the-committee-on-standards-in-public-life-review-of-local-government-ethical-standards>

¹⁷ [Strengthening the standards and conduct framework for local authorities in England - GOV.UK](#). La réponse du gouvernement à cette consultation, publiée le 11 novembre 2025, expose l'intention du gouvernement de mettre en place des réformes visant à instaurer un régime de déontologie plus clair et appliqué de manière plus cohérente, comprenant notamment des sanctions renforcées, des comités de normalisation indépendants et des garanties procédurales renforcées. Bien qu'aucun projet de loi spécifique n'ait été inscrit au programme législatif 2026/27, les autorités britanniques soulignent l'engagement du gouvernement à renforcer le régime de normes et de déontologie applicable aux collectivités locales en Angleterre.

déclaration des intérêts. Ces thématiques sont ensuite reprises dans le cadre d'un programme obligatoire d'apprentissage en ligne consacré à la gouvernance interne, qui doit être suivi tous les deux ans.

37. Des conseils confidentiels en matière d'éthique sont fournis par le responsable du contrôle de la conformité et son adjointe. Les fonctions de conseil et d'instruction des plaintes sont fonctionnellement séparées au sein de cette unité. Le responsable du contrôle de la conformité, qui bénéficie de garanties statutaires, est chargé des enquêtes, et fait appel à une personne indépendante pour apporter un point de vue impartial lorsque cela s'avère nécessaire. Son adjoint est généralement chargé des demandes de conseil. L'EEG se félicite de cette organisation pragmatique, qui permet d'assurer la crédibilité et l'efficacité de ces deux fonctions, de prévenir les conflits d'intérêts et de renforcer la confiance dans le mécanisme de conseil.

38. Dans le Kent, la responsabilité de la sensibilisation, de la formation et du conseil aux membres en matière d'éthique et d'intégrité incombe au comité des normes du Conseil, composé de six membres. L'EEG relève que ce comité a tenu deux réunions en 2025 et qu'une réunion est, à ce stade, prévue pour 2026. Des présentations relatives aux normes éthiques y sont organisées. En outre, des conseils et un soutien concernant le code de conduite des membres et les questions relatives aux normes ont été fournis aux membres dans le cadre des procédures d'intégration et des dispositifs permanents d'appui à la gouvernance. Une formation sur l'intégrité est dispensée en ligne lors de l'entrée en fonction. Elle n'est toutefois pas renouvelée au cours du mandat des conseillers. Par conséquent, le GRECO recommande aux autorités du Conseil du comté de Kent de mettre en place des mécanismes visant à poursuivre la sensibilisation des conseillers aux questions d'intégrité, notamment par le biais de formations sur l'intégrité à intervalles réguliers au cours de leur mandat.

39. Les agents du KCC sont tenus de suivre un module d'apprentissage en ligne sur les normes et valeurs éthiques dans le cadre de leur programme d'intégration. Une formation continue et des conseils sur les questions d'intégrité sont assurés par l'équipe d'audit interne et de lutte contre la fraude, qui organise régulièrement, au moins une fois par an, des séances d'information à l'intention des responsables. Il appartient ensuite à ces derniers de relayer ces informations auprès des membres de leurs équipes.

40. L'EEG constate qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant aux employés de KCC de bénéficier de conseils confidentiels sur des questions éthiques. L'équipe d'audit interne et de lutte contre la fraude sensibilise le personnel au code de conduite et aux règles d'intégrité, mais ne fournit pas de conseils personnalisés ni d'orientation sur des situations individuelles. Il est conseillé aux employés de solliciter ces conseils auprès de leur supérieur hiérarchique. Toutefois, l'EEG souligne que les employés pourraient hésiter à se tourner vers leur supérieur pour discuter des détails de situations susceptibles de révéler une faute potentielle ou d'avoir un impact négatif sur leur carrière. Il serait préférable que ces conseils confidentiels soient fournis par une personne ou un organisme distinct de la hiérarchie. Par conséquent, le GRECO recommande aux autorités du Conseil du comté de Kent de mettre en place un service de conseil confidentiel dédié afin de fournir aux employés des conseils en matière d'intégrité, de conflits d'intérêts et de prévention de la corruption.

Prévention des conflits d'intérêts

Activités accessoires/extérieures

41. Les restrictions applicables aux activités extérieures des membres des autorités locales sont très limitées car nombre d'entre eux exercent leur mandat à temps partiel et peuvent avoir une activité commerciale ou une autre activité professionnelle. Les principales restrictions concernent l'exercice simultané d'activités ou de fonctions politiques. Londres dispose d'un document d'orientation¹⁸ sur ces restrictions et sur leur application au personnel. L'EEG n'a pas été informée qu'un document d'orientation analogue avait été mis à la disposition des membres et du personnel du Kent. Les activités et intérêts extérieurs sont principalement pris en compte comme des sources possibles de conflits d'intérêts. À ce titre, toutes les fonctions et tous les intérêts susceptibles de créer un conflit doivent être déclarés dans un registre des intérêts, et ces déclarations sont publiques. Elles peuvent être consultées sur les pages de profil individuelles figurant sur les sites internet des autorités concernées. Le régime déclaratif sera décrit plus loin, dans la section consacrée à la déclaration du patrimoine, du passif et des intérêts.

42. Les agents de Londres et du Kent sont contractuellement tenus d'obtenir l'autorisation de leur supérieur hiérarchique avant d'exercer toute activité extérieure, qu'elle soit rémunérée ou non. Cette obligation concerne expressément la participation à des conseils consultatifs, l'adhésion à des organes ainsi que la participation à des comités de direction. Les autorisations font l'objet d'un réexamen annuel. Toute modification doit être déclarée dans un délai de 28 jours. Tous les intérêts susceptibles de donner lieu à un conflit doivent être inscrits dans un registre des intérêts, tenu par le responsable du contrôle de la conformité. Il n'existe pas en Angleterre d'obligation légale générale de publier les déclarations d'intérêts des hauts responsables des collectivités locales. L'EEG se félicite que les déclarations effectuées par les membres du personnel qui occupent de hautes fonctions au sein de la GLA soient publiées sur des pages de profil individuelles. Cela n'est pas le cas dans le Kent.

Cadeaux

43. Londres¹⁹ et le Kent²⁰ disposent tous deux de politiques et de procédures détaillées en matière de cadeaux et d'invitations, applicables aux élus et au personnel, comme le souligne l'encadré ci-dessous. Malgré ces bonnes pratiques, le GET constate que dans le Kent, les informations relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité reçus par les conseillers doivent être déclarées au responsable du contrôle. La Constitution du Kent ne fait pas référence à la publication de ces informations, mais dans la pratique, les informations relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité reçus sont rendues publiques dans les profils individuels des conseillers sur le site web du KCC. Toutefois, les profils ne mentionnent pas explicitement les cas où aucun cadeau ni aucune marque d'hospitalité n'ont été reçus. Dans un souci de transparence, qui constitue l'un des piliers du régime d'intégrité au Royaume-Uni,

¹⁸ <https://www.london.gov.uk/media/106819/download?attachment>
https://www.london.gov.uk/sites/default/files/2024-03/2024-revision-guidance-note-on-political-restriction_v2.pdf

et

¹⁹ [GLA gifts and hospitality policy](#); pour de plus amples informations sur les cadeaux et les invitations, voir : [Sadiq Khan | London City Hall](#); [London Assembly Members | London City Hall](#); [The Mayor and his team | London City Hall](#); [Senior staff | London City Hall](#).

²⁰ [Community grants and funding - Kent County Council](#)

le fait qu'aucun cadeau ni aucune marque d'hospitalité n'aient été reçus par les conseillers devrait être indiqué plus clairement sur le site web. Par conséquent, le GRECO recommande aux autorités du Conseil du comté du Kent (i) de formaliser juridiquement l'obligation de publier les dons et marques d'hospitalité reçus par les conseillers ; (ii) de veiller à ce que, lorsque les conseillers n'ont reçu ni cadeau ni marque d'hospitalité, ceci soit explicitement mentionné sur le site internet et (iii) d'envisager de publier une liste agrégée des cadeaux et marques d'hospitalité reçus par les conseillers.

Bonnes pratiques – Politiques et procédures relatives aux cadeaux et aux invitations

À Londres, une politique et une procédure complètes en matière de cadeaux et d'invitations s'appliquent au maire, aux membres de l'Assemblée et aux agents publics. Elles précisent dans quels cas ces avantages doivent être refusés ainsi que les conditions et procédures selon lesquelles ils peuvent être acceptés. Toute personne est tenue d'enregistrer, dans un délai de 28 jours, tout cadeau, intérêt ou avantage d'une valeur de 50 livres sterling (57 euros) ou plus reçu dans le cadre de ses fonctions officielles. Le maire, les membres de l'Assemblée et les personnes occupant de hautes fonctions doivent en outre déclarer, tous les six mois, que toutes les déclarations requises ont été dûment effectuées ou qu'aucune déclaration n'était nécessaire. Le responsable du contrôle de la conformité présente semestriellement un rapport au Comité d'audit de l'Assemblée de Londres sur les cadeaux et les invitations. Les informations relatives aux cadeaux et aux invitations reçus par le maire, les membres de l'Assemblée et les personnes occupant de hautes fonctions sont publiées sur le site internet de la GLA.

Dans le Kent, la Constitution du KCC impose aux membres élus de notifier au responsable du contrôle de la conformité tout cadeau ou avantage d'une valeur estimée à 100 livres sterling (115 euros) ou plus, ou toute série de cadeaux, avantages ou invitations provenant de la même source ou de sources liées, dont la valeur cumulée atteint ce seuil. Pour les agents, le code de conduite prévoit que les cadeaux et invitations doivent, en principe, être refusés. Toutes les offres (y compris celles qui ont été refusées), ainsi que les cadeaux et invitations acceptés, doivent être approuvés par le supérieur hiérarchique compétent. Le code contient également des orientations précisant les situations dans lesquelles des cadeaux ou des invitations peuvent être acceptés. Lorsque des cadeaux sont acceptés, il est attendu qu'ils soient remis au service du président du Conseil afin d'être attribués par tirage au sort à des fins caritatives.

Le Kent dispose en outre de procédures relatives à la réception de dons, au parrainage et à la gestion de projets financés par des tiers, tandis que la GLA ne reçoit pas de financements externes.

Des règles claires, des procédures définies et la transparence en matière de cadeaux et d'invitations sont essentielles pour garantir l'impartialité, prévenir les conflits d'intérêts et renforcer la confiance dans les processus décisionnels.

44. Lors de la visite, un cas a été évoqué concernant l'acceptation par le maire de Londres de six billets pour un concert de Taylor Swift, offerts à la GLA par une agence de production d'événements qui figurait parmi les six entreprises habilitées à organiser des événements pour le compte de la GLA dans le cadre d'un contrat-cadre d'une valeur totale maximale de 14 millions de livres sterling (16 millions EUR). À la suite d'une plainte déposée par un membre de l'Assemblée et d'une évaluation préliminaire réalisée par le responsable du contrôle de la conformité après consultation de personnes indépendantes, une enquête a été menée par un avocat indépendant²¹. Après avoir de nouveau consulté des personnes indépendantes sur les résultats de l'enquête, le responsable du contrôle de la conformité²² a conclu que le maire avait agi conformément au code de conduite applicable aux membres de la GLA. Le cadeau avait été dûment déclaré et le maire n'avait pas participé directement aux procédures de passation des marchés.

45. L'EEG reconnaît que cette affaire met en évidence les aspects positifs du cadre d'intégrité de Londres, à savoir que la déclaration et la divulgation des cadeaux ont donné lieu à une plainte du public, qui a fait l'objet d'une enquête menée en toute indépendance. L'enquête a conclu que le maire avait fait preuve d'une prudence appropriée en acceptant l'offre de billets et qu'il n'avait donc pas enfreint le Code. L'ensemble du processus, depuis la plainte jusqu'au rapport d'enquête et aux conclusions de celle-ci, est public. Néanmoins, l'EEG reconnaît que ce type d'hospitalité peut donner lieu à des sensibilités particulières et à des considérations liées à la perception. Ces préoccupations ont été partagées par certains interlocuteurs. En conséquence, l'EEG encourage la GLA à rester attentive aux cadeaux et aux marques d'hospitalité offerts aux élus et au personnel, en particulier dans le cadre d'événements très prisés, et à réexaminer régulièrement la valeur maximale acceptable dans ce contexte, tout en tenant compte des exigences générales liées à leurs fonctions.

Déclaration des actifs, du passif et des intérêts, et mécanismes de contrôle

46. En vertu de la loi sur la décentralisation de 2011, les membres élus des autorités locales en Angleterre sont tenus, dans un délai de 28 jours à compter de leur entrée en fonctions, de déclarer les intérêts pécuniaires et autres qu'eux-mêmes, ainsi que leur conjoint ou partenaire civil, détiennent, dans un registre des intérêts des membres tenu par le responsable du contrôle de la conformité. Toute modification de ces intérêts doit également être déclarée dans un délai de 28 jours. À Londres, les agents de rang supérieur et qui disposent de pouvoirs décisionnels formellement délégués sont soumis à des obligations de déclaration équivalentes conformément aux dispositions de la GLA en matière de gouvernance et d'emploi. Les intérêts pécuniaires comprennent notamment les activités professionnelles ou autres activités lucratives, les contrats conclus avec l'autorité locale qui n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que tout intérêt bénéficiaire dans des biens fonciers situés sur le territoire de l'autorité. Les autres intérêts déclarables concernent les intérêts ou situations qui sont susceptibles d'être raisonnablement perçus comme ayant une incidence sur la personne concernée, ou une personne qui lui est étroitement liée, ou comme influençant sa conduite ou ses décisions dans le cadre de ses fonctions au sein de l'autorité, comme par exemple la détention d'actions. Les déclarations des membres – et celles des agents de rang supérieur à Londres – sont publiées sur leur page de profil sur le site internet de la GLA.

²¹ <https://www.london.gov.uk/media/109233/download?attachment>

²² <https://www.london.gov.uk/media/109237/download?attachment>

47. L'EEG constate que le registre des intérêts des membres élus de la GLA et de KCC sont dûment publié sur les sites internet de la GLA²³ et de KCC²⁴. Cependant, certains membres de l'EEG et le Secrétariat ont rencontré des difficultés pour accéder au registre des intérêts des élus du KCC, selon le terminal et/ou le logiciel utilisés. L'EEG invite les autorités du Kent à se pencher sur cette question afin de garantir que ces informations soient facilement accessibles, quel que soit le système utilisé.

48. Les formulaires de déclaration des membres du personnel, portant sur les intérêts pécuniaires et autres intérêts significatifs, sont plus succincts et ne sont pas rendus publics. A Londres, ces formulaires sont conservés par la hiérarchie et par le responsable du contrôle de la conformité. Dans le Kent, ils sont traités dans le cadre des procédures de gestion et des ressources humaines.

Bonnes pratiques – Déclarations ad hoc de conflits d'intérêts

L'article 31 de la loi sur la décentralisation de 2011 impose aux membres élus des autorités locales de déclarer tout intérêt pécuniaire déclarable dont ils ont connaissance lors des réunions. Tout membre qui agit seul dans l'exercice des fonctions de l'autorité doit également déclarer tout intérêt pécuniaire pertinent lorsque la question examinée s'y rapporte. Un point permanent est inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion afin de permettre aux membres de procéder aux déclarations requises. Ces déclarations font partie du procès-verbal public de la réunion et sont publiées sur la page de profil du membre sur le site internet de l'autorité. Le non-respect de ces obligations peut constituer une infraction pénale (article 34).

Les membres qui détiennent un intérêt pécuniaire déclarable ne peuvent participer aux débats ni voter sur toute question s'y rapportant, ni, s'ils agissent seuls, prendre des mesures en lien avec celle-ci, sauf s'ils bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 33 de la loi sur la décentralisation.

Des règles claires en matière de déclarations ad hoc de conflits d'intérêts, qui semblent appliquées de manière cohérente en pratique à Londres comme dans le Kent, favorisent la transparence, préviennent les ingérences indues dans la prise de décision et contribuent à instaurer une culture de l'intégrité au sein des autorités locales.

49. Les formulaires de déclaration soumis par les membres sont examinés par le responsable du contrôle de la conformité, tandis que ceux qui sont soumis par les agents le sont par leur hiérarchie. Cet examen porte principalement sur l'exhaustivité des informations fournies. Londres et l'équipe de lutte contre la fraude du Kent recourent également à des techniques d'appariement de données dans le cadre de l'initiative nationale de lutte contre la fraude (National Fraud Initiative – NFI)²⁵, présentée ci-après comme une bonne pratique. Le

²³ Déclarations d'intérêts, de cadeaux et d'invitations accessibles sur les pages de profil individuelles des membres et des agents de haut niveau : [The Mayor and his team | London City Hall](#); [London Assembly Members | London City Hall](#)

²⁴ Les déclarations d'intérêts sont accessibles sous les profils individuels des membres du KCC aux adresses suivantes : [The Cabinet - Kent County Council](#); [Your Councillors](#)

²⁵ [National Fraud Initiative - GOV.UK](#)

non-respect par les membres de leurs obligations de déclaration peut constituer une infraction pénale au sens de l'article 34 de la loi de 2011 sur la décentralisation. Toutefois, l'efficacité des infractions pénales actuelles relatives à la déclaration des intérêts financiers a été critiquée par la Commission des normes dans la vie publique, comme l'explique le paragraphe 34. La recommandation figurant au paragraphe 35 vise également à remédier à ce problème, parmi les autres violations du code de conduite.

Bonnes pratiques – Utilisation de l'appariement de données pour le contrôle des déclarations d'intérêts

Dans le Kent, l'équipe de lutte contre la fraude utilise l'appariement de données entre les déclarations des membres et des agents et les informations disponibles dans des bases de données publiques, dans le cadre de la National Fraud Initiative (NFI), afin de détecter d'éventuelles omissions des intérêts dans des sociétés ou d'autres activités professionnelles. Cet exercice permet généralement d'identifier une dizaine de correspondances nécessitant un examen plus approfondi.

La GLA mène également des activités proactives de recoupement de données dans le cadre de l'Initiative nationale de lutte contre la fraude, notamment des vérifications concernant les déclarations et les conflits d'intérêts. Les conclusions pertinentes peuvent servir de base à des enquêtes internes et à des rapports adressés au Comité d'audit, bien que les informations personnelles relatives aux enquêtes en cours ne soient pas rendues publiques.

La NFI est un dispositif légal d'appariement de données qui aide les organismes publics au Royaume-Uni à détecter et à prévenir la fraude, les paiements indus et d'autres irrégularités financières. Elle fonctionne en comparant des données provenant de différentes organisations et systèmes, afin de signaler des incohérences susceptibles de révéler des fraudes ou des erreurs. La NFI relève de l'autorité de lutte contre la fraude dans le secteur public (Public Sector Fraud Authority) et vise à améliorer le partage et l'analyse des données dans l'ensemble du secteur public aux fins de la lutte contre la fraude. Il s'agit d'un exercice biennal, coordonné par le Bureau du Cabinet (Cabinet Office).

La NFI constitue un outil efficace et économiquement avantageux qui permet aux autorités locales de détecter d'éventuelles irrégularités et de possibles conflits d'intérêts qui resteraient difficiles à déceler dans le cadre d'un contrôle manuel reposant uniquement sur des données internes.

Transparence, accès à l'information et participation du public

50. Les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la participation du public prévues par la loi sur la liberté d'accès à l'information et la loi sur les collectivités locales de 1972 constituent un cadre juridique solide, bien établi et largement mis en œuvre en pratique, y compris au niveau local. Il n'existe pas, en Angleterre, d'obligation légale générale de consultation publique. En revanche, certaines lois ou réglementations peuvent imposer de telles consultations, notamment dans des domaines tels que l'aménagement du territoire,

l'environnement, l'éducation, les services de santé, la fiscalité locale, le budget ou les plans de développement. La GLA et le Kent ont renforcé ce cadre par des règles et des pratiques favorisant une transparence proactive et la consultation du public. L'EEG considère que le cadre réglementaire applicable en matière de transparence, d'accès à l'information et de participation du public au niveau national ainsi que sa mise en œuvre à Londres et dans le Kent constituent de bonnes pratiques.

Bonnes pratiques – Transparence, accès à l'information et participation du public

À Londres comme dans le Kent, toutes les informations relatives aux réunions sont publiées de manière systématique, y compris les ordres du jour, les rapports, les procès-verbaux, les projets de documents et les décisions. Les délais légaux de consultation publique – de 6 à 12 semaines dans les deux entités – sont adéquats et respectés en pratique. Les résultats des consultations publiques sont facilement accessibles en ligne. Le non-respect, par les autorités publiques, des normes applicables en matière de consultation publique peut constituer un motif de contrôle juridictionnel.

La GLA dispose de procédures internes claires en matière d'accès à l'information, applicables à l'ensemble de ses organismes fonctionnels, ainsi que d'un programme de publication sur son site internet, où les réponses aux demandes présentées au titre de la loi sur la liberté d'accès à l'information sont publiées de manière proactive. Ses résultats en matière de traitement des demandes d'information sont disponibles sur une base trimestrielle et annuelle. Les nouveaux agents suivent une formation à la gouvernance de l'information et à la cybersécurité, complétée par une remise à niveau bisannuelle destinée à l'ensemble du personnel.

La GLA dispose également de mécanismes structurés visant à encourager activement la participation du public issu de tous les groupes et secteurs de la société, notamment une communauté en ligne appelée [Talk London](#) ainsi que des débats organisés avec les responsables locaux, tels que le débat « [State of London](#) », organisé en ligne et diffusé en direct, au cours duquel les citoyens peuvent poser des questions aux maires adjoints. S'y ajoute débat « People's Question Time » avec l'Assemblée de Londres, organisé en ligne et en présentiel.

Le KCC publie également de manière proactive des informations relatives aux réunions et aux décisions, sauf lorsque des exceptions prévues par la loi s'appliquent. Les réunions sont retransmises en ligne et enregistrées, les enregistrements étant ensuite accessibles sur internet. Le Kent encourage par ailleurs les consultations publiques, notamment sur les décisions importantes, entre autres au moyen d'une communauté en ligne appelée [Let's Talk Kent](#) et d'un forum consacré à l'aide sociale aux adultes, animé par une organisation indépendante de contrôle.

Des règles solides en matière de transparence, d'accès à l'information et de participation du public sont essentielles pour favoriser la bonne gouvernance et renforcer la confiance du public.

51. Le lobbying n'est réglementé que partiellement au niveau national au Royaume-Uni. Dans ses rapports d'évaluation des Quatrième et Cinquième Cycles, le GRECO a formulé des recommandations visant à réglementer les contacts des parlementaires nationaux et des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives avec les lobbyistes et autres tiers, ainsi qu'à renforcer la transparence de ces contacts. Les mesures adoptées pour donner suite à ces recommandations, qui étaient soit pleinement, soit partiellement mises en œuvre à la clôture de ces cycles, s'appliquent spécifiquement aux parlementaires et aux hauts responsables de l'exécutif au niveau national. Elles ne sont donc pas pertinentes pour les autorités locales en Angleterre.

52. L'EEG se félicite que Londres dispose de lignes directrices sur les interactions avec les lobbyistes et autres tiers. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de ses élus et agents et sont présentées dans l'encadré ci-dessous comme une bonne pratique. Le Kent ne dispose pas d'un tel texte.

Bonnes pratiques – Lignes directrices relatives aux interactions avec les lobbyistes et autres tiers

Londres dispose de lignes directrices applicables aux interactions avec les lobbyistes, que les membres et les agents, y compris le maire, sont tenus de respecter en permanence. Celles-ci ont été réexaminées pour la dernière fois en 2022. En élaborant ces lignes directrices, la GLA a cherché à remédier au déséquilibre potentiel entre les ressources et l'expérience des personnes cherchant à exercer des activités de lobbying auprès de la GLA, afin de permettre à chacun de le faire sur un pied d'égalité. Ces lignes directrices énoncent un certain nombre de règles de conduite applicables aux membres et aux agents, notamment l'interdiction d'accorder un traitement préférentiel aux lobbyistes professionnels ainsi que d'accepter toute rémunération, tout cadeau ou toute invitation offerts par des lobbyistes rémunérés. Elles prévoient également l'obligation de déclarer tout cadeau, toute invitation ou tout avantage reçu dans le cadre d'activités de lobbying.

Au cours de ses précédents cycles d'évaluation, le GRECO a systématiquement recommandé l'adoption de lignes directrices à l'intention des élus et des agents publics, outil essentiel pour prévenir les conflits d'intérêts et garantir l'impartialité et l'équité des processus décisionnels.

53. Le maire de Londres publie volontairement son agenda, ce qui est positif. Toutefois, cette pratique pourrait évoluer au cours d'une législature ultérieure, dès lors qu'il n'existe à Londres aucune obligation imposant aux élus de déclarer leurs réunions avec des lobbyistes et d'autres tiers. En outre, cette transparence ne s'étend pas aux responsables de la GLA participant à la prise de décision, qui sont susceptibles d'être activement ciblés par les lobbyistes. Dans le Kent, les contacts entre les élus ou les agents et les lobbyistes ou autres tiers ne sont soumis à aucun mécanisme de transparence.

54. Compte tenu des considérations qui précèdent ainsi que des normes européennes pertinentes en la matière²⁶, le GRECO recommande que (i) les autorités nationales réglementent le lobbying afin de garantir au niveau infranational la transparence des interactions entre les personnes exerçant des activités de lobbying et les responsables impliqués dans la prise de décision ; ou (ii) en l'absence d'une telle réglementation, (1) les autorités de l'Autorité du Grand Londres et du Conseil du comté de Kent améliorent la divulgation des contacts entre les responsables impliqués dans la prise de décision et les personnes exerçant des activités de lobbying, y compris l'identité des personnes rencontrées (ou celles qu'elles représentent) et les sujets abordés, et (2) que les autorités du Conseil du comté de Kent élaborent et diffusent des lignes directrices à l'intention des responsables sur la manière d'interagir avec les personnes exerçant des activités de lobbying de manière transparente. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les règles applicables aux autorités infranationales devraient tenir dûment compte de la diversité des autorités concernées.

Mécanismes de contrôle, surveillance et obligation de rendre des comptes

Mécanismes de conformité

55. Le droit national prévoit que les autorités locales sont tenues de désigner un responsable du contrôle de la conformité chargé de veiller au respect du code de conduite des membres et de traiter les plaintes relatives à des manquements allégués. Bien que ces responsables soient des agents de l'autorité, ils bénéficient de garanties statutaires d'indépendance. D'après les informations recueillies par l'EEG, cette indépendance semble également assurée en pratique. Dans le traitement des plaintes, les responsables du contrôle de la conformité doivent consulter des personnes indépendantes. Ils rendent compte à l'organe de contrôle compétent de l'assemblée de l'autorité locale, dont la composition politique reflète celle de l'autorité, mais qui est présidé par un membre de l'opposition. Pour le personnel, la hiérarchie est responsable, dans le cadre de la politique disciplinaire, du traitement des cas de non-respect des règles en matière d'éthique et d'intégrité.

Audit interne

56. En Angleterre, les autorités locales sont tenues de disposer d'une fonction d'audit interne, conformément aux exigences et normes statutaires nationales²⁷.

57. À Londres, la direction de l'audit, des risques et de l'assurance (Directorate of Audit, Risk and Assurance), qui relève du Service de la mairie chargé de la police et de la criminalité (MOPAC), assure, dans le cadre d'un service mutualisé, la fonction d'audit interne pour la GLA,

²⁶ La [Recommandation CM/Rec\(2017\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique soutient la réglementation du lobbying et préconise que des orientations soient fournies aux agents publics sur leurs relations avec les lobbyistes, afin de prévenir les risques pour l'intégrité du secteur public que ces activités peuvent engendrer. Cet objectif peut être atteint au moyen de règles contraignantes, de politiques, procédures et lignes directrices, ainsi que de mesures de sensibilisation. Le [Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale](#) du Conseil de l'Europe va dans le même sens, en exigeant de tous les acteurs qu'ils favorisent la transparence, l'ouverture et la visibilité de leurs activités.

²⁷ [The Accounts and Audit Regulations 2015](#)

ainsi que certains de ses cinq organismes fonctionnels et ses sociétés de développement²⁸. Sa charte, réexaminée chaque année par le Comité d'audit de l'Assemblée de Londres, définit la finalité, les attributions, les compétences et le champ d'intervention de la fonction d'audit interne, ainsi que sa place au sein de la GLA. La direction de l'audit, des risques et de l'assurance élabore un plan annuel fondé sur les risques, qui est publié dans les documents du Comité d'audit sur le site internet de la GLA²⁹. Ce plan vise à fournir des assurances quant à l'efficacité de la gestion des risques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs arrêtés, ainsi qu'au respect des politiques et procédures de la GLA et des exigences et normes légales applicables. L'état d'avancement de ce plan est présenté à chaque réunion du Comité d'audit. La direction de la GLA répond aux recommandations du service d'audit interne pour chaque audit, au moyen d'un plan d'action qui est communiqué au Comité d'audit. Le service d'audit interne vérifie ensuite les progrès accomplis dans le cadre d'un examen de suivi. Les interlocuteurs ont confirmé à l'EEG que les recommandations étaient, dans une large mesure, mises en œuvre en pratique. Les rapports sur les résultats des audits sont publiés dans les documents du Comité d'audit sur le site internet de la GLA.

58. Dans le Kent, le KCC dispose d'une fonction d'audit interne conforme aux normes nationales. Celle-ci est placée sous le contrôle du comité de gouvernance et d'audit du Conseil³⁰, qui fournit une assurance indépendante au Conseil. Les questions relevées par l'audit, l'état d'avancement des mesures prises par la direction pour y remédier, ainsi que le suivi assuré par l'audit interne, sont communiqués à ce comité.

Audit externe

59. En 2014, une réforme du système d'audit externe en Angleterre a entraîné la suppression de la Commission d'audit, qui exerçait une supervision centralisée de l'audit externe des autorités locales. Le système a été remplacé par un dispositif décentralisé, dans lequel l'audit externe des autorités locales est confié à des entreprises privées. Il a été unanimement indiqué à l'EEG que cette réforme avait entraîné une dégradation progressive de la ponctualité et de la qualité des rapports d'audit externe des autorités locales, ainsi qu'un accroissement du retard dans la production et la certification des comptes³¹. En effet, seuls 1 % des comptes des organismes locaux ont été publiés dans les délais en 2022-2023³². L'EEG relève toutefois que ce retard ne concerne pas spécifiquement la GLA et le KCC, qui, selon l'ensemble des interlocuteurs, ont été en mesure de produire, certifier et publier leurs comptes dans les délais tout au long de la période considérée.

60. À la suite d'un examen indépendant mené en 2020 sur le système de présentation de l'information financière et d'audit externe des autorités locales³³, lequel comportait des recommandations visant à remédier aux insuffisances relevées, le gouvernement a publié, en décembre 2024, une stratégie de réforme du système d'audit local en Angleterre³⁴. L'un des principaux éléments de cette stratégie consiste à créer un office indépendant de l'audit local

²⁸ Le [rapport annuel](#) d'audit interne 2024/25 conclut que la GLA dispose d'un environnement de contrôle interne « adéquat », fonctionnant globalement de manière effective. [lien inactif]

²⁹ [Audit Panel | London City Hall](#). Les réunions et documents du Comité d'audit sont consultables ici: [Browse meetings - Audit Panel | London City Hall](#)

³⁰ [Browse meetings - Governance and Audit Committee](#)

³¹ [Progress update: Timeliness of local auditor reporting on local government in England - NAO report](#)

³² [Local audit reform - GOV.UK](#)

³³ [Local authority financial reporting and external audit: independent review - GOV.UK](#)

³⁴ [Local audit reform: a strategy for overhauling the local audit system in England - GOV.UK](#)

chargé d'assurer, en tant qu'autorité centrale, la supervision du système d'audit local. L'EEG soutient cette réforme ainsi que les autres mesures prévues par cette stratégie, qui visent à instaurer un cadre plus indépendant et de meilleure qualité pour l'audit externe des autorités locales en Angleterre. D'après les informations dont dispose l'EEG, la [loi sur la décentralisation et l'autonomisation des communautés en Angleterre](#), qui a reçu la sanction royale le 29 avril 2026, prévoit la création d'un bureau d'audit local. Cette initiative est bienvenue. En conséquence, le GRECO recommande aux autorités nationales de mettre pleinement en place et de rendre opérationnel l'office de l'audit local afin de garantir que les collectivités locales puissent signaler efficacement les problèmes, assurer la transparence financière et publier en temps utile les comptes vérifiés.

Signalement des cas de corruption et d'atteintes à l'intégrité, et protection des lanceurs d'alerte

61. Les autorités locales sont soumises à la loi sur le signalement d'intérêt public de 1998, l'une des premières législations au monde en matière de protection des lanceurs d'alerte. Cette loi définit les modalités selon lesquelles les travailleurs peuvent signaler des manquements portant atteinte à l'intérêt public et prévoit une protection pour les personnes subissant un préjudice du fait de tels signalements. Parmi les canaux de signalement figure une liste de « personnes prescrites », qui sont clairement identifiées dans les orientations publiées sur le site du gouvernement³⁵. S'agissant des autorités locales, ces orientations précisent que « depuis la suppression de la Commission d'audit le 31 mars 2015, les signalements relatifs aux autorités locales peuvent être adressés à l'auditeur externe de l'autorité concernée ou au contrôleur et vérificateur général des comptes (Comptroller and Auditor General). » Lors de la visite sur place, il a été confirmé que des auditeurs externes avaient reçu des signalements de lanceurs d'alerte concernant des autorités locales. En ce qui concerne le cadre national, l'EEG note que la stratégie britannique de lutte contre la corruption à l'horizon 2025 prévoit d'étudier les possibilités de réformer l'approche du Royaume-Uni en matière de dénonciation d'ici 2027, à la suite d'une étude commandée par le gouvernement en 2025, qui suggère de clarifier les définitions relatives à la protection des lanceurs d'alerte et au champ d'application des personnes concernées. Dans le cadre de cet objectif, l'EEG encourage les autorités nationales à confirmer que les élus locaux sont couverts par la définition actuelle du terme « travailleur ». Même si cela n'apparaît pas clairement dans la loi, les entretiens menés sur place semblent indiquer que c'est le cas dans la pratique. Il pourrait également être utile d'étudier les avantages de créer une obligation pour les organismes publics de mettre en place des procédures pour recevoir et traiter les signalements des lanceurs d'alerte, ce qui n'est pas le cas actuellement dans le cadre national.

62. En complément de ce cadre national, chacune des autorités examinées a élaboré une politique de signalement, qui comporte plusieurs points de contact clairement identifiés. Ces politiques, qui prévoient une identification claire des voies de signalement et des points de contact, sont considérées par l'EEG comme une bonne pratique, comme l'indique l'encadré ci-dessous. À Londres, la politique et les lignes directrices de la GLA en matière de signalement³⁶ sont complètes et claires, comme l'indique l'encadré ci-dessous. Elles précisent notamment que les préoccupations concernant le maire ou les membres de l'Assemblée

³⁵<https://www.gov.uk/government/publications/blowing-the-whistle-list-of-prescribed-people-and-bodies--2/whistleblowing-list-of-prescribed-people-and-bodies>

³⁶ Disponible sur le site internet de la GLA sous « Who we are > Governance and spending > Promoting good governance > Our procedures » : <https://www.london.gov.uk/media/108662/download>

doivent être portées à l'attention du responsable du contrôle de la conformité de la GLA. Lors de la visite sur place, l'EEG a été informée de certains cas dans lesquels des agents avaient contacté des membres de l'Assemblée afin de signaler un problème.

63. Le Kent dispose également d'une politique de signalement³⁷, dont la portée étendue est saluée par l'EEG (voir l'encadré ci-dessous). Cette politique ne s'applique pas aux citoyens, pour lesquels un mécanisme distinct de plainte en ligne est prévu. Chaque direction du KCC dispose d'un point de contact. Des mécanismes de signalement externes sont également disponibles. Un audit des dispositifs de signalement a été réalisé par l'audit interne en 2024/25, et ses conclusions ont été présentées au comité de gouvernance et d'audit. L'EEG a également été informée que, selon l'enquête annuelle menée auprès du personnel, 80 % des agents déclarent qu'ils signaleraient des préoccupations dans le cadre du dispositif de signalement. L'audit interne coopère avec les organisations syndicales et organise des actions de sensibilisation afin de toucher la proportion d'agents qui semble réticente à effectuer de tels signalements.

³⁷<https://democracy.kent.gov.uk/documents/s108929/Item%2016%20Appendix%204%20-%20Whistle%20Blowing%20Policy%20-%20Internal.pdf>

Bonnes pratiques – Politique complète de signalement, assortie de points de contact clairement identifiés et d'actions régulières de sensibilisation

Au niveau national, les orientations publiées sur le site du gouvernement présentent clairement une liste de personnes et d'organismes « prescrits » habilités à recevoir des signalements. Cette liste, qui inclut les coordonnées des interlocuteurs et est régulièrement mise à jour, est structurée en fonction des questions soulevées par les lanceurs d'alerte et de leur localisation géographique. Elle renvoie également à des informations complémentaires sur le cadre applicable au signalement.

À Londres, la politique et les lignes directrices en matière de signalement, accessibles en ligne, précisent les types de situations qui peuvent être signalées, recensent les voies de signalement, indiquent les cas dans lesquels une protection est assurée en vertu de la législation nationale et témoignent d'une volonté d'assurer une protection des agents dans d'autres situations. Les voies de signalement comprennent des points de contact internes ainsi qu'une ligne gérée par un prestataire tiers. La politique encourage également le recours à des canaux externes, auprès des auditeurs externes. Bien qu'elle s'adresse principalement aux agents, elle comporte aussi une section destinée au public. Des orientations régulières sont mises à la disposition des agents par l'intermédiaire de l'intranet et un module d'apprentissage en ligne est consacré à la gouvernance.

Dans le Kent, la politique de signalement, intitulée « Speaking up about wrongdoing », présente un champ d'application étendu : les membres du conseil de comté, les agents, les stagiaires, les bénévoles, ainsi que les prestataires et partenaires peuvent y recourir. Une ligne téléphonique spécialement prévue à cet effet permet d'effectuer des signalements de manière anonyme. Des informations relatives à la procédure de signalement sont disponibles sur l'intranet du KCC. Les agents sont régulièrement sensibilisés à cette politique au moyen de l'intranet et un module d'apprentissage en ligne est intitulé « Signaler des irrégularités en toute confiance ».

Une politique de signalement complète, assortie de points de contact clairement identifiés et d'actions régulières de sensibilisation, permet aux agents et aux parties prenantes de signaler des préoccupations en toute sécurité, ce qui facilite ainsi la détection précoce et la prévention de la corruption.

64. Il n'existe pas de statistiques disponibles concernant les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour des infractions pénales liées à la corruption au niveau infranational. L'absence de telles statistiques rend difficile l'évaluation de l'ampleur et de la nature des risques de corruption au sein des collectivités locales, ainsi que la mesure de l'impact des mesures anticorruption au fil du temps. L'EEG encourage les autorités nationales britanniques, en coordination avec les organismes concernés tels que le Crown Prosecution Service et le Home Office, à étudier la faisabilité de la collecte et de la publication de données ventilées sur les plaintes, les enquêtes et les procédures pénales liées à la corruption au niveau infranational, en vue de permettre l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et de garantir la responsabilité.

IV. CONCLUSIONS ET SUIVI

65. Le Royaume-Uni dispose d'un système de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité très développé, qui s'étend largement au niveau infranational en Angleterre, l'une des quatre nations du Royaume-Uni où sont situées les deux autorités infranationales évaluées. Dans le prolongement du cadre national, et parfois au-delà de celui-ci, l'Autorité du Grand Londres et le Conseil du comté de Kent ont mis en place un certain nombre de bonnes pratiques, recensées dans le présent rapport, qui témoignent de leur engagement en faveur de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité. Ces bonnes pratiques concernent de nombreux domaines, notamment le réexamen et la mise à jour réguliers des politiques de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité, le partage ouvert et collaboratif d'informations, des procédures rigoureuses en matière de passation des marchés publics, des codes de conduite contraignants, des politiques et procédures détaillées en matière de cadeaux et d'invitations, l'utilisation de l'appariement de données pour détecter les intérêts non déclarés, des lignes directrices complètes sur le lobbying, des politiques de signalement assorties de points de contact clairement identifiés, ainsi que des pratiques proactives en matière de publication d'informations et de consultation du public.

66. Le rapport met en évidence certains domaines dans lesquels des progrès supplémentaires sont nécessaires et formule des recommandations en conséquence. Celles-ci portent notamment sur les sanctions applicables en cas de violation des codes de conduite par les élus, la création d'un office de l'audit local, le lobbying, le conseil confidentiel en matière d'intégrité ainsi que la publication effective des cadeaux et des invitations.

67. La mise en œuvre de ces recommandations devrait permettre de renforcer davantage le système d'intégrité du Royaume-Uni, de promouvoir l'obligation de rendre des comptes au niveau infranational et de renforcer la confiance du public dans les institutions. Plusieurs recommandations relèvent de la compétence des autorités centrales, tandis que d'autres s'adressent spécifiquement aux autorités de Londres et du Kent. Dans certains cas, leur mise en œuvre effective nécessitera une coordination étroite entre les autorités nationales et infranationales, dans le respect du cadre constitutionnel du pays. Il appartient au Royaume-Uni de déterminer quelles institutions ou quels organes sont chargés de prendre les mesures nécessaires.

68. Au vu des constatations du présent rapport, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Royaume-Uni :

- i. aux autorités nationales de poursuivre la clarification et le renforcement du cadre juridique régissant les sanctions applicables en cas de violation des codes de conduite par les élus locaux, afin de garantir le caractère effectif et proportionné de ces sanctions (paragraphe 35) ;
- ii. aux autorités du Conseil du comté de Kent de mettre en place des mécanismes visant à poursuivre la sensibilisation des conseillers aux questions d'intégrité, notamment par le biais de formations sur l'intégrité à intervalles réguliers au cours de leur mandat (paragraphe 38) ;

- iii. aux autorités du Conseil du comté de Kent de mettre en place un service de conseil confidentiel dédié afin de fournir aux employés des conseils en matière d'intégrité, de conflits d'intérêts et de prévention de la corruption (paragraphe 40) ;
- iv. aux autorités du Conseil du comté du Kent (i) de formaliser juridiquement l'obligation de publier les dons et marques d'hospitalité reçus par les conseillers ; (ii) de veiller à ce que, lorsque les conseillers n'ont reçu ni cadeau ni marque d'hospitalité, ceci soit explicitement mentionné sur le site internet et (iii) d'envisager de publier une liste agrégée des cadeaux et marques d'hospitalité reçus par les conseillers (paragraphe 43) ;
- v. que (i) les autorités nationales réglementent le lobbying afin de garantir au niveau infranational la transparence des interactions entre les personnes exerçant des activités de lobbying et les responsables impliqués dans la prise de décision ; ou (ii) en l'absence d'une telle réglementation, (1) les autorités de l'Autorité du Grand Londres et du Conseil du comté de Kent améliorent la divulgation des contacts entre les responsables impliqués dans la prise de décision et les personnes exerçant des activités de lobbying, y compris l'identité des personnes rencontrées (ou celles qu'elles représentent) et les sujets abordés, et (2) que les autorités du Conseil du comté de Kent élaborent et diffusent des lignes directrices à l'intention des responsables sur la manière d'interagir avec les personnes exerçant des activités de lobbying de manière transparente (paragraphe 54) ;
- vi. aux autorités nationales de mettre pleinement en place et de rendre opérationnel l'office de l'audit local afin de garantir que les collectivités locales puissent signaler efficacement les problèmes, assurer la transparence financière et publier en temps utile les comptes vérifiés (paragraphe 60).

69. Le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à porter les recommandations adressées dans le présent rapport à l'attention de l'ensemble des autorités infranationales, notamment par l'intermédiaire de leurs associations, lorsque cela est pertinent, afin de remédier à des lacunes similaires dans leurs propres réglementations et pratiques.

70. En outre, le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à diffuser les bonnes pratiques identifiées dans le présent rapport auprès des autres autorités infranationales du pays.

71. Conformément à l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à soumettre, d'ici le 31 décembre 2027, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées. Ces mesures seront évaluées par le GRECO dans le cadre de sa procédure de suivi spécifique, conformément à l'article 31 révisé ter.

72. Enfin, le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport.

ANNEXE – CONTEXTE DESCRIPTIF DÉTAILLÉ

I.	SYSTÈME DE GOUVERNANCE NATIONAL ET INFRANATIONAL.....	34
	CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF, STRUCTURE TERRITORIALE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	34
	POLITIQUE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET D'INTÉGRITÉ ET APPLICABILITÉ AU NIVEAU INFRANATIONAL.....	36
	MISE EN ŒUVRE, PAR LES AUTORITÉS INFRANATIONALES, DE LA LÉGISLATION NATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET D'INTÉGRITÉ	37
	STATISTIQUES SUR LES INFRACTIONS DE CORRUPTION AU NIVEAU INFRANATIONAL	41
II.	SYSTÈME D'INTÉGRITÉ DE LA GREATER LONDON AUTHORITY À LONDRES, CAPITALE DU ROYAUME-UNI	42
	INFORMATIONS GÉNÉRALES	42
	CADRE INSTITUTIONNEL	43
	<i>Exécutif</i>	43
	<i>Contrôle et surveillance</i>	44
	<i>Administration publique</i>	46
	POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET D'INTÉGRITÉ, ÉVALUATION DES RISQUES	48
	NORMES DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE	48
	<i>Code de conduite et d'éthique</i>	48
	<i>Formation et sensibilisation</i>	50
	<i>Conseils confidentiels</i>	50
	CONFLITS D'INTÉRÊTS	50
	INCOMPATIBILITÉS, INTERDICTIONS ET RESTRICTION DE CERTAINES ACTIVITÉS	51
	<i>Incompatibilités, activités extérieures et intérêts financiers</i>	51
	<i>Restrictions après la cessation des fonctions</i>	52
	<i>Cadeaux</i>	52
	<i>Relations contractuelles avec l'autorité infranationale</i>	53
	<i>Détournement de ressources publiques et d'informations confidentielles</i>	53
	DÉCLARATION D'ACTIFS, DE DETTES ET D'INTÉRÊTS	54
	<i>Obligations déclaratives</i>	54
	<i>Mécanismes de contrôle</i>	55
	TRANSPARENCE, ACCÈS AUX INFORMATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	55
	<i>Accès aux informations</i>	55
	<i>Transparence et participation du public aux prises de décisions</i>	56
	<i>Tiers et activités de lobbying</i>	57
	MÉCANISMES DE CONTRÔLE, DE SURVEILLANCE ET D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES	58
	<i>Mécanismes de conformité</i>	58
	<i>Contrôles/audits internes</i>	58
	<i>Contrôles/audits externes</i>	59
	<i>Audit indépendant / social</i>	59
	<i>Contrôle administratif</i>	59
	<i>Contrôle juridictionnel</i>	59
	SIGNALEMENT DES CAS DE CORRUPTION ET D'ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ, ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE.....	60
	<i>Mécanismes de plainte accessibles au public</i>	60
	<i>Obligations de signalement</i>	60
	<i>Protection des lanceurs d'alerte</i>	60
	MISE EN ŒUVRE ET SANCTIONS	62
	<i>Mécanismes hors droit pénal</i>	62
	<i>Procédures pénales</i>	62
	<i>Statistiques sur les infractions de corruption</i>	63
III.	SYSTÈME D'INTÉGRITÉ DU CONSEIL DU COMTÉ DE KENT.....	64
	INFORMATIONS GÉNÉRALES	64
	CADRE INSTITUTIONNEL	65
	<i>Exécutif</i>	65
	<i>Législatif</i>	66
	<i>Administration publique</i>	67
	POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET D'INTÉGRITÉ, ÉVALUATION DES RISQUES	68

NORMES DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE	70
<i>Codes de conduite / code d'éthique</i>	70
<i>Formation, sensibilisation et conseil confidentiel</i>	71
CONFLITS D'INTÉRÊTS	72
INCOMPATIBILITÉS, INTERDICTIONS ET RESTRICTION DE CERTAINES ACTIVITÉS	72
<i>Incompatibilités, activités extérieures et intérêts financiers</i>	72
<i>Restrictions applicables après la cessation des fonctions</i>	74
<i>Cadeaux</i>	74
<i>Contrats conclus avec une autorité infranationale</i>	75
<i>Détournement de ressources publiques et d'informations confidentielles</i>	75
DÉCLARATION D'ACTIFS, DE PASSIFS ET D'INTÉRÊTS	76
<i>Obligations déclaratives</i>	76
<i>Mécanismes de contrôle</i>	76
TRANSPARENCE, ACCÈS AUX INFORMATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	77
<i>Accès à l'information, transparence et participation du public au processus décisionnel</i>	77
<i>Tiers et lobbyistes</i>	78
MÉCANISMES DE CONTRÔLE, SURVEILLANCE ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES	78
<i>Mécanismes de conformité</i>	78
<i>Contrôles/audits internes</i>	79
<i>Contrôles/audits externes</i>	79
<i>Audit indépendant/audit social</i>	79
<i>Contrôle administratif</i>	80
<i>Contrôle juridictionnel</i>	80
DÉCLARATION DES CAS DE CORRUPTION ET D'ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ, ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	80
<i>Mécanismes de plainte accessibles au public</i>	80
<i>Obligations de signalement</i>	80
<i>Protection des lanceurs d'alerte</i>	81
MISE EN ŒUVRE ET SANCTIONS	81
<i>Mécanismes hors droit pénal</i>	81
<i>Procédures pénales</i>	82
<i>Statistiques sur les infractions de corruption</i>	82

I. SYSTÈME DE GOUVERNANCE NATIONAL ET INFRANATIONAL

Cadre constitutionnel et législatif, structure territoriale et répartition des compétences

73. Le Royaume-Uni (RU) est une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Le monarque est le chef de l'État à titre essentiellement cérémoniel ; il nomme formellement le Premier ministre et accorde la sanction royale aux lois, conformément aux conventions constitutionnelles. Le Premier ministre, en sa qualité de chef du gouvernement, dirige l'exécutif et doit disposer de la confiance de la Chambre des communes élue. Le Parlement constitue l'organe législatif suprême ; il se compose de la Chambre des communes, élue, et de la Chambre des lords, non élue. La Chambre des communes compte 650 députés, et le parti ou la coalition disposant du plus grand nombre de sièges forme généralement le gouvernement sur invitation du monarque. La Chambre des lords se compose de pairs à vie, d'évêques et de pairs héréditaires. Le pouvoir exécutif est exercé par le Cabinet et les ministres, issus du Parlement et responsables devant celui-ci. Le pouvoir judiciaire est indépendant et garantit l'application équitable des lois.

74. Le Royaume-Uni est un État unitaire composé de quatre nations : l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. En Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord, des parlements et gouvernements dévolus disposent de compétences législatives dans des domaines spécifiques, tandis que d'autres matières demeurent réservées au gouvernement du Royaume-Uni (notamment la sécurité nationale et les relations internationales). Les politiques relatives à l'échelon infranational sont dévolues à chacune des nations, de sorte que les systèmes et les structures de gouvernance territoriale diffèrent entre les quatre nations du Royaume-Uni.

75. En Angleterre, les administrations infranationales sont généralement désignées sous les appellations « autorités locales » ou « collectivités locales ». On y dénombre 317 autorités locales, composées d'élus, dont les compétences varient selon leur structure. Elles assurent des services d'aide sociale, d'éducation et de logement, ainsi que des fonctions publiques telles que l'aménagement du territoire et la délivrance d'autorisations³⁸. Ces services sont fournis soit par un niveau unique d'administration locale, soit, dans certaines zones, dans le cadre d'une organisation à deux niveaux³⁹.

76. Dans la majorité des territoires, l'organisation repose sur un système à deux niveaux, dans lequel les compétences sont réparties entre les conseils de comté, au niveau supérieur, et les conseils de district, subdivisions des premiers, au niveau inférieur. Les conseils de comté assurent notamment les services d'éducation, d'action sociale et de transport, tandis que les conseils de district sont compétents en matière de logement, d'urbanisme local, de collecte des déchets et de fiscalité locale.

77. Certaines zones, notamment les centres urbains, relèvent d'un système à niveau unique d'administration locale. Plusieurs types d'autorités locales à niveau unique existent :

- les autorités unitaires, qui assurent l'ensemble des services publics locaux sur leur territoire ; elles sont principalement situées dans les villes et les zones

³⁸ Les services de santé sont assurés par le National Health Service (NHS) par l'intermédiaire d'organismes publics infranationaux, distincts des autorités locales.

³⁹ Voir la partie I de la loi sur les collectivités locales de 2000.

urbaines, bien que certains comtés non métropolitains exercent également ces fonctions sans niveau inférieur de districts ;

- les districts métropolitains (tels que Manchester ou Birmingham), qui sont responsables de l'ensemble des services sur leur territoire, certains services (notamment les services d'incendie, de police et de transport) étant assurés conjointement avec d'autres Autorités ;
- le Conseil des îles Scilly, qui constitue également une Autorité à niveau unique, sachant que certains services sont assurés en coopération avec le conseil de Cornwall ;
- les arrondissements londoniens, qui relèvent techniquement d'un niveau unique, tout en opérant en coordination avec la GLA.

78. En Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord, l'administration locale ne repose que sur un niveau unique d'autorités unitaires, bien que, au pays de Galles et en Irlande du Nord, d'autres structures locales existent à un niveau infra-communal.

79. En 1999, une nouvelle loi a été adoptée, créant l'Autorité du Grand Londres, première autorité municipale stratégique du Royaume-Uni. Cette loi prévoyait notamment la création de l'Assemblée de Londres, un organe élu chargé de contrôler les décisions du maire de Londres. En 2009, une nouvelle législation a prévu un type supplémentaire d'autorité régionale en Angleterre, les autorités combinées (Combined Authorities). Celles-ci constituent des partenariats entre conseils locaux visant à coopérer sur des priorités régionales telles que les transports et le développement économique, souvent sous la direction d'un maire élu au suffrage direct. Bien qu'initiées et soutenues par les conseils concernés, elles sont instituées par la législation nationale.

80. D'autres entités locales, telles que les conseils municipaux et paroissiaux, interviennent au niveau de la communauté, en deçà des conseils de district et des autorités unitaires.

81. Il n'existe pas de structure de gouvernance unique pour les autorités locales, trois modèles étant autorisés par la loi sur les collectivités locales de 2000. Elles sont généralement composées d'élus représentant une circonscription ou un quartier, élus pour un mandat de quatre ans par les électeurs de la zone concernée. Le nombre de conseillers dans chaque Autorité locale est fixé par la Commission indépendante de délimitation des circonscriptions des collectivités locales pour l'Angleterre (Local Government Boundary Commission for England), ainsi qu'au pays de Galles, et les conseillers sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. À l'inverse, l'Écosse et l'Irlande du Nord utilisent le système du vote unique transférable. Dans ce système, les électeurs classent les candidats par ordre de préférence, ce qui permet une représentation plus proportionnelle. La répartition des compétences varie également selon la forme et la structure de l'autorité, bien que la législation nationale fixe certaines exigences.

82. Les autorités locales sont habilitées à exploiter des sociétés commerciales. La loi sur les collectivités locales de 2003 leur permet de facturer des services et d'exercer des activités commerciales en lien avec leurs compétences, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une obligation spécifique de fournir ces services. La loi sur la décentralisation de 2011 consacre un pouvoir général de compétence qui autorise les autorités locales à entreprendre

toute activité qu'une personne physique peut généralement exercer, y compris la création de sociétés commerciales.

83. En décembre 2024, le gouvernement a annoncé d'importantes réformes dans le [Livre blanc sur la dévolution en Angleterre](#). Celles-ci visent à instaurer une plus grande cohérence dans l'organisation de l'administration locale, notamment par la mise en place de structures d'administration locale à niveau unique sur l'ensemble de l'Angleterre. Le Livre blanc énonce également l'ambition du gouvernement de généraliser la création d'autorités stratégiques fondées sur le modèle existant des autorités combinées. Au moment de la visite sur place et de la préparation du présent rapport, des consultations étaient en cours avec les autorités locales et en leur sein afin de définir les futures structures de gouvernance locale en Angleterre⁴⁰. Ces consultations ont conduit à une loi qui a reçu la Sanction royale en mai 2026.

Politique nationale de lutte contre la corruption et d'intégrité et applicabilité au niveau infranational

84. Les règles nationales relatives à la conduite des agents publics et au fonctionnement des autorités locales s'appliquent également au niveau local. La législation (décrite plus en détail ci-après) fixe certaines exigences, et il existe en outre des organes de portée générale qui interviennent sur les questions d'intégrité au sein de l'administration locale. Parmi ceux-ci figure la Commission d'éthique et d'intégrité, qui a succédé en octobre 2025 au Comité des normes dans la vie publique en tant qu'organe consultatif indépendant chargé de promouvoir les normes éthiques dans l'ensemble de la vie publique au Royaume-Uni. Placée sous l'égide du gouvernement central, elle conseille le Premier ministre. Son rôle principal consiste à examiner et à évaluer les structures, les processus et la culture en matière de normes au sein du Parlement, du gouvernement, des autorités locales et du secteur public au sens large. Elle n'est pas compétente pour instruire des plaintes individuelles, mais se concentre sur les enjeux systémiques et formule des recommandations de réforme. Le Médiateur de l'administration locale (Local Government Ombudsman) peut également enquêter sur des défaillances de gouvernance, notamment lorsque des plaintes pour mauvaise administration adressées à une autorité n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.

85. Plusieurs instruments et initiatives, bien qu'ils ne visent pas spécifiquement les autorités locales, leur sont également applicables à des degrés divers. Il en va notamment de la stratégie du Royaume-Uni en matière de lutte contre la corruption pour la période 2017-2022, aujourd'hui arrivée à son terme⁴¹. La stratégie du Royaume-Uni en matière de lutte contre la corruption pour 2025 a été publiée le 8 décembre 2025⁴². En décembre 2024, la baronne Margaret Hodge, membre de la Chambre des lords du Royaume-Uni, a été nommée par le gouvernement en qualité de nouvelle « championne » nationale de la lutte contre la corruption.

86. La stratégie de [lutte contre la fraude et la corruption au niveau local](#)⁴³ constitue le principal cadre de référence pour les autorités locales en Angleterre en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Élaborée par le conseil d'administration de la FFCL et soutenue par un secrétariat *pro bono*, elle a été développée en liaison avec la Local Government Association

⁴⁰ [Local government reorganisation: Policy and programme updates - GOV.UK](#)

⁴¹ Voir : [UK anti-corruption strategy 2017 to 2022 - GOV.UK](#)

⁴² [UK anti-corruption strategy 2025 - GOV.UK](#)

⁴³ [Fighting fraud and corruption locally | Local Government Association](#)

(LGA)⁴⁴. Il s'agit d'un cadre élaboré par le secteur associatif, soutenu par la LGA et s'inscrivant dans le cadre des efforts plus larges de lutte contre la fraude menés à l'échelle du gouvernement. Il est largement utilisé par les collectivités locales en Angleterre comme guide des meilleures pratiques. La stratégie, qui a été conçue par et pour les autorités locales, met à la disposition des responsables des collectivités des outils visant à détecter, prévenir et traiter les activités frauduleuses. Elle promeut la coopération entre secteurs, encourage la réalisation d'évaluations approfondies des risques et privilégie une approche de prévention proactive. Elle comprend également une liste de contrôle pratique destinée à aider les autorités locales à mettre en œuvre de manière cohérente des mesures efficaces de lutte contre la fraude.

87. La National Fraud Initiative (NFI)⁴⁵ est un dispositif légal d'appariement de données qui aide les organismes publics au Royaume-Uni à détecter et à prévenir la fraude, les paiements indus et d'autres irrégularités financières. Elle fonctionne en comparant des données détenues par différentes organisations et différents systèmes, afin de signaler d'éventuelles incohérences susceptibles de révéler des fraudes ou des erreurs. La NFI relève de l'autorité de lutte contre la fraude dans le secteur public (Public Sector Fraud Authority) et vise à améliorer le partage et l'analyse des données dans l'ensemble du secteur public aux fins de la lutte contre la fraude. Il s'agit d'un exercice biennal conduit par le Bureau du Cabinet.

88. Certaines autorités locales disposent de stratégies individuelles de lutte contre la fraude et la corruption, qui exposent les moyens par lesquels elles préviennent, détectent et traitent les comportements frauduleux ou contraires à l'éthique. Il n'existe aucune obligation légale imposant aux collectivités locales d'Angleterre d'adopter des stratégies spécifiques de lutte contre la fraude et la corruption, bien que de nombreux conseils municipaux le fassent dans le cadre des bonnes pratiques de gouvernance. Ces stratégies comprennent généralement des formations du personnel, des évaluations des risques et des mécanismes de signalement.

Mise en œuvre, par les autorités infranationales, de la législation nationale en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité

89. La loi sur la décentralisation de 2011 a établi le cadre actuel applicable aux normes et à la conduite des autorités locales en Angleterre. Il prévoit que celles-ci doivent adopter un code de conduite au minimum conforme aux sept principes de la vie publique, également appelés principes Nolan : altruisme, intégrité, objectivité, obligation de rendre des comptes, transparence, honnêteté et exemplarité. Chaque autorité doit également mettre en place des dispositifs permettant d'enquêter sur les allégations de violation de son code de conduite et consulter au moins une personne indépendante avant de prendre une décision. La décision peut être prise par le conseil en séance plénière, sur avis du comité des normes ou d'un organe équivalent, ou par le comité des normes lui-même s'il a été habilité à cet effet. Les sanctions actuellement applicables en cas de violation du code de conduite par un membre se limitent à des mesures telles que l'exclusion du Cabinet, d'un comité ou de fonctions représentatives, l'obligation de présenter des excuses ou de suivre une formation sur le code de conduite, ou encore un blâme public.

⁴⁴ La Local Government Association est une organisation nationale représentative des autorités locales en Angleterre et au Pays de Galles, dirigée par des responsables politiques.

⁴⁵ [National Fraud Initiative - GOV.UK](https://www.gov.uk/national-fraud-initiative)

90. Les dispositions relatives aux intérêts pécuniaires déclarables ont été introduites par le chapitre 7 de la loi sur la décentralisation de 2011 et par le règlement relatif aux autorités compétentes (intérêts pécuniaires déclarables) de 2012. Les autorités locales sont tenues de prévoir des modalités appropriées permettant aux conseillers d'enregistrer ces intérêts. L'article 31 de la loi sur la décentralisation de 2011 impose aux conseillers de déclarer tout intérêt pécuniaire déclarable dont ils ont connaissance lors d'une réunion ou, lorsqu'ils agissent seuls dans l'exercice des fonctions de l'autorité concernée, lorsque la question examinée se rapporte à cet intérêt. Le non-respect de l'article 31 et l'absence de déclaration d'un intérêt peuvent constituer une infraction pénale au titre de l'article 34 de la loi sur la décentralisation de 2011.

91. En décembre 2024, le gouvernement a lancé une consultation de dix semaines afin de recueillir des avis sur un ensemble de mesures visant à renforcer le cadre applicable aux normes et à la conduite pour tous les types et niveaux d'autorités locales en Angleterre. Les propositions soumises à consultation comprenaient notamment l'obligation, pour toutes les autorités principales, de réunir des comités des normes formels chargés de statuer sur les violations du code de conduite, ainsi que la possibilité de suspendre des membres en cas de manquement grave. Une réponse du gouvernement, fondée sur les contributions recueillies dans le cadre de la consultation et sur un dialogue plus large avec les acteurs du secteur, a été publiée. Elle expose la vision du gouvernement en matière de réforme globale du système visant à renforcer le régime des normes au niveau local⁴⁶.

92. D'autres textes législatifs nationaux pertinents pour les questions d'intégrité s'appliquent également aux autorités locales, bien qu'ils ne leur soient pas spécifiquement destinés. Par exemple :

- La loi sur la corruption de 2010 s'applique aux personnes physiques et morales, tant au niveau national qu'international. Il prévoit quatre infractions principales : la corruption active, la corruption passive, la corruption d'un agent public étranger et l'infraction applicable aux entreprises consistant à ne pas avoir empêché des faits de corruption. Les entreprises peuvent notamment voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles n'ont pas mis en place des procédures adéquates de prévention de la corruption. L'infraction visée à l'article 7 s'applique principalement aux organisations commerciales concernées. Les collectivités locales n'entrent généralement pas dans son champ d'application, sauf si elles agissent par l'intermédiaire d'activités ou d'entités commerciales concernées.
- L'infraction de manquement dans l'exercice d'une fonction publique (misconduct in public office) est une infraction de common law⁴⁷ au Royaume-Uni, applicable lorsqu'un agent public manque délibérément à ses obligations ou détourne l'objet de sa fonction, portant ainsi atteinte à la confiance du

⁴⁶ [Strengthening the standards and conduct framework for local authorities in England – consultation results and government response - GOV.UK](#)

⁴⁷ La common law désigne un ensemble de règles juridiques élaborées par la jurisprudence, plutôt que par des textes législatifs codifiés. Les exigences en matière d'audit et de responsabilité des organismes publics locaux sont prévues par la loi sur l'audit et l'obligation de rendre des comptes des collectivités locales de 2014. Le règlement d'application de cette loi (règlement relatif à la comptabilité et à l'audit de 2015) impose aux autorités locales de mettre en place un système de contrôle interne efficace, comprenant des mesures destinées à prévenir et détecter les irrégularités et la fraude.

public. Les faits doivent être commis sans excuse raisonnable et dans l'exercice de fonctions officielles. Cette infraction est utilisée dans des affaires de faute grave concernant des agents publics, tels que des policiers ou des représentants élus (y compris des membres d'autorités locales), et est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Un projet de loi relatif à (l'obligation de rendre des comptes dans) la fonction publique a été présenté en septembre 2025 afin de remplacer cette infraction de common law par deux nouvelles infractions : le manquement aux obligations de la fonction et le comportement gravement inapproprié. Son adoption est attendue d'ici Pâques 2026. Au moment de la finalisation de ce rapport, le projet de loi était toujours à l'examen au Parlement.

- Les exigences en matière d'audit et de responsabilité applicables aux organismes publics locaux sont prévues par la loi sur l'audit et l'obligation de rendre des comptes des collectivités locales de 2014. Le règlement adopté en vertu de cette loi (règlement relatif à la comptabilité et à l'audit de 2015) impose aux autorités locales de maintenir un système efficace de contrôle interne, qui comprend des mesures destinées à prévenir et détecter les irrégularités et la fraude. Les auditeurs eux-mêmes ont des compétences en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption. Celles-ci sont définies dans les Normes internationales d'audit (International Standards on Auditing – ISA), en particulier la norme ISA (UK) 240, qui précise les obligations de l'auditeur en matière de fraude dans le cadre de l'audit des états financiers. Les ISA sont élaborées et tenues à jour par le Financial Reporting Council (FRC), organisme chargé de réglementer la profession d'auditeur pour les missions réalisées dans l'intérêt public au Royaume-Uni. La [loi sur la décentralisation et l'autonomisation des communautés en Angleterre](#), qui a reçu la sanction royale le 29 avril 2026, établit de nouvelles exigences en matière d'audit pour les autorités stratégiques, notamment la mise en place de comités d'audit obligatoires et la création d'un bureau d'audit local.
- L'accès à l'information est assuré par différents instruments. La loi sur la liberté d'accès à l'information de 2000 consacre un droit général d'accès aux informations détenues par les autorités publiques⁴⁸, tandis que le règlement sur les informations environnementales de 2004⁴⁹ garantit l'accès aux informations environnementales détenues par ces autorités. Les personnes disposent également d'un droit d'accès aux données les concernant en vertu du règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni (UK GDPR) et de la loi sur la protection des données de 2018.
- La partie VA de la loi sur les collectivités locales de 1972 prévoit l'accès du public aux documents et aux réunions de certaines autorités, notamment les

⁴⁸ La GLA est une autorité publique au sens de la loi sur la liberté d'accès à l'information de 2000 (voir l'article 3(1)(a)(i) et le paragraphe 8 de l'annexe 1 de cette loi). ⁴⁸Le règlement sur les informations environnementales de 2004 reprend, dans une large mesure, la définition d'« autorité publique » figurant dans la loi sur la liberté d'accès à l'information (voir règlement 2).

⁴⁹ Le règlement de 2004 sur les informations environnementales (Environmental Information Regulations 2004) a largement repris la définition d'« autorité publique » figurant dans la loi sur la liberté d'accès à l'information de 2000 (voir l'article 2 du règlement).

conseils principaux. L'article 100A impose que les réunions soient ouvertes au public, sauf si cela conduit à la communication d'informations confidentielles⁵⁰ ou exemptées⁵¹. La loi prévoit également des obligations relatives à l'information préalable du public (article 100A(6)), à l'accès aux ordres du jour et aux rapports (article 100B), aux procès-verbaux et documents connexes (articles 100C à 100D et 100F), ainsi qu'aux documents relatifs aux fonctions exercées par les membres (article 100EA). L'article 100G impose en outre la publication d'informations supplémentaires, notamment un registre des membres et les pouvoirs exercés par les agents de l'autorité. Le non-respect de ces obligations peut constituer une infraction passible d'une amende de niveau 1, soit actuellement un maximum de 200 livres sterling⁵² (article 100H(4)). Certaines de ces obligations s'appliquent également aux comités et sous-comités (article 100E).

- Les autorités locales sont soumises à la législation nationale en matière de protection des lanceurs d'alerte. La loi sur le signalement d'intérêt public de 1998 a modifié la loi sur le droit du travail de 1996 en y insérant une nouvelle partie (IVA) relative aux signalements protégés. Ces dispositions offrent une protection aux « travailleurs » qui effectuent des signalements dans les conditions prévues par la loi, notamment contre toute mesure défavorable prise en raison de ces signalements. Sous réserve de certaines exceptions limitées, la loi reconnaît à tout travailleur le droit de ne subir aucune mesure préjudiciable de la part de son employeur au motif qu'il a effectué un signalement protégé. Cette protection s'applique aux signalements dont l'auteur peut raisonnablement penser qu'ils tendent à révéler une atteinte, ou un risque d'atteinte, à la santé ou à la sécurité d'une personne ou :
 - la commission, ou la commission probable, d'une infraction pénale ;
 - un manquement, ou un manquement probable, à une obligation légale ;
 - une erreur judiciaire, ou une erreur judiciaire probable ;
 - une mise en danger, ou une mise en danger probable, de la santé ou de la sécurité d'une personne ;
 - un dommage, ou un dommage probable, causé à l'environnement ;
 - la dissimulation, ou la dissimulation probable, de l'un des éléments susmentionnés.

Tous les signalements ne relèvent toutefois pas de cette loi ; la plupart des conseils disposent néanmoins de politiques formelles de signalement.

⁵⁰ La notion d'« informations confidentielles » aux fins de cette exception est définie à l'article 100A(3) de la loi sur les collectivités locales de 1972.

⁵¹ Les « informations exemptées » sont interprétées conformément à l'article 100I et à l'annexe 12A de la loi sur les collectivités locales de 1972 ; elles comprennent notamment les informations permettant d'identifier une personne ou les informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. La partie 2 de l'annexe 12A prévoit les réserves applicables à cette exemption, notamment un critère d'intérêt public (paragraphe 10).

⁵² Il s'agit d'une amende de niveau 1, dont le montant maximal est actuellement fixé à 200 livres sterling (article 122 de la loi sur la fixation des peines de 2020).

- La loi sur les collectivités locales et le logement de 1989 contient des dispositions relatives à la neutralité politique des agents publics.
- Les autorités locales et la GLA sont légalement tenues de désigner trois responsables statutaires clés, qui forment le « triangle d'or » de la gouvernance et assurent un système d'équilibre des pouvoirs au sein de l'autorité :
 - Le responsable principal de l'administration (Head of Paid Service) : article 4 de la loi sur les collectivités locales et le logement de 1989 pour les autorités locales et article 72 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999.
 - Le directeur financier (Chief Finance Officer) : article 151 de la loi sur les collectivités locales de 1972 pour les autorités locales et article 127 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999 ;
 - Le responsable du contrôle de la conformité – article 5 de la loi sur les collectivités locales et le logement de 1989.

93. Les autorités locales et la GLA sont également soumises au contrôle juridictionnel, dans le cadre duquel les décisions et/ou les actions (y compris l'inaction) des autorités publiques peuvent être examinées par une juridiction. Le requérant doit justifier d'un intérêt suffisant à agir. Toute requête doit être introduite sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la mesure contestée (des délais plus courts s'appliquent à certaines décisions, notamment en matière d'urbanisme et de marchés publics). Il s'agit généralement d'un recours de dernier ressort, ce qui signifie que le requérant ne dispose d'aucune autre voie de recours effective. Les motifs du contrôle juridictionnel sont les suivants :

- l'illégalité (violation d'une exigence légale, y compris l'incompatibilité avec la CEDH) ou l'exercice irrégulier d'un pouvoir, notamment lorsqu'aucun pouvoir pertinent n'existe) ;
- l'irrationalité (lorsqu'une décision est à ce point déraisonnable qu'aucune autorité raisonnable n'aurait pu la prendre) ;
- l'irrégularité procédurale (défaut d'équité procédurale ou non-respect des principes de justice naturelle, notamment en cas de partialité réelle ou apparente) ;
- l'attente légitime (lorsqu'une personne a agi sur la base d'une attente légitime, fondée sur le comportement de l'autorité publique, selon laquelle une ligne de conduite déterminée serait suivie).

94. La responsabilité civile peut être engagée pour abus de fonction publique (misfeasance in public office) lorsqu'un titulaire d'une fonction publique agit de mauvaise foi.

Statistiques sur les infractions de corruption au niveau infranational

95. Il n'existe pas de statistiques disponibles concernant les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour des infractions pénales liées à la corruption au niveau infranational.

II. SYSTÈME D'INTÉGRITÉ DE LA GREATER LONDON AUTHORITY À LONDRES, CAPITALE DU ROYAUME-UNI

Informations générales

96. Londres, capitale de l'Angleterre et du Royaume-Uni, compte une population de près de 9 millions d'habitants⁵³. L'Autorité du Grand Londres (Greater London Authority, GLA) est une autorité régionale (infranationale) instituée par une loi, la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999⁵⁴, afin d'assurer la gouvernance stratégique à l'échelle du Grand Londres. Elle fonctionne en coordination étroite avec d'autres autorités locales londoniennes, à savoir les 32 arrondissements de Londres et la City de Londres, qui assurent la majeure partie des services et des fonctions relevant de l'administration locale sur leur territoire.

97. La GLA est une personne morale instituée à la suite d'un référendum à l'échelle de Londres. Elle comprend deux composantes distinctes : le maire de Londres et l'Assemblée de Londres (article 2 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Le pouvoir exécutif est exercé par une seule personne, le maire de Londres, élu au suffrage direct tous les quatre ans (article 3 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999), selon un scrutin majoritaire uninominal à un tour⁵⁵. Le maire est soumis à des obligations légales consistant notamment à réexaminer régulièrement diverses stratégies et il assume des compétences stratégiques à l'échelle de Londres dans plusieurs domaines, notamment les transports, la police et les services d'incendie. Les décisions du maire, en particulier en matière de délégation de compétences, sont encadrées par un dispositif accessible au public⁵⁶. Le maire est également tenu, en vertu de la loi, de présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée de Londres (article 45 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999).

98. L'Assemblée de Londres, organe de contrôle, est élue lors du même scrutin que le maire (article 2 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Elle compte 25 membres : 14 élus dans des circonscriptions et 11 élus selon un système de listes destiné à assurer une représentation proportionnelle globale des différents groupes politiques au sein de l'Assemblée (article 2(2) de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Elle occupe une position singulière parmi les assemblées infranationales en Angleterre, dans la mesure où elle exerce principalement une fonction de contrôle des décisions du maire.

99. Le fondement juridique principal de la GLA est la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999, une loi nationale de niveau primaire, qui définit sa structure, ses compétences et ses attributions, notamment :

- les conditions d'éligibilité et les incompatibilités applicables au maire et aux membres de l'Assemblée (articles 20 à 23) ;
- la rémunération et les pensions (articles 24 à 27) ;
- les obligations de transparence, telles que la publication des informations relatives à la rémunération (article 27) ;

⁵³La population de Londres s'élevait à 8,945 millions d'habitants à la mi-2023, voir : [London's Population - London Datastore](#) and [Population estimates for England and Wales - Office for National Statistics](#).

⁵⁴ [Greater London Authority Act 1999](#)

⁵⁵ Jusqu'en 2021, le maire était élu selon le système du vote supplémentaire (Supplementary Vote), dans lequel les électeurs exprimaient un premier et un second choix ; le second choix n'était pris en compte que s'il concernait l'un des deux candidats arrivés en tête et que le premier choix de l'électeur ne figurait pas parmi ces deux candidats.

⁵⁶ [Mayoral Decision Making](#)

- la délégation et l'exercice des fonctions (articles 35 à 42).

100. La GLA s'inscrit dans le cadre plus large de la gouvernance nationale et de la gouvernance du secteur public au Royaume-Uni. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, dans le cadre duquel les décisions et/ou actions des organismes publics peuvent être examinées par une juridiction.

101. Les orientations, politiques et codes de gouvernance de la GLA sont accessibles au public sur le site [london.gov.uk](https://www.london.gov.uk). Ils comprennent notamment :

- une politique de recrutement et de sélection, qui met l'accent sur le recrutement fondé sur le mérite, la mise en concurrence ouverte ainsi que la diversité et l'inclusion ;
- un code d'éthique et de normes applicable au personnel⁵⁷, qui fixe des exigences en matière d'impartialité, d'intégrité et de responsabilité, et impose notamment à l'ensemble des agents de déclarer leurs intérêts pécuniaires ;
- des lignes directrices relatives à la déclaration et à la gestion des intérêts⁵⁸
- une politique de signalement (Whistleblowing Policy)⁵⁹ qui prévoit des mécanismes permettant de signaler des manquements, dont le népotisme ou les ingérences politiques ;
- un cadre de gestion de la performance et des promotions (Performance Management and Promotion Framework), qui garantit que les promotions reposent sur des critères objectifs de performance et sur des évaluations équitables.
- des procédures disciplinaires et de traitement des griefs (Disciplinary and Grievance Procedures), qui encadrent les licenciements et garantissent le respect des garanties procédurales ainsi que du droit de recours.

Cadre institutionnel

Exécutif

102. Les conditions d'éligibilité aux fonctions de maire de Londres sont énoncées à l'article 20 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999. Elles exigent notamment que la personne soit âgée d'au moins 18 ans, satisfasse à certaines conditions de nationalité ou de statut migratoire et présente un lien suffisant avec le Grand Londres, par exemple parce qu'elle y réside ou y travaille.

103. Le maire est tenu de nommer un maire adjoint statutaire parmi les membres de l'Assemblée (article 49 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999) et peut également procéder à un maximum de 13 autres nominations au sein de son personnel (article 67 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999), dont jusqu'à deux conseillers politiques et jusqu'à 11 autres membres du personnel. La loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999 impose à la GLA de disposer de certains responsables statutaires, nommés conjointement par le maire et l'Assemblée. Le maire nomme également les dirigeants des six organismes fonctionnels de la GLA, à savoir trois organismes assurant les services publics statutaires qu'il supervise et trois sociétés de développement de la mairie :

⁵⁷ <https://www.london.gov.uk/media/24976/download?attachment>

⁵⁸ <https://www.london.gov.uk/media/106819/download?attachment>

⁵⁹ <https://www.london.gov.uk/media/108662/download?attachment>

- Transport for London (TfL) (Office des transports de Londres) ;
- le London Fire Commissioner (commissaire aux incendies de Londres) ;
- le Mayor's Office for Policing and Crime (MOPAC) (Service de la mairie chargé de la police et de la criminalité) ;
- la London Legacy Development Corporation (Société de développement de l'héritage olympique de Londres) ;
- la Old Oak and Park Royal Development Corporation (Société de développement d'Old Oak et de Park Royal)
- la Oxford Street Development Corporation (Société de développement d'Oxford Street).

104. Le maire dirige le processus de préparation du budget, qui comprend une consultation de l'Assemblée et du public, avant l'approbation du projet de budget final par l'Assemblée. Le budget total de la GLA dans son ensemble est principalement financé par des subventions directes de l'État, les taxes professionnelles locales et la fiscalité locale. Toutes les informations budgétaires sont publiées⁶⁰, y compris les rapports qui recensent toutes les dépenses d'un montant égal ou supérieur à 250 livres sterling⁶¹. Le budget brut global de la GLA pour 2025-2026, dont ses cinq organismes fonctionnels, s'élève à 21 757,3 billions de livres sterling, soit 24 950,7 billions EUR.

Contrôle et surveillance

105. L'Assemblée de Londres se compose de 25 membres, dont 14 membres élus dans des circonscriptions et 11 membres élus sur une liste londonienne (article 2 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Elle est tenue par la loi de désigner un président et un vice-président (article 50 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999), tous deux élus parmi ses membres (article 51 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Les conditions d'éligibilité pour être membre de l'Assemblée sont identiques à celles qui sont applicables au maire (article 20 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999).

106. Le rôle principal de l'Assemblée de Londres est d'exercer un contrôle sur les actions et décisions du maire de Londres. Ce contrôle comprend notamment le pouvoir d'enquêter et d'établir des rapports sur les actions et décisions du maire ou de son personnel, sur les questions relatives aux missions principales de l'Autorité et aux fonctions statutaires du maire, ainsi que sur « toute autre question que l'Assemblée estime importante pour le Grand Londres » (article 59 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Dans l'exercice de ce pouvoir, l'Assemblée peut convoquer le maire ou des membres de son personnel afin qu'ils répondent à des questions relatives à ses prises de décision⁶² et examiner toute question d'importance pour le Grand Londres. Outre cette fonction de contrôle, la loi confère également à l'Assemblée de Londres les compétences suivantes :

- adopter le règlement intérieur de la GLA⁶³ en consultation avec le maire (article 36 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999) ;

⁶⁰ [The Mayor's budget - London City Hall.](#)

⁶¹ [Our spending - London City Hall.](#)

⁶² Ce pouvoir continue de s'exercer pendant une période de huit ans après la cessation des fonctions de la personne concernée.

⁶³ https://www.london.gov.uk/sites/default/files/gla_standing_orders_jan_2022.pdf

- s'opposer à certaines nominations effectuées par le maire (cette opposition pouvant, dans certains cas, avoir un effet contraignant) ;
- modifier le budget annuel du maire au stade final de son adoption ;
- rejeter les stratégies statutaires du maire lorsqu'elles lui sont soumises ;
- rejeter toute proposition du maire visant à désigner une zone de développement relevant de ses compétences.

107. Dans la plupart des cas, l'exercice de ces pouvoirs requiert une majorité des deux tiers des membres présents et votants.

108. L'Assemblée de Londres se voit allouer un budget annuel dans le cadre du processus plus large d'établissement du budget de la GLA. L'Assemblée de Londres gère et alloue ensuite son propre budget de fonctionnement. Les décisions individuelles relatives aux dépenses non courantes sont également examinées et adoptées par celle-ci. L'Assemblée de Londres ne reçoit ni dons ni parrainages. Les données relatives au suivi budgétaire sont publiées et examinées trimestriellement, tandis que les rapports d'audit correspondants sont étudiés par la commission d'audit.

109. L'Assemblée est principalement appuyée par la direction du secrétariat, qui est composée d'environ 100 agents. D'autres directions de la GLA apportent également un soutien, notamment les services généraux tels que les finances et les ressources humaines ; toutefois, le secrétariat est la seule direction exclusivement dédiée à l'appui de l'Assemblée de Londres.

110. La rémunération annuelle d'un membre de l'Assemblée s'élève actuellement à 66 390 livres sterling (76 017 euros), à l'exception du maire adjoint, rémunéré 118 124 livres sterling (135 250 euros), et du président de l'Assemblée, dont la rémunération est de 79 617 livres sterling (91 161 euros)⁶⁴. Les compétences des membres de l'Assemblée sont présentées sur leurs pages de profil individuelles, accessibles sur le site de la GLA⁶⁵ ; ils peuvent démissionner à tout moment.

111. Aucune disposition légale ne prévoit la réalisation de contrôles d'intégrité des membres de l'Assemblée, que ce soit avant ou après leur entrée en fonction. Ceux-ci sont néanmoins soumis à un code de conduite, à des règles relatives aux conflits d'intérêts et à des mécanismes de plainte (voir ci-après).

112. La loi impose à l'Assemblée de se réunir en séance plénière dix fois par an afin d'interroger le maire et l'autorise à créer des commissions pour exercer ses fonctions statutaires de contrôle (article 52 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). En pratique, l'Assemblée fonctionne selon un programme annuel et met en place environ 13 commissions par an. Aucune règle n'impose un équilibre entre les femmes et les hommes au sein des commissions ; en revanche, l'Assemblée est tenue par la loi d'appliquer des règles de proportionnalité politique dans la composition de ses commissions, en vertu des articles 15 à 17 de la loi de 1989 sur les collectivités locales et le logement.

⁶⁴ Pour de plus amples informations sur les rémunérations, voir : [Salaries, expenses, benefits and workforce information | London City Hall](#). Les rémunérations individuelles des membres de l'Assemblée, ainsi que les frais ou avantages imposables déclarés par chacun d'eux, sont publiés sur les pages de profil individuelles des membres de l'Assemblée. Voir : [London Assembly Members | London City Hall](#)

⁶⁵ [London Assembly Members | London City Hall](#)

113. Toutes les réunions de l'Assemblée de Londres doivent se tenir en public et la presse ainsi que le public sont autorisés à y assister. L'Assemblée ne peut décider de siéger à huis clos que s'il est probable qu'elle examine certaines catégories spécifiques d'informations, telles que définies par la loi de 1989 sur les collectivités locales, et après application d'un critère d'intérêt public.

Administration publique

114. Le directeur général des services (Head of Paid Service, désigné sous le titre de Chief Officer) est responsable de la gestion stratégique des activités de la GLA, y compris de la gestion efficace de ses ressources. La GLA emploie plus de 1 300 agents publics, dont le recrutement, la promotion et le licenciement sont régis par une combinaison de dispositions législatives nationales et de règles et procédures internes propres à la GLA. Afin de garantir l'équité et la transparence des pratiques de recrutement, notamment pour prévenir le népotisme, les biais politiques ou toute influence indue, la GLA recourt :

- à la publication ouverte des offres d'emploi sur des plateformes accessibles au public ;
- à des jurys d'entretien structurés et composés de manière diversifiée ;
- à des déclarations de conflits d'intérêts pour les responsables du recrutement ;
- au suivi et à la publication de données relatives à la diversité et aux résultats du recrutement ;
- à des mécanismes d'audit et de contrôle assurés par des organes internes et externes (par exemple, la commission de contrôle de la GLA de l'Assemblée de Londres).

115. La GLA applique plusieurs procédures liées à l'intégrité lors du recrutement des agents publics, afin de satisfaire aux exigences légales et de garantir l'impartialité, notamment :

- des vérifications préalables à l'embauche, dont des contrôles des antécédents judiciaires, en particulier pour les fonctions exigeant l'accès à des informations sensibles ou à des personnes vulnérables. Ces vérifications sont effectuées dans le cadre des procédures officielles de recrutement et de protection applicables au poste concerné ;
- des déclarations de conflits d'intérêts : les candidats doivent déclarer tout intérêt personnel ou financier susceptible d'affecter leur impartialité ;
- des déclarations d'activités politiques : pour certains postes, en particulier ceux qui sont soumis à des restrictions politiques, les candidats doivent déclarer leurs affiliations ou activités politiques. Cela reflète les restrictions applicables aux postes soumis à des restrictions politiques en vertu de la loi de 1989 sur les collectivités locales et le logement ;
- une vérification des références et des antécédents professionnels : afin de confirmer la conduite et les performances antérieures. Ces vérifications s'inscrivent dans le cadre des procédures de recrutement habituelles et permettent de vérifier les antécédents professionnels et l'aptitude à occuper le poste.

116. Une fois en fonction, les agents de la GLA sont soumis à un contrôle continu en matière d'intégrité, notamment par :

- des déclarations d'intérêts : les agents occupant des fonctions sensibles ou de responsabilité doivent, en vertu des règles de gouvernance et des dispositions relatives à l'emploi de la GLA, actualiser régulièrement leurs déclarations afin d'identifier tout conflit d'intérêts potentiel ;
- des formations obligatoires, notamment en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et de protection ;
- des mécanismes de signalement, permettant aux agents de signaler de manière confidentielle des comportements contraires à l'éthique ;
- des évaluations de performance, incluant des appréciations relatives à la conduite et au respect des valeurs de la GLA ;
- des procédures disciplinaires visant à traiter les cas de manquement et à mener des enquêtes à leur sujet.

117. Les informations relatives aux rémunérations et aux avantages sont publiées sur le site de la GLA⁶⁶. Selon les dernières données issues de l'Annual Survey of Hours and Earnings (ASHE) pour 2023, les salaires bruts moyens à Londres sont les suivants :

	Moyenne	Médiane
Secteur public	42 114 £ (48 200 €)	40 011 £ (45 793 €)
Secteur privé	57 464 £ (65 769 €)	39 000 £ (44 640 €)

118. La GLA applique une grille de classification des emplois qui détermine les niveaux de rémunération et offre des avantages complémentaires, tels que des régimes de retraite et différents types de congés parentaux rémunérés. Elle prévoit également un nombre limité d'indemnités compensatoires, dont le montant peut varier, liées notamment à l'exercice de hautes fonctions ou à l'accomplissement d'heures supplémentaires.

119. Le directeur général (Chief Officer) fixe la rémunération du personnel, à l'exception des trois responsables statutaires (y compris la sienne), dont la rémunération est déterminée conjointement par le maire et l'Assemblée, ainsi que des personnes nommées par le maire, dont la rémunération est fixée par ce dernier.

Politique en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité, évaluation des risques

120. La GLA dispose d'une politique en matière de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité intitulée Politique et plan d'action de lutte contre la fraude et la corruption (Anti-Fraud and Corruption Policy & Response Plan)⁶⁷. Cette politique, qui a été rééditée (version 3.0) en mars 2024, comprend des mises à jour mineures par rapport à la version de 2021. Le document précise qu'elle fera l'objet d'un suivi continu « afin de garantir son efficacité et d'optimiser les possibilités de prévention et de détection des activités de fraude ou de corruption » (paragraphe 4.27). Le principal mécanisme de réexamen est la déclaration annuelle de gouvernance (Annual Governance Statement), qui rend compte de tout cas significatif de fraude survenu au cours de l'année considérée. Le plan fait également l'objet d'un réexamen périodique tous les deux ans (le prochain étant prévu pour mars 2026),

⁶⁶ [Salaries, expenses, benefits and workforce information | London City Hall](#)

⁶⁷ https://www.london.gov.uk/sites/default/files/2024-04/Anti-Fraud-and-Corruption-Policy-2024_V3.pdf

fondé sur une évaluation actualisée des risques de fraude et de corruption auxquels la GLA est exposée (paragraphe 4.28). Les modifications substantielles de la politique doivent être approuvées par le directeur financier (Chief Finance Officer), bien que, dans la pratique, cette compétence soit déléguée à un directeur conformément au cadre décisionnel du maire. Les modifications mineures peuvent être approuvées à un niveau inférieur (paragraphe 4.29). Les modifications apportées sont récapitulées dans un tableau figurant en tête du document.

121. La Politique et plan d'action de lutte contre la fraude et la corruption (Anti-Fraud and Corruption Policy & Response Plan) comprend en annexe un tableau récapitulatif des principaux risques identifiés, assortis de la désignation des responsables correspondants. Chaque responsable est chargé d'élaborer, de mettre à jour et de réexaminer tous les six mois une évaluation plus détaillée des contrôles, des mesures d'atténuation et des risques résiduels. Le registre des risques à l'échelle de l'organisation est présenté deux fois par an (en octobre et en mars) à la commission d'audit de l'Assemblée de Londres.

122. La GLA participe à la National Fraud Initiative (NFI)⁶⁸, un dispositif légal d'appariement de données qui aide les organismes publics du Royaume-Uni à détecter et prévenir la fraude, les paiements indus et d'autres irrégularités financières. Elle mène également des actions conjointes ponctuelles avec d'autres autorités locales et organismes du secteur public, notamment dans le cadre du London Boroughs' Fraud Investigators' Group (LBFIG), auquel participe également le MOPAC. Les objectifs du LBFIG comprennent notamment la diffusion des bonnes pratiques au sein de son réseau professionnel, l'identification et le traitement des fraudes transfrontalières grâce à l'innovation et à la coopération, ainsi que la représentation des intérêts des équipes chargées de la lutte contre la fraude au sein des collectivités londoniennes auprès des administrations locales et centrales et des acteurs du secteur privé.

Normes de conduite et d'éthique

Code de conduite et d'éthique

123. La GLA a adopté un code de conduite applicable à ses membres, dont le maire et les membres de l'Assemblée. Ce code, qui a été approuvé conjointement en 2012, a été révisé pour la dernière fois en mai 2024. Publié sur le site internet de l'Autorité⁶⁹, il définit les règles de comportement que chaque membre doit respecter dans l'exercice de ses fonctions et s'inscrit dans le dispositif global de normes éthiques de la GLA. En ce qui concerne les membres de l'Assemblée, ce code répond à une exigence de la loi sur la décentralisation de 2011, qui impose au maire et à l'Assemblée de promouvoir et de maintenir des normes élevées de conduite au moyen d'un code adopté à cette fin. Ce texte prévoit que le code doit être conforme aux sept principes de la vie publique et inclure des dispositions appropriées relatives à l'inscription dans un registre et à la déclaration : (a) des intérêts pécuniaires et (b) des intérêts autres que pécuniaires.

124. L'annexe 1 du code de conduite établit la procédure de traitement des plaintes concernant les membres de l'Autorité. Elle s'applique lorsqu'une personne souhaite déposer une plainte visant le maire de Londres, un membre de l'Assemblée ou un membre coopté de la GLA. Les plaintes qui portent sur des questions contraires au code mais ne concernent pas

⁶⁸ [National Fraud Initiative - GOV.UK](https://www.gov.uk/government/collections/national-fraud-initiative)

⁶⁹ <https://www.london.gov.uk/media/96442/download?attachment>

le comportement d'un membre relèvent de la procédure générale de traitement des plaintes de la GLA⁷⁰.

125. Le responsable du contrôle de la conformité, agent investi d'une fonction statutaire nommé conjointement par le maire et l'Assemblée, est chargé de traiter les plaintes relatives à d'éventuelles violations du code (paragraphe A7). Lorsqu'il conclut au bien-fondé d'une plainte, il peut rendre un avis indiquant si l'élu concerné a manqué à ses obligations au titre du code de conduite. Son rapport annuel à la commission d'audit de l'Assemblée de Londres présente des informations détaillées sur les affaires liées aux plaintes traitées dans le cadre du régime de normes de la GLA établi en vertu de la loi sur la décentralisation de 2011. Les rapports des cinq dernières années sont accessibles au public sur le site de l'Autorité⁷¹. Certains comportements qui constituent des violations du Code peuvent également constituer des infractions pénales (voir ci-après, section relative à l'application des règles).

126. Les agents de la GLA sont soumis au code d'éthique et de normes applicable au personnel⁷², qui concerne l'ensemble des agents. Ce code est approuvé conjointement par l'Assemblée et le maire. Les manquements peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires et, comme les membres, les agents sont soumis à la législation relative à la corruption et peuvent être poursuivis pour l'infraction de manquement dans l'exercice d'une fonction publique.

127. En qualité de responsable principal de l'administration, le directeur général des services (Chief Officer) de la GLA est, en dernier ressort, responsable de la nomination des agents, y compris en matière disciplinaire. Font exception les agents nommés par le maire, agissant seul ou conjointement avec l'Assemblée (notamment ceux qui sont nommés en vertu de l'article 67(1) de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999).

Formation et sensibilisation

128. À la suite des élections de la GLA en mai 2024, le responsable du contrôle de la conformité a rencontré l'ensemble des membres nouvellement élus de l'Assemblée afin de leur dispenser une formation d'accueil portant sur les normes éthiques, le code de conduite et le registre des intérêts. Par ailleurs, il a adressé ces informations par écrit à tous les membres élus, y compris ceux réélus. Des sessions de formation de remise à niveau ont été organisées à l'intention des membres élus en mai et juillet 2025.

129. Les agents bénéficient, lors de leur prise de fonctions, d'une formation à la gouvernance interne qui comprend des modules relatifs à la lutte contre la fraude et la corruption, aux cadeaux et aux invitations, ainsi qu'à la déclaration des intérêts. Les responsables hiérarchiques sont également invités à veiller à ce que les nouveaux agents prennent connaissance des politiques et procédures essentielles (notamment en matière d'éthique et d'intégrité) dans un délai d'une à trois semaines suivant leur arrivée. Tous les

⁷⁰ <https://www.london.gov.uk/about-us/contacting-city-hall-and-mayor-5/complaints>

⁷¹ Ordres du jour et procès-verbaux (point 9) du comité d'audit du 17 mars 2025 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 8) du comité d'audit du 28 février 2024 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 9) du comité d'audit du 23 mars 2023 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 8) du comité d'audit du 9 mars 2022 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 10) du comité d'audit du 10 mars 2021.

⁷² <https://www.london.gov.uk/media/24976/download?attachment>

agents doivent suivre, dans le cadre du programme de gouvernance interne, une formation en ligne obligatoire renouvelée tous les deux ans.

Conseils confidentiels

130. Le responsable du contrôle de la conformité est chargé de traiter les plaintes déposées au titre du Code de conduite. Un soutien est proposé aux membres faisant l'objet d'une plainte, notamment par l'intermédiaire du responsable adjoint du contrôle. En outre, les employés peuvent demander conseil sur d'éventuels conflits d'intérêts auprès de leur supérieur hiérarchique, de l'équipe de gouvernance de la GLA et/ou du responsable du contrôle, selon le cas.

Conflits d'intérêts

131. Le code de conduite applicable aux membres précise, dans sa deuxième partie, les types d'intérêts que les élus sont tenus de déclarer. Ceux-ci sont répartis entre intérêts pécuniaires et autres intérêts enregistrables.

132. Outre leur inscription dans le registre, l'article 31 de la loi sur la décentralisation de 2011 impose au membre de déclarer, lors d'une réunion, tout intérêt pécuniaire déclarable dont il a connaissance ou, lorsqu'il agit seul dans l'exercice des fonctions de l'autorité concernée, de déclarer un tel intérêt lorsque la question examinée s'y rapporte. Le non-respect de cette obligation peut constituer une infraction pénale (article 34 de la loi sur la décentralisation de 2011). Un point permanent de l'ordre du jour permet aux membres élus de procéder aux déclarations nécessaires au début de chaque réunion.

133. Si un intérêt n'est pas inscrit au registre, ou fait l'objet d'une notification en cours, le membre doit en informer le responsable du contrôle de la conformité dans un délai de 28 jours. Tout membre qui détient un intérêt pécuniaire déclarable ne peut participer aux débats ou voter sur une question qui s'y rapporte ou, s'il agit seul, prendre une mesure relative à cette question, sauf s'il bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 33 de la loi sur la décentralisation.

134. En plus des intérêts pécuniaires déclarables et des autres intérêts enregistrables, il existe une obligation de déclarer certaines relations lorsqu'elles sont pertinentes au regard d'une question examinée, afin d'éviter toute apparence d'influence indue. Une « relation » s'entend de toute situation susceptible d'être raisonnablement perçue comme influençant la conduite ou les décisions du membre dans l'exercice de ses fonctions (paragraphe 11(5) du Code de conduite).

135. Le responsable du contrôle de la conformité de la GLA est chargé de traiter les plaintes relatives à d'éventuelles violations du code de conduite par des élus. Deux violations ont été constatées au cours des cinq dernières années. Ses décisions sont rendues publiques⁷³.

136. S'agissant des agents publics, le responsable du contrôle de la conformité a publié des lignes directrices intitulées « Registering and handling interests – Guidance for Staff »⁷⁴, qui précisent les intérêts à déclarer (paragraphe 3) ainsi que les modalités d'enregistrement, de

⁷³ [Decisions by the Monitoring Officer | London City Hall](#)

⁷⁴ <https://www.london.gov.uk/media/106819/download?attachment>

déclaration et de gestion de ces intérêts (paragraphes 4 et 5). Lors de la prise de décision, les formulaires individuels doivent indiquer si des conflits d'intérêts potentiels ont été identifiés et comment ils ont été atténués. Le maire (pour les agents nommés en vertu de l'article 67 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999) et/ou le Chief Officer sont compétents pour traiter les plaintes relatives à la conduite des agents.

Incompatibilités, interdictions et restriction de certaines activités

Incompatibilités, activités extérieures et intérêts financiers

137. Les incompatibilités applicables aux fonctions électives au sein d'une autorité infranationale au Royaume-Uni sont limitées. En vertu de la loi sur les collectivités locales de 1972, certaines personnes sont inéligibles à un mandat au sein d'une autorité locale en Angleterre, notamment celles qui font l'objet d'une procédure de faillite, celles qui sont disqualifiées en application de la loi sur la représentation des citoyens de 1983 et, dans certaines circonstances, celles qui ont été condamnées pour une infraction. En outre, les agents ou titulaires de fonctions au sein de l'autorité ne peuvent être élus à celle-ci. Par ailleurs, dans certains cas, les personnes travaillant pour la GLA ne peuvent être élues à des fonctions au sein de certaines autorités d'arrondissement de Londres (article 80 de la loi sur les collectivités locales de 1972).

138. Certains membres de l'Assemblée peuvent exercer des fonctions exécutives. Le maire adjoint doit être choisi parmi les membres de l'Assemblée, et il existe des dispositions permettant que les fonctions de maire adjoint chargé des incendies et de maire adjoint chargé de la police et de la criminalité soient occupées par un membre de l'Assemblée (articles 48 et 49 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Toutefois, les membres de l'Assemblée ne peuvent être agents de l'Autorité (article 21 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999).

139. En vertu de la loi sur les collectivités locales et le logement de 1989 et du règlement relatif aux agents des administrations locales (restrictions applicables aux activités politiques) 1990 adopté en application de cette loi, certains postes sont qualifiés de « politiquement restreints », notamment la fonction statutaire de Head of Paid Service (le Chief Officer de la GLA), ainsi que celle de responsable du contrôle de la conformité. Les restrictions applicables aux activités politiques sont précisées au paragraphe 3 des lignes directrices de la GLA relatives aux restrictions politiques⁷⁵.

140. Les agents de la GLA sont contractuellement tenus d'obtenir une autorisation préalable avant d'exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Cette obligation vise expressément la participation à des conseils consultatifs, à des organes de gouvernance ou à des comités de direction. Avant d'accorder cette autorisation, le directeur compétent examine notamment les éventuels conflits d'intérêts. Il n'existe pas d'interdiction ou de restriction explicite concernant la détention d'intérêts financiers ; cependant, les membres et les agents publics peuvent être tenus de déclarer tout intérêt pertinent. Le contrat de travail des agents impose la déclaration de tout intérêt (financier ou autre) détenu par l'agent ou par une personne avec laquelle il entretient une relation personnelle étroite dans une organisation entretenant des relations d'affaires avec la GLA. Cet intérêt doit être

⁷⁵https://www.london.gov.uk/sites/default/files/2024-03/2024-revision-guidance-note-on-political-restriction_v2.pdf

déclaré et inscrit dans le registre des intérêts de la GLA, tenu par le responsable du contrôle de la conformité. Les intérêts pertinents déclarés par les cadres supérieurs sont publiés sur le site web de la GLA. Les déclarations concernant les autres membres du personnel ne sont généralement pas accessibles au public. Le non-respect de cette obligation peut être qualifié de faute grave et peut entraîner un licenciement.

Restrictions après la cessation des fonctions

141. Il n'existe pas de restrictions légales ou autres applicables après la cessation des fonctions, à l'exception des agents qui quittent la GLA pour motif de licenciement économique dans le cadre de l'ordonnance de modification. Tout agent qui fait l'objet d'une procédure de licenciement économique et se voit proposer un emploi par un autre organisme relevant de l'ordonnance de modification avant la cessation de ses fonctions, et qui accepte cet emploi dans un délai de quatre semaines suivant la fin de son emploi précédent, n'est pas réputé avoir été licencié pour motif économique aux fins du versement d'une indemnité. L'ordonnance de modification est un dispositif de protection de l'emploi applicable à certaines collectivités locales, qui garantit la continuité de service et le maintien des droits en matière de licenciement économique lorsque les employés changent d'organisme éligible. Il ne constitue pas un régime de restrictions en matière d'intégrité après la cessation d'emploi.

Cadeaux

142. Le maire, les membres de l'Assemblée et les agents publics⁷⁶ sont soumis à une politique et à une procédure relatives aux cadeaux et aux invitations. Toute personne est tenue, dans un délai de 28 jours à compter de la réception, ou du moment où elle en a connaissance, d'enregistrer tout cadeau, avantage ou invitation d'une valeur égale ou supérieure à 50 livres sterling (57 euros) reçu dans le cadre de ses fonctions officielles.

143. Le maire, les membres de l'Assemblée et les hauts responsables, y compris les personnes nommées par le maire, sont invités à déclarer, tous les six mois, que toutes les déclarations requises ont été dûment effectuées ou qu'aucune déclaration n'était nécessaire. Le responsable du contrôle de la conformité présente tous les six mois un rapport au Comité d'audit de l'Assemblée de Londres sur les cadeaux et invitations. Les cadeaux et invitations reçus par le maire, les membres de l'Assemblée et les hauts responsables sont publiés sur le site internet de la GLA⁷⁷.

144. En cas de manquement imputable à des agents, le maire (pour les agents nommés en vertu de l'article 67(1) de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999) et le Chief Officer (pour les autres agents) sont, en dernier ressort, responsables du traitement des plaintes relatives à la conduite du personnel.

Relations contractuelles avec l'autorité infranationale

145. Les membres de la GLA doivent, dans un délai de 28 jours suivant leur entrée en fonction, notifier au responsable du contrôle de la conformité leurs intérêts déclarables, y compris ceux de leur conjoint ou partenaire civil (article 30 de la loi sur la décentralisation de

⁷⁶ <https://www.london.gov.uk/media/48463/download?attachment>

⁷⁷ [Sadiq Khan | London City Hall](#); [London Assembly Members | London City Hall](#); [The Mayor and his team | London City Hall](#); [Senior staff | London City Hall](#)

2011). Le règlement relatif aux autorités compétentes (intérêts pécuniaires déclarables) de 2012 précisent les intérêts pécuniaires que les membres de la GLA doivent inscrire dans le registre des intérêts tenu par la GLA. Ceux-ci incluent notamment les contrats conclus entre le membre et la GLA pour la fourniture de biens ou de services ou l'exécution de travaux, dès lors qu'ils n'ont pas été entièrement exécutés.

146. En cas de manquement, sans excuse raisonnable, à cette obligation, ou en cas de participation aux travaux de la GLA malgré un tel intérêt (en réunion ou en agissant seul), l'article 34 de la loi sur la décentralisation de 2011 habilite la juridiction compétente, en cas de condamnation, à infliger une amende et/ou à prononcer une inéligibilité à un mandat au sein d'une autorité concernée pour une durée maximale de cinq ans.

147. Les agents de la GLA sont contractuellement tenus de déclarer et d'enregistrer leurs intérêts, relations d'affaires ou liens personnels étroits avec des personnes ou entités entretenant des relations d'affaires avec l'Autorité (voir §140).

Détournement de ressources publiques et d'informations confidentielles

148. Le paragraphe 4 du code de conduite interdit aux représentants élus de déclarer des informations confidentielles, sauf si cette déclaration :

- a été autorisée par une personne habilitée ;
- est requise par la loi ;
- est effectuée à titre confidentiel auprès d'un tiers en vue d'obtenir un avis professionnel ; ou
- est raisonnable, effectuée dans l'intérêt public et de bonne foi, conformément aux exigences raisonnables de l'Autorité.

149. Le code interdit également aux représentants élus d'empêcher une personne légalement habilitée à accéder à des informations d'exercer ce droit. Des obligations similaires en matière de confidentialité et de traitement des informations s'appliquent au personnel de la GLA dans le cadre des dispositions relatives à l'emploi, à la conduite et à la gouvernance. L'utilisation abusive d'informations confidentielles peut constituer une faute professionnelle et, selon les circonstances, peut également relever du délit civil d'abus de pouvoir dans l'exercice de fonctions publiques.

Déclaration d'actifs, de dettes et d'intérêts

Obligations déclaratives

150. Le responsable du contrôle de la conformité de la GLA est tenu, en vertu de l'article 29 de la loi sur la décentralisation de 2011, d'établir et de tenir un registre des intérêts des membres, qui doit être accessible à la consultation. Les membres de la GLA doivent, dans un délai de 28 jours suivant leur entrée en fonction, lui notifier les intérêts déclarables détenus par eux-mêmes ou par leur conjoint ou partenaire civil avec lequel ils vivent (article 30 de la loi sur la décentralisation de 2011). Le règlement relatif aux autorités compétentes (intérêts pécuniaires déclarables) de 2012 précisent les intérêts pécuniaires que les membres de la GLA doivent inscrire dans le registre des intérêts tenu par la GLA, notamment :

- toute activité professionnelle, fonction, commerce, profession ou vocation exercée à des fins lucratives ;
- tout contrat conclu entre le membre et son autorité locale pour la fourniture de biens ou de services ou l'exécution de travaux, dès lors qu'il n'a pas été entièrement exécuté ;
- tout intérêt bénéficiaire dans un bien foncier situé sur le territoire de l'autorité.

151. La partie 2 du code de conduite énumère les intérêts pécuniaires et les autres intérêts enregistrables qui doivent être déclarés. Le maire et les membres de l'Assemblée sont tenus de compléter ou de mettre à jour, dans un délai de 28 jours à compter du moment où ils ont connaissance d'un intérêt, le registre des intérêts du groupe GLA (au moyen du formulaire de notification des intérêts déclarables accessible sur l'intranet de la GLA). Cette obligation s'applique également aux agents de rang supérieur⁷⁸ disposant de pouvoirs formels de décision délégués.

152. Tous les autres agents sont tenus d'enregistrer les intérêts pécuniaires et autres intérêts enregistrables en tant qu'intérêts significatifs déclarables, au moyen d'un formulaire simplifié de notification. Lorsqu'une telle déclaration est effectuée, elle est transmise au directeur exécutif compétent qui, dans un délai de 28 jours à compter du moment où il a connaissance des éléments déclarés, doit la signer et la retourner au supérieur hiérarchique du déclarant, avec copie au responsable du contrôle de la conformité. Le formulaire est ensuite intégré au registre des intérêts tenu par le responsable du contrôle de la conformité. Selon la nature de l'intérêt concerné, le responsable du contrôle de la conformité peut exiger que l'agent remplisse le formulaire détaillé utilisé par les agents de rang supérieur.

153. Les « intérêts significatifs déclarables » désignent les intérêts ou situations susceptibles d'être raisonnablement perçus comme influençant la personne concernée, ou une personne qui lui est étroitement liée - notamment des personnes ou entités qui ont une relation d'affaires ou un lien significatif, professionnel, social ou personnel avec l'agent de la GLA ou avec son conjoint, partenaire ou concubin, une relation d'affaires ou un lien significatif d'ordre professionnel, social ou personnel - ou comme influençant sa conduite ou ses décisions dans le cadre de ses fonctions.

154. Les informations relatives aux intérêts déclarés par le maire, les membres de l'Assemblée et les agents de rang supérieur sont publiées sur le site de la GLA⁷⁹. Toutefois, certains éléments, tels que l'adresse complète du domicile, peuvent être considérés comme sensibles, sous réserve de l'accord du responsable du contrôle de la conformité.

Mécanismes de contrôle

155. Le responsable du contrôle de la conformité examine les déclarations qui lui sont soumises afin d'en vérifier l'exhaustivité, mais les informations fournies ne font pas l'objet d'une vérification indépendante. Le contenu des déclarations peut être examiné dans le cadre

⁷⁸ Les agents de rang supérieur sont définis dans le cadre des règles de délégation applicables à la prise de décision du maire au sein de la GLA (*Scheme of Delegation*) et comprennent jusqu'à 13 agents que le maire peut nommer directement.

⁷⁹ <https://www.london.gov.uk/who-we-are/governance-and-spending/promoting-good-governance/register-interests>

de plaintes pour violation du code de conduite, notamment en cas de communication d'informations incomplètes ou inexactes par des membres ou des agents.

Transparence, accès aux informations et participation du public

Accès aux informations

156. La loi sur la liberté d'accès à l'information de 2000 institue un droit général d'accès aux informations détenues par les autorités publiques⁸⁰, tandis que les règlements sur les informations environnementales de 2004⁸¹ garantit l'accès du public aux informations environnementales détenues par ces autorités. Les personnes disposent également d'un droit d'accès aux informations les concernant en vertu du règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni (UK GDPR) et de la loi sur la protection des données de 2018.

157. Les informations susceptibles d'être rendues publiques sont publiées de manière régulière. Ainsi, la plupart des politiques de la GLA sont accessibles, de même que les profils des membres de la haute direction et de l'équipe dirigeante. La GLA publie également les décisions du maire et des hauts responsables⁸². Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans les procès-verbaux de ses réunions, qui sont rendus publics. La GLA s'efforce de publier chaque décision et les informations contextuelles pertinentes dans un délai d'un jour ouvré suivant son adoption, bien que cette publication puisse être différée dans certaines circonstances. Lorsqu'une exception prévue par la loi sur la liberté d'accès à l'information s'applique, certaines informations relatives à la décision peuvent être occultées. Le motif le plus fréquent de report ou de non-publication est la sensibilité commerciale. Cette restriction ne concerne qu'une faible proportion des décisions ; la GLA s'efforce de publier ultérieurement les informations ainsi retenues lorsque cela est possible (par exemple lorsque leur caractère commercialement sensible n'est plus avéré). Les décisions de ne pas communiquer certaines informations peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Les recours doivent être introduits sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois, sauf si un délai plus court s'applique, notamment en matière d'urbanisme.

158. Les informations non publiées de manière systématique peuvent être demandées. Ces demandes sont traitées par l'équipe chargée de la gouvernance de l'information de la GLA et instruites conformément à la loi sur la liberté d'accès à l'information.

159. La GLA dispose également d'un programme de publication sur son site internet, dans lequel les réponses aux demandes d'accès à l'information au titre de la loi sur la liberté d'accès à l'information et du règlement sur les informations environnementales sont publiées de manière proactive. Les résultats en matière de traitement des demandes sont publiés sur une base trimestrielle et annuelle⁸³.

160. Bien que la GLA ne dispose pas d'un système formalisé de classification des documents, les informations sensibles ou confidentielles, ainsi que les données à caractère personnel, sont

⁸⁰ La GLA est une autorité publique au sens de la loi sur la liberté d'accès à l'information de 2000 (voir article 3(1)(a)(i) et annexe 1, paragraphe 8).

⁸¹ Le règlement sur les informations environnementales de 2004 reprend largement la définition d'« autorité publique » figurant dans cette loi (voir règlement 2).

⁸² [Decision making | London City Hall](#)

⁸³ [Freedom of information | London City Hall](#)

traitées de manière appropriée et assorties de mentions de confidentialité⁸⁴. Les directives applicables sont fournies dans les politiques et procédures de la GLA en matière de gouvernance de l'information, de confidentialité et de protection des données. Les nouveaux agents reçoivent une formation en matière de gouvernance de l'information et de cybersécurité, complétée par une formation de remise à niveau tous les deux ans. Un module d'apprentissage en ligne est également mis à la disposition de l'ensemble du personnel.

Transparence et participation du public aux prises de décisions

161. La partie VA de la loi sur les collectivités locales de 1972 prévoit l'accès du public aux documents et aux réunions de certaines autorités (les « autorités principales »). Bien que la GLA ne constitue pas une autorité principale au sens de la loi de 1972, la partie VA de cette loi s'applique comme si l'Assemblée en était une et comme si ses commissions et sous-commissions relevaient d'une telle autorité, sous réserve de certaines adaptations dans son application (article 58 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999).

162. En conséquence, toutes les réunions de l'Assemblée de Londres et de ses commissions doivent, en principe, se tenir en public et être ouvertes à la presse et au public, sauf si certaines catégories d'informations prévues par la loi sont susceptibles d'être examinées. Dans ce cas, et après application d'un critère d'intérêt public, l'Assemblée peut décider de siéger à huis clos. Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être rendus publics cinq jours ouvrés avant chaque réunion, et les procès-verbaux sont également publiés. Aucun système d'accréditation n'est requis pour que la presse ou le public puissent assister aux réunions ou accéder aux documents.

163. Au niveau plus large de la GLA, toutes les réunions ne sont pas publiques ; certaines peuvent toutefois être ouvertes au public en fonction de la sensibilité des questions examinées. En vertu de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999, le maire est tenu de présenter un rapport écrit publié et de répondre aux questions de l'Assemblée lors de dix réunions par an, lesquelles sont ouvertes au public (voir ci-dessus) (articles 45 et 52 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999). Il doit également publier un rapport annuel (article 46 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999) au moins une semaine avant le débat public annuel consacré à la situation de Londres (State of London debate) (article 47 de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999).

164. La GLA a mis en place des mécanismes élaborés visant à encourager la participation des citoyens et des groupes issus de l'ensemble de la société à ses travaux, notamment People's Question Time, le State of London Debate et sa communauté en ligne « Talk London ». La communauté « Talk London » a enregistré à elle seule plus de 6 600 nouveaux membres et plus de 46 000 interactions au cours des 12 derniers mois, sans compter sa participation régulière à des consultations, des débats et des événements publics.

165. La loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999 impose des obligations de consultation dans le cadre de l'élaboration des stratégies et du budget du maire (y compris en vertu de la partie II, articles 41 à 44, de la loi de 1999 sur l'Autorité du Grand Londres). La GLA respecte ces obligations et publie les consultations par divers canaux, notamment le site web de la GLA, Talk London, les réunions publiques, les événements diffusés en direct, la consultation des

⁸⁴ Les politiques de confidentialité de la GLA sont publiées sur son site internet. [Privacy policies | London City Hall](#)

parties prenantes et les réseaux sociaux, et organise des réunions de consultation avec les parties prenantes. Une consultation en cours porte, par exemple, sur la création d'une zone de développement relevant du maire pour Oxford Street ainsi que les propositions visant à piétonniser ce secteur. Le non-respect, par les autorités publiques, y compris la GLA, des normes applicables en matière de consultation publique peut constituer un motif de contrôle juridictionnel.

Tiers et activités de lobbying

166. La GLA a adopté des lignes directrices⁸⁵ relatives aux activités de lobbying, qui doivent être respectées en permanence par les membres et les agents, y compris le maire. Ces lignes directrices, révisées pour la dernière fois en 2022, visent à garantir que, malgré d'éventuelles disparités de ressources et d'expérience entre les acteurs qui cherchent à influencer la GLA, tous puissent le faire dans des conditions équitables. Elles définissent des règles de conduite applicables aux membres et au personnel, notamment l'interdiction d'accorder un traitement préférentiel aux lobbyistes professionnels ou d'accepter de leur part une rémunération, un cadeau ou une invitation. Elles prévoient également l'obligation de déclarer tout avantage, cadeau ou invitation reçu dans le cadre d'activités de lobbying.

Mécanismes de contrôle, de surveillance et d'obligation de rendre des comptes

Mécanismes de conformité

167. Le responsable du contrôle de la conformité est chargé de traiter toute plainte alléguant une violation du code de conduite par des membres, y compris en cas de communication d'informations incomplètes ou inexactes. Cependant, le droit en vigueur ne prévoit pas actuellement de sanctions spécifiques en cas de constat de violation du code.

168. En cas de manquement imputable à des agents, des mesures disciplinaires peuvent être prises s'il est établi qu'ils ont enfreint le code d'éthique. Les sanctions varient selon la gravité des faits, allant de l'avertissement écrit au licenciement. Tous les responsables hiérarchiques reçoivent une formation aux enquêtes disciplinaires. Des garanties d'impartialité sont intégrées à la procédure : l'enquête et la décision de sanction sont confiées à des responsables distincts, extérieurs à la chaîne hiérarchique directe de l'agent concerné. Le directeur général des services (Chief Officer) de la GLA, en sa qualité de chef de l'administration, est, en dernier ressort, responsable des questions relatives au personnel, à l'exception des postes pourvus par le maire (seul ou conjointement avec l'Assemblée) en vertu de la loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999. Des règles spécifiques s'appliquent aux procédures disciplinaires et aux propositions de licenciement concernant le responsable du contrôle de la conformité et les autres titulaires de fonctions statutaires, conformément au protocole applicable aux titulaires de fonctions statutaires (Statutory Officer Protocol)⁸⁶. La responsabilité disciplinaire s'applique également aux agents nommés par le maire, tant au sein de son équipe que dans les entités relevant de la GLA. Pour les autres agents employés par ces entités, les procédures disciplinaires propres à chacune s'appliquent.

Contrôles/audits internes

⁸⁵ <https://www.london.gov.uk/file/9472/download?token=l75wW76l>

⁸⁶ [Statutory Officer Protocol](#)

169. La direction de l'audit, des risques et de l'assurance (Directorate of Audit, Risk and Assurance), rattachée au MOPAC, assure, dans le cadre d'un accord de services partagés⁸⁷, la fonction d'audit interne pour le groupe GLA, ainsi que certains de ses cinq organismes fonctionnels et ses sociétés de développement. Sa charte est présentée chaque année à la commission d'audit de l'Assemblée de Londres. Elle définit la finalité, l'autorité, les compétences et le champ d'activité de la fonction d'audit interne, ainsi que sa place au sein de la GLA. La direction élabore un plan annuel fondé sur une analyse des risques. Elle vise à fournir une assurance tant sur l'efficacité de la gestion des risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs arrêtés que sur le respect des politiques et procédures de la GLA ainsi que des obligations réglementaires et légales externes applicables. L'état d'avancement du plan est présenté lors de chaque réunion de la commission d'audit. Pour chaque audit, la direction concernée répond aux recommandations du service d'audit interne au moyen d'un plan d'action, qui est également soumis à la commission d'audit. Le service d'audit interne procède ensuite à un suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Contrôles/audits externes

170. Des auditeurs externes sont sélectionnés, pour 95 % des autorités locales, y compris la GLA, par le Public Sector Audit Appointments (PSAA), sachant que les cabinets d'audit font l'objet d'une rotation tous les sept ans. L'auditeur externe établit un rapport annuel sur les résultats de l'audit, dans lequel il indique si les états financiers de la GLA donnent une image fidèle de sa situation financière et si la GLA a mis en place des dispositifs appropriés pour garantir une utilisation optimale de ses ressources. Ces documents sont publiés⁸⁸.

Audit indépendant / social

171. La GLA n'a pas recensé d'informations pertinentes à cet égard.

Contrôle administratif

172. Selon le sujet, des mécanismes de réexamen interne, de réclamation et de réexamen peuvent s'appliquer à certaines décisions et procédures administratives de la GLA et de ses organes fonctionnels.

Contrôle juridictionnel

173. Les décisions publiques de la GLA, en qualité d'autorité publique, peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au motif qu'elles seraient illégales, irrationnelles ou entachées d'irrégularité procédurale. Une décision ou une action peut également faire l'objet d'un tel contrôle pour partialité, notamment en cas d'apparence de partialité, par exemple lorsque le décideur a un intérêt financier ou autre dans l'issue de la décision.

174. La loi sur l'Autorité du Grand Londres de 1999 prévoit que le seul moyen de contester les exigences budgétaires, propres ou consolidées, de la GLA ainsi que les prélèvements correspondants est le contrôle juridictionnel.

⁸⁷Le [rapport annuel](#) d'audit interne pour 2024-2025 conclut que la GLA dispose d'un environnement de contrôle interne « adéquat », globalement efficace dans son fonctionnement.

⁸⁸ [Annual accounts and governance statement | London City Hall](#)

Signalement des cas de corruption et d'atteintes à l'intégrité, et protection des lanceurs d'alerte

Mécanismes de plainte accessibles au public

175. Le site internet de la GLA fournit des informations sur les modalités de dépôt de plaintes visant le maire, les maires adjoints, les membres de l'Assemblée ou les services relevant de la GLA⁸⁹. Les allégations de comportement potentiellement irrégulier sont traitées par le responsable du contrôle de la conformité, qui se coordonne avec le Chief Financial Officer (CFO) en cas de soupçon de manquement.

176. Les citoyens peuvent également demander les coordonnées du directeur financier (Chief Financial Officer – CFO) ou du responsable de l'audit et de l'assurance (Head of Audit and Assurance) afin de les contacter directement, ou signaler leurs préoccupations à des organismes externes, tels que les autorités de régulation sectorielles ou la police en cas d'infraction pénale. Lorsqu'un membre du public n'est pas satisfait de la manière dont sa plainte a été traitée, il peut saisir le Médiateur des collectivités locales (Local Government Ombudsman).

Obligations de signalement

177. Bien qu'aucune obligation légale spécifique de signalement ne soit expressément prévue dans ces dispositions, les mécanismes de gouvernance de la GLA, les codes de conduite et les principes généraux d'intégrité du secteur public, y compris les principes de Nolan, encouragent le signalement des soupçons de fautes professionnelles et des problèmes d'intégrité.

Protection des lanceurs d'alerte

178. La législation nationale relative au signalement (whistleblowing) s'applique, notamment la loi sur le droit du travail de 1996, tel que modifié par la loi sur le signalement d'intérêt public de 1998. La GLA a en outre adopté une politique et des lignes directrices en matière de signalement⁹⁰.

179. Ces dispositions prévoient que les agents doivent normalement faire part de leurs préoccupations et en discuter directement avec leur supérieur hiérarchique. Les signalements relevant de cette procédure sont ensuite transmis au directeur financier (CFO) ou au directeur général (Chief Officer) lorsque le signalement concerne le CFO. Si le lanceur d'alerte estime que son supérieur hiérarchique pourrait être concerné, il peut s'adresser directement au CFO. Les lanceurs d'alerte peuvent également contacter le responsable de l'audit et de l'assurance, qui relève de la fonction d'audit interne assurée par le MOPAC. Il existe en outre un dispositif externe, EthicsPoint (par téléphone et en ligne)⁹¹, opéré par un prestataire tiers, qui permet également de signaler des faits. Les signalements relatifs à la conduite du maire ou d'un membre de l'Assemblée doivent être adressés au responsable du contrôle de la conformité.

⁸⁹ [Complaints | London City Hall](#)

⁹⁰ <https://www.london.gov.uk/media/108662/download?attachment>

⁹¹ [online reporting](#)

Les signalements peuvent être anonymes, mais les lanceurs d'alerte sont encouragés à s'identifier.

180. Les agents de la GLA qui souhaitent effectuer un signalement sont vivement encouragés à le faire en interne, en utilisant l'une des voies décrites ci-dessus. Ils peuvent toutefois s'adresser à une personne ou à un organisme externe désigné, à condition d'avoir des motifs raisonnables de croire:

- que le signalement est effectué dans l'intérêt public ;
- que les informations communiquées et les allégations qu'elles contiennent, sont fondamentalement exactes ;
- que le signalement est adressé à la personne ou à l'organisme compétent (par exemple, les manquements aux règles de santé et de sécurité doivent être portés à l'attention du Health and Safety Executive).

181. Pour toute préoccupation concernant la GLA, les voies de signalement externes peuvent inclure l'auditeur externe de la GLA ou d'autres autorités de régulation ou organismes chargés de l'application de la loi compétents, selon la nature de la préoccupation.

182. Les lignes directrices précisent également que les personnes extérieures à la GLA peuvent signaler des préoccupations dans l'intérêt public, lesquelles sont transmises au directeur financier (Chief Financial Officer – CFO) ou au chef de l'administration (Chief Officer). Les membres élus sont encouragés à signaler leurs préoccupations auprès d'un responsable compétent ou du responsable du contrôle de la conformité. Les prestataires peuvent s'adresser au responsable du contrat ou du projet, au CFO ou au responsable de l'audit et de l'assurance.

183. Conformément à la législation applicable en matière de signalement, les travailleurs qui ont effectué un signalement protégé bénéficient d'une protection contre toute mesure préjudiciable. Les lignes directrices de la GLA précisent que celle-ci protégera les agents qui effectuent un signalement dans l'intérêt public, sans intention malveillante, est protégé, indépendamment du point de savoir si les faits soient confirmés (paragraphe 2.2). Toute mesure de représailles prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte par un agent peut donner lieu à des sanctions disciplinaires. Si la GLA affirme protéger les personnes qui signalent des préoccupations d'intérêt public, des mesures disciplinaires peuvent néanmoins être prises à l'encontre d'un agent ayant effectué un signalement malveillant ou sciemment mensonger. La GLA indique qu'elle s'efforce de préserver la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte. Cela peut toutefois ne pas être possible lorsque le signalement n'est pas effectué de manière anonyme, notamment en raison d'une obligation légale de divulguer certaines informations relatives à l'affaire. Les informations obtenues dans le cadre d'une enquête peuvent, dans l'intérêt public, être publiées dans un rapport final, sans que l'identité du lanceur d'alerte soit révélée. La GLA précise que l'identité des lanceurs d'alerte ne sera en principe pas divulguée dans les documents publiés. Chaque déclaration annuelle de gouvernance (Annual Governance Statement) indique le nombre d'allégations reçues dans le cadre du dispositif de signalement, sans entrer dans le détail des affaires concernées. Le personnel est informé des procédures de signalement des irrégularités par le biais de formations sur la gouvernance, de guides publiés sur l'intranet et de communications connexes en matière de gouvernance.

Mise en œuvre et sanctions

Mécanismes hors droit pénal

184. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le responsable du contrôle de la conformité est chargé de traiter toute plainte alléguant une violation du code de conduite applicable aux membres (paragraphe A7). Lorsqu'il conclut au bien-fondé d'une plainte, il peut rendre un avis indiquant si le membre élu concerné a manqué aux obligations prévues par le code. Le responsable du contrôle de la conformité présente chaque année à la commission d'audit de l'Assemblée de Londres un rapport sur les plaintes reçues et les suites qui leur ont été données. Les rapports des cinq dernières années sont accessibles au public sur le site internet de la GLA⁹². Certains comportements qui constituent des violations du Code peuvent également constituer des infractions pénales.

185. Les agents de la GLA s'exposent à des mesures disciplinaires en cas de manquement au code d'éthique et de normes applicable au personnel. En 2023, deux agents (de sexe masculin) ont reçu un premier avertissement écrit. En 2024, deux licenciements immédiats ont été prononcés (tous deux concernant des agents masculins). En 2025, une agente a reçu un premier avertissement écrit et une autre a été licenciée pendant sa période probatoire.

Procédures pénales

186. Il n'existe pas de privilège, d'immunité ou de régime procédural pénal spécifique applicable aux membres des autorités locales ou infranationales. Les membres du Parlement britannique bénéficient du privilège parlementaire, mais celui-ci ne s'étend pas aux procédures applicables aux autorités locales. Celles-ci ne relèvent pas non plus de l'immunité de la Couronne.

187. Le code de conduite applicable aux membres de la GLA prévoit expressément que ceux-ci ne doivent adopter aucun comportement contraire à la loi sur l'égalité de 2010 ou à la loi sur la corruption de 2010. Cette dernière loi érige notamment en infraction le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter de l'argent ou tout autre avantage afin d'inciter à l'exécution irrégulière de fonctions publiques, ou d'en récompenser une telle exécution (voir articles 1 à 5).

188. Il existe également une infraction pénale prévue à l'article 34 de la loi sur la décentralisation de 2011, applicable aux membres élus qui, sans excuse raisonnable :

- omettent de se conformer aux obligations d'enregistrement ou de déclaration des intérêts pécuniaires déclarables prévues aux articles 30 ou 31 de la loi sur la décentralisation de 2011 ; ou
- prennent part aux travaux d'une réunion (ou agissent seuls) en violation des obligations prévues par ces dispositions.

⁹² Ordres du jour et procès-verbaux (point 9) du comité d'audit du 17 mars 2025 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 8) du comité d'audit du 28 février 2024 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 9) du comité d'audit du 23 mars 2023 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 8) du comité d'audit du 9 mars 2022 ; ordres du jour et procès-verbaux (point 10) du comité d'audit du 10 mars 2021.

189. D'autres infractions de portée générale peuvent également s'appliquer à des comportements constituant une violation du code, notamment l'infraction de common law de manquement dans l'exercice d'une fonction publique, passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Les éléments constitutifs de cette infraction ont été reformulés dans l'arrêt Attorney-General's Reference (No 3 of 2003) [2004] EWCA Crim 868. Elle peut être commise par un titulaire d'une fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, manque délibérément à ses obligations ou adopte délibérément un comportement fautif à un degré constituant un abus de la confiance du public attachée à cette fonction. Au moment de la finalisation du présent rapport, le projet de loi sur la responsabilité des fonctionnaires était toujours en examen au Parlement. En outre, une violation du code peut également, selon les circonstances, constituer un comportement susceptible d'engager la responsabilité civile pour faute dans l'exercice de fonctions publiques.

Statistiques sur les infractions de corruption

190. Il n'existe pas de statistiques disponibles concernant les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives aux infractions de corruption au niveau infranational.

III. SYSTÈME D'INTÉGRITÉ DU CONSEIL DU COMTÉ DE KENT

Informations générales

191. Le Kent est un comté du sud-est de l'Angleterre qui compte environ 1 610 300 habitants (données de l'Office for National Statistics et du recensement national). Le Kent est, pour l'essentiel, régi par un système d'administration locale à deux niveaux. Le Conseil du comté de Kent (Kent County Council, KCC) constitue l'autorité de niveau supérieur, tandis que 12 conseils de district exercent leurs compétences au niveau inférieur. Le KCC a été institué par la loi sur les collectivités locales de 1972, qui a établi les conseils de comté et de district en Angleterre. La seule exception à ce système dans le Kent est Medway, où l'ensemble des services d'administration locale est assuré par une autorité unitaire⁹³.

192. Le KCC est composé de conseillers élus (ou membres) qui représentent les différents districts du Kent. Ils sont responsables d'un large éventail de services, notamment l'éducation, les transports, les services sociaux et la sécurité publique. Ces membres élus constituent l'organe délibérant, le Conseil. Celui-ci élit ensuite, parmi ses membres, un chef de l'exécutif (*leader*), chargé de constituer l'exécutif. Le *leader* nomme un cabinet parmi les membres du Conseil. Les activités quotidiennes du Conseil sont assurées avec le concours de titulaires de fonctions, dont certains sont prévus par la loi, y compris les titulaires de fonctions statutaires prévues par la loi de 1989 sur les collectivités locales et le logement et la loi de 1972 sur les collectivités locales, le plus haut placé étant le directeur général (Chief Executive ou Chief Officer).

193. Le processus électoral est régi par une législation nationale, la loi sur la représentation des citoyens de 1983. Pour être éligibles à une élection au KCC, les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans, être citoyens du Royaume-Uni ou du Commonwealth et satisfaire à au moins l'un des quatre critères possibles de rattachement local (par exemple résider ou travailler dans le Kent depuis une certaine durée). En théorie, rien n'empêche un membre du KCC d'être également élu au Parlement national en qualité de député, bien que le cumul de tels mandats soit rare. Le KCC publie sur son site internet les noms des titulaires de fonctions élus ou nommés politiquement⁹⁴.

194. La constitution du Conseil⁹⁵ définit le cadre de sa composition et de son fonctionnement. Les articles de cette constitution précisent les attributions et compétences des membres du Conseil, ainsi que la structure des différents comités (partie 1). Elle décrit également le processus décisionnel (partie 2) et le règlement intérieur (partie 3), qui régit la conduite des réunions et la prise de décision. La partie 4 de la constitution traite des questions relatives au personnel et aux valeurs, notamment le code de conduite applicable aux agents.

195. En Angleterre, les autorités locales sont habilitées à exploiter des sociétés commerciales. Le KCC exploite actuellement 23 sociétés, dont le Commercial Services Group (CSG), anciennement division chargée des approvisionnements du KCC, devenu aujourd'hui l'une des plus grandes organisations commerciales détenues par une autorité locale au Royaume-Uni. Le CSG fournit des services aux secteurs public et éducatif à l'échelle mondiale.

⁹³Cette autorité a été créée en 1998 par la fusion de deux conseils de district auparavant placés sous la tutelle du KCC, et a repris à cette occasion les compétences exercées par le KCC pour ce territoire.

⁹⁴ [The Cabinet - Kent County Council](#)

⁹⁵ [Constitution - Kent County Council](#)

Il fonctionne selon une structure faîtière regroupant plusieurs marques commerciales. Entièrement détenu par le KCC, il a versé, au cours des trois dernières années, des dividendes d'un montant de 21,75 millions de livres sterling (24,90 millions EUR), réinvestis dans ses services. Les comptes des sociétés privées exploitées par le KCC sont publiés et font l'objet d'un audit indépendant. Ces sociétés sont placées sous la supervision du comité de gouvernance et d'audit du KCC, de l'équipe de lutte contre la fraude, ainsi que du Companies House, organisme public placé sous l'égide du Department for Business and Trade (ministère du Commerce et des Entreprises).

196. Le budget de fonctionnement global du KCC s'élève à environ 2,6 milliards de livres sterling (2,9 milliards EUR) par an⁹⁶. Il est financé par des subventions de l'État, la taxe locale sur les ménages (council tax) et les taxes professionnelles locales acquittées par les entreprises (business rates), ainsi que les redevances et frais perçus au titre des services fournis, des financements externes, notamment des subventions accordées par d'autres organisations ou fondations caritatives, ainsi que des revenus tirés d'activités commerciales, tels que la location de biens immobiliers. Le KCC a mis en place des procédures pour la réception de dons, de parrainages et la gestion des projets financés par des ressources externes⁹⁷. Les services d'aide sociale aux adultes représentent la part la plus importante des dépenses budgétaires.

Cadre institutionnel

Exécutif

197. La fonction exécutive du KCC est exercée par le cabinet, dirigé par le leader du Conseil, élu par et parmi les membres du Conseil. Le leader nomme entre deux et neuf membres élus au sein du Conseil pour composer le cabinet (article 9.3 de la Constitution), dont l'un doit être désigné comme adjoint (deputy leader) (article 9.9). Les membres de l'exécutif peuvent, avec l'accord du leader, désigner des adjoints au cabinet afin de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ; ces adjoints ne peuvent toutefois exercer de fonctions exécutives (article 9.11 de la Constitution). Le cabinet compte actuellement 10 membres, y compris le leader, ainsi que 11 adjoints du cabinet.

198. Les membres de l'exécutif demeurent en fonction jusqu'aux élections suivantes du Conseil (organisées tous les quatre ans), sauf en cas de démission, de perte de leur mandat de membre ou de révocation par le Conseil réuni en séance plénière (s'agissant du leader) ou par le leader lui-même (s'agissant des membres du cabinet). En vertu de la Constitution, le Conseil réuni en séance plénière peut démettre le leader de ses fonctions au moyen d'une motion de révocation (article 14.43). Le cabinet ne peut ni révoquer ni destituer les membres de l'organe représentatif.

199. Le cabinet est compétent pour l'ensemble des fonctions du Conseil qui ne sont pas attribuées à d'autres instances par la loi ou par la Constitution du Conseil (voir articles 3 et 9.1), notamment la définition de l'orientation stratégique et des priorités du Conseil, l'élaboration des politiques et la formulation de recommandations à l'intention du Conseil. Il peut prendre des décisions dans différents domaines, notamment en matière d'affectation budgétaire, sans approbation préalable du Conseil réuni en séance plénière. Le cabinet demeure toutefois responsable devant celui-ci et doit rendre régulièrement compte de ses

⁹⁶ [Our budget - Kent County Council](#)

⁹⁷ [Community grants and funding - Kent County Council](#)

activités et décisions. Le leader détermine la répartition des compétences entre les membres de l'exécutif (article 9.5 de la Constitution) et peut procéder à des délégations de compétences exécutives (article 9.6 de la Constitution). Les compétences des membres de l'exécutif sont publiées dans la Constitution.

Législatif

200. La fonction délibérative du KCC est exercée par le Conseil en séance plénière, composé de 81 membres élus⁹⁸. Les conseillers sont élus tous les quatre ans par les habitants du Kent et chacun représente une division électorale spécifique (couvrant l'ensemble du comté à l'exception de Medway). Au sein du Conseil, des commissions sont constituées afin de prendre des décisions en matière de politiques publiques et de budget, ainsi que pour exercer un contrôle sur les décisions du cabinet. Ce contrôle est assuré par les commissions de supervision et de contrôle du Conseil (overview and scrutiny committees), composées de conseillers n'appartenant pas au cabinet et reflétant proportionnellement les forces politiques représentées au sein du Conseil. Ces commissions comprennent également des membres indépendants, sélectionnés en raison de leur expertise et ne disposant pas du droit de vote. Elles peuvent demander le réexamen de certaines décisions et formuler des recommandations. Le Conseil assure également la supervision du CSG et des autres sociétés commerciales contrôlées par le KCC.

201. Certaines décisions requièrent l'approbation du Conseil en séance plénière. Ainsi, bien que le cabinet puisse proposer des affectations budgétaires, le budget global doit être approuvé par le Conseil. Les modifications importantes des politiques du Conseil nécessitent généralement un vote de celui-ci réuni en séance plénière, de même que les modifications de la Constitution.

202. Il n'existe pas de contrôle d'intégrité systématique avant l'entrée en fonctions ou immédiatement après celle-ci. Pendant la durée de leur mandat, les membres sont tenus de respecter le code de conduite applicable aux élus, destiné à garantir le respect des normes les plus élevées de comportement dans l'exercice d'une fonction publique.

203. Un conseiller du KCC (y compris un membre du cabinet) peut démissionner. Il peut être démis de ses fonctions s'il se trouve dans une situation d'inéligibilité au regard du cadre législatif applicable (par exemple, à la suite de certaines condamnations ou en cas d'absence aux réunions pendant une période déterminée).

204. Tous les conseillers perçoivent une indemnité annuelle de base de 17 123,06 livres sterling (19 601 euros) pour l'exercice 2024-2025. Le leader perçoit une indemnité supplémentaire de 36 000 livres sterling (41 209 euros) par an, tandis que les autres membres du cabinet reçoivent une indemnité complémentaire d'environ 20 000 à 25 000 livres sterling (22 894 à 28 618 euros). Tous les conseillers peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions officielles, selon les taux fixés par l'administration fiscale britannique (HMRC). D'autres avantages existent également, notamment des régimes de retraite et des dispositifs de formation.

⁹⁸ Un siège est actuellement vacant.

205. Chaque conseiller dispose d'une enveloppe de 3 600 livres sterling (4 120 euros) à attribuer sous forme de subventions, un montant qui peut financer un large éventail d'activités telles que des événements communautaires ou l'acquisition de matériel. Ces subventions doivent contribuer aux objectifs stratégiques du KCC, notamment dans les domaines caritatif ou des services à la collectivité. Elles doivent faire l'objet d'une demande et sont ouvertes aux groupes et organisations communautaires régulièrement constitués. Les particuliers, les groupes politiques partisans et les entreprises ne réinvestissant pas leurs excédents au bénéfice de la collectivité ne sont pas éligibles. Les rapports relatifs à l'attribution des subventions sont publiés⁹⁹.

Administration publique

206. Le Conseil détermine la structure générale de gestion de l'organisation, sur recommandation du chef de l'exécutif et du directeur général. Il recrute également les agents qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions (article 24 de la Constitution). Le KCC comptait 9 250 employés au moment de la visite sur place. Le Conseil est structuré en cinq directions, chacune placée sous l'autorité d'un directeur général (Corporate Director). Chaque direction comprend des départements et divisions chargés de tâches et services plus spécialisés. Des unités de taille plus réduite, rattachées aux départements, se consacrent à des fonctions ou projets particuliers.

207. Le directeur général des services (Head of the Paid Service) est une fonction statutaire exercée par le directeur général (Chief Executive), qui constitue le plus haut responsable administratif auquel l'ensemble des autres agents rendent compte. Le directeur général est nommé par le Conseil réuni en séance plénière et est responsable de la gestion de l'organisation (article 5 de la Constitution). Deux autres titulaires de fonctions statutaires complètent ce dispositif : le directeur des finances de l'organisation (Chief of Corporate Finance) et le responsable du contrôle de légalité et des normes éthiques (responsable du contrôle de la conformité) qui, avec le directeur général, forment le « triangle d'or » de la gouvernance (voir paragraphe 92).

208. Les règles de gestion du personnel encadrent les procédures de recrutement. Dans le cadre du recrutement, tous les candidats doivent déclarer tout lien avec des membres du personnel du KCC. Les titulaires de fonctions supérieures, notamment les titulaires de fonctions statutaires et les directeurs, font également l'objet de contrôles d'intégrité qui comprennent des vérifications financières visant à s'assurer qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de vulnérabilité financière, un examen de leur parcours professionnel, des vérifications relatives à leur appartenance à des organismes officiels, ainsi qu'un contrôle de leurs publications sur les réseaux sociaux et dans les médias afin d'identifier toute attention médiatique défavorable ou toute prise de position incompatible avec les valeurs du KCC.

209. Le salaire annuel brut moyen dans le secteur public dans le Kent est de 34 000 livres sterling (39 017 euros), contre environ 32 000 livres sterling (36 722 euros)¹⁰⁰ dans le secteur privé. Les rémunérations au sein du KCC vont d'environ 24 500 livres sterling (28 115 euros) pour les postes de niveau débutant à 45 600–60 200 livres sterling (52 331–69 087 euros) pour les fonctions d'encadrement intermédiaire, tandis que les postes de direction supérieure sont

⁹⁹ [Combined Members Grant - Kent County Council](#)

¹⁰⁰ https://www.kent.gov.uk/_data/assets/pdf_file/0020/8183/Earnings-in-Kent.pdf; [Pay - Jobs & Careers - Kent County Council](#)

rémunérés entre 109 856 et 247 055 livres sterling (126 071–283 522 euros). Dans le cadre du code de transparence¹⁰¹ auquel le KCC se conforme¹⁰², les autorités locales sont tenues de publier tous les postes dont la rémunération est égale ou supérieure à 50 000 livres sterling (57 383 euros).

Politique en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité, évaluation des risques

210. Le KCC dispose d'une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption¹⁰³ qui prévoit une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption et impose aux agents et aux membres d'agir avec honnêteté et de signaler tout soupçon. L'unité chargée de l'audit interne et de la lutte contre la fraude au sein du KCC est responsable du suivi de la mise en œuvre des mesures antifraude et de la conduite des enquêtes. Le Conseil met également en œuvre la stratégie nationale, la Stratégie de lutte contre la fraude dans les collectivités locales, qui comprend des mesures visant à encadrer les efforts de lutte contre la fraude, les pots-de-vin et la corruption.

211. Outre sa stratégie de lutte contre la fraude et la corruption, le KCC dispose d'un certain nombre de stratégies et de politiques en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption, toutes faisant l'objet d'un réexamen périodique. Les documents relatifs à la politique et à la gouvernance du KCC comprennent les statuts, qui contiennent les codes de conduite des membres et des dirigeants, ainsi que les politiques connexes mises en œuvre dans le cadre des dispositifs de gouvernance et de stratégie du KCC :

- politique de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- politique de lutte contre la corruption ;
- code de conduite des membres ;
- code de conduite des agents ;
- contrat de travail ;
- politique de signalement des irrégularités ;
- procédure de signalement des irrégularités ;
- lignes directrices relatives aux cadeaux et aux invitations.

212. La stratégie de lutte contre la fraude et la corruption, la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et la politique de lutte contre la corruption font toutes l'objet d'un réexamen biennal effectué par l'unité chargée de l'audit interne et de la lutte contre la fraude. Ces réexamens tiennent compte des orientations en vigueur émanant des commissions compétentes du KCC et de l'administration centrale. Le dernier réexamen de chacun de ces documents soumis à la commission de gouvernance et d'audit remonte à mars 2024¹⁰⁴. Le code de conduite applicable aux membres fait partie intégrante de la Constitution et fait l'objet d'un suivi continu par l'équipe chargée de la gouvernance du KCC. Toute modification est d'abord examinée par la commission des normes avant d'être approuvée par le Conseil réuni en séance plénière¹⁰⁵. Le dernier réexamen soumis au Conseil remonte à mai 2022, dans le cadre de la révision du modèle opérationnel du directeur général¹⁰⁶. Le code de conduite

¹⁰¹ [Local government transparency code 2015 - GOV.UK](#)

¹⁰² [Staff-earning-over-50,000.pdf](#)

¹⁰³ <https://democracy.kent.gov.uk/documents/s124224/Appendix%20C%20-%20Anti-Fraud%20Corruption%20Strategy.pdf>

¹⁰⁴ [Agenda for Governance and Audit Committee on Tuesday, 19th March, 2024, 2.00 pm](#) (item 193).

¹⁰⁵ [Kent Code Revisions FINAL.pdf](#)

¹⁰⁶ [Agenda for County Council on Thursday, 26th May, 2022, 10.00 am](#) (item 74).

applicable aux agents ainsi que les contrats de travail sont réexaminés par les équipes des ressources humaines et les instances représentatives du personnel. Le dernier réexamen du code applicable aux agents remonte à septembre 2023.

213. Les politiques et procédures de signalement (whistleblowing), ainsi que les lignes directrices relatives aux cadeaux et aux invitations, sont réexaminées par les ressources humaines en coordination avec l'unité d'audit interne et de lutte contre la fraude. La politique et les procédures de signalement ont été réexaminées en mars 2024, puis soumises pour approbation au comité de gouvernance et d'audit¹⁰⁷. Les lignes directrices relatives aux cadeaux et aux invitations ont été réexaminées en mars 2025 et ne nécessitent pas l'approbation d'un comité du Conseil.

214. Aucune évaluation spécifique des risques d'intégrité n'a été réalisée au sein du KCC. Toutefois, les risques liés à la fraude, à la corruption, à la corruption active et à la criminalité grave et organisée ont été évalués et intégrés dans le registre des risques stratégiques du KCC. Lorsqu'une relation est établie avec un nouveau prestataire, des vérifications préalables sont effectuées afin de confirmer son statut juridique, d'identifier ses actionnaires et dirigeants, de repérer d'éventuelles personnes politiquement exposées et de vérifier sa situation financière.

215. Dans le cadre de la procédure de passation des marchés, le KCC applique une politique relative à l'utilisation des fonds du Conseil, qui impose aux fournisseurs de respecter certaines politiques du KCC ainsi que la législation applicable. Les risques de fraude et de corruption active et passive doivent être pris en considération tout au long de la procédure de passation des marchés par l'agent chargé du dossier. Des modèles normalisés sont utilisés afin de recueillir les informations nécessaires à l'appui des activités de passation des marchés. Dans le cadre de la procédure de passation des marchés, les soumissionnaires sont tenus de fournir des informations sur leurs dispositifs de prévention de la fraude. Les conflits d'intérêts ainsi que la prévention de la fraude et de la corruption font l'objet de lignes directrices et de modèles spécifiques élaborés à l'appui de cette procédure. Des orientations existent également concernant les situations dans lesquelles des dérogations aux procédures de passation des marchés peuvent être accordées.

216. Les membres de l'équipe de lutte contre la fraude du Conseil du comté de Kent font partie de la Government Counter Fraud Profession (GCFP), une nouvelle filière professionnelle créée au sein du secteur public britannique afin de lutter contre la fraude, la corruption et les pots-de-vin. La GCFP vise à renforcer les capacités des agents du secteur public chargés de prévenir et de détecter la fraude. Elle rassemble des professionnels issus de différents ministères et organismes publics, y compris des autorités locales, autour d'un ensemble commun de normes, de pratiques et d'orientations. La stratégie de la GCFP pour la période 2023-2025 prévoit notamment de promouvoir une culture d'intégrité et d'obligation de rendre des comptes au sein du secteur public.

217. Le Conseil du comté de Kent collabore également avec Lutte contre la fraude et la corruption au niveau local (Fighting fraud and corruption locally – FFCL)¹⁰⁸, une initiative mise en œuvre par l'organisation à but non lucratif CIFAS (Credit Industry Fraud Avoidance System), qui propose une approche coordonnée de la lutte contre la fraude et la corruption visant les collectivités locales. Cette stratégie a pour but de protéger les fonds publics et de garantir

¹⁰⁷ [Agenda for Governance and Audit Committee on Tuesday, 19th March, 2024, 2.00 pm](#) (item 196)

¹⁰⁸ [Fighting Fraud and Corruption Locally | Insights | Cifas](#)

l'intégrité des services publics locaux. Le comité directeur organise des ateliers et collabore avec plus de 250 conseils locaux afin de diffuser les bonnes pratiques et d'élaborer des mesures de lutte contre la fraude et la corruption. La stratégie bénéficie également du soutien du Chartered Institute for Public Finance and Accountancy (CIPFA).

Normes de conduite et d'éthique

Codes de conduite / code d'éthique

218. Les autorités locales sont tenues de disposer d'une constitution et de la tenir à jour ; celle-ci doit notamment comprendre un code de conduite (article 9P de la loi sur les collectivités locales de 2000). L'article 28 de la loi sur la décentralisation de 2011 impose également l'adoption d'un code de conduite conforme, entre autres, aux principes d'intégrité. La Constitution du KCC a été adoptée pour la première fois le 18 juin 2001 et a été modifiée pour la dernière fois le 6 mai 2025. Elle comprend un code de conduite applicable aux membres (article 21.33 et suivants de la Constitution), ainsi qu'un code de conduite applicable aux agents (Kent Code, article 23 et suivants de la Constitution), tous deux accessibles au public.

219. Le code de conduite applicable aux membres (ainsi que l'ensemble de la Constitution) est réexaminé et actualisé par la division gouvernance et affaires juridiques du KCC. Cette division comprend des juristes soumis à des règles professionnelles exerçant au sein de la collectivité locale. Le code du Kent est réexaminé et actualisé par l'équipe des ressources humaines, qui comprend également des professionnels soumis aux règles de leur profession.

220. Le code de conduite applicable aux membres, en tant que partie intégrante de la Constitution, a un caractère contraignant. Il énonce notamment les principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence, d'honnêteté et d'exemplarité. Son application relève du comité des normes du KCC, composé de sept membres du Conseil et chargé de veiller au respect des normes éthiques par les membres élus et cooptés du Conseil. Outre son rôle consultatif concernant l'adoption et la révision du code de conduite, le comité des normes dispense des formations aux membres sur les normes éthiques et le code, contrôle l'efficacité du code et traite les plaintes ; il supervise également le registre des intérêts des membres ainsi que les déclarations de cadeaux et d'invitations, reçoit les rapports du responsable du contrôle de la conformité sur les plaintes et leurs suites, et formule des avis en matière de gouvernance éthique. Le code du Kent constitue une politique contraignante dans le domaine des relations de travail, et ses violations peuvent donner lieu à des procédures disciplinaires.

221. Outre ces principaux codes, le Code de bonnes pratiques en matière de gouvernance (2024–2025)¹⁰⁹ constitue un code non statutaire de bonne gouvernance applicable aux titulaires de fonctions statutaires dans les collectivités locales. Il a été élaboré par SOLACE (réseau professionnel de membres du secteur public), le CIPFA (organisme britannique international de normalisation comptable spécialisé dans la gestion des finances publiques) et le LLG (organisation professionnelle représentant les responsables juridiques et de gouvernance des collectivités locales). Ce code énonce sept principes :

- Comprendre la gouvernance : connaître son rôle ainsi que les limites de celui-ci.

¹⁰⁹ [Code-of-Practice-on-Good-Governance-for-Statutory-Officers-June-2024.pdf](#)

- Agir avec discernement : collaborer et veiller à ce que les décisions soient prises en connaissance de cause.
- Faire preuve d'un leadership éthique : respecter les principes Nolan (notamment l'intégrité et la responsabilité).
- Agir efficacement : participer à des examens réguliers et aux réunions essentielles.
- Fournir les ressources nécessaires aux fonctions concernées : garantir un soutien et des infrastructures adéquats.
- Renforcer la résilience institutionnelle : prévoir des suppléants et assurer la planification de la succession.
- Garantir la qualité du processus décisionnel : veiller à ce que les décisions soient prises dans le respect de la légalité et de la transparence.

Formation, sensibilisation et conseil confidentiel

222. Dans le cadre de leur programme d'intégration, les agents du KCC sont tenus de suivre les modules d'apprentissage en ligne (« e-learning ») internes, qui comprennent des références au code du Kent ainsi qu'aux normes et valeurs attendues dans l'exercice des fonctions au sein du KCC. Cette obligation s'applique à l'ensemble du personnel. En cas de non-respect au cours des trois premiers mois d'emploi, des rappels sont automatiquement envoyés par les ressources humaines.

223. L'équipe d'audit interne et de lutte contre la fraude est chargée de sensibiliser l'ensemble du KCC aux questions d'intégrité, tandis que d'autres services, notamment les ressources humaines, sont responsables du maintien du programme d'intégration. L'unité d'audit interne et de lutte contre la fraude fournit également des conseils confidentiels au personnel sur les questions d'éthique et d'intégrité. En outre, la division commerciale et des marchés publics est chargée d'intégrer des exigences de rigueur commerciale dans l'ensemble des activités commerciales du KCC ; cette mission est mise en œuvre, dans leurs domaines de compétence respectifs, par les divisions de l'audit interne et de la lutte contre la fraude, des ressources humaines, ainsi que de la gouvernance et des affaires juridiques.

224. S'agissant des membres, la responsabilité de la sensibilisation, de la formation et du conseil concernant les questions liées au code de conduite incombe au comité des normes.

Conflits d'intérêts

225. Les membres élus sont tenus de déclarer leurs intérêts pécuniaires après leur élection puis chaque année par la suite. Ces déclarations sont publiées sur le site internet du KCC. Les profils des membres et les pages consacrées aux déclarations sont accessibles à partir du portail démocratie du KCC¹¹⁰. Les membres ont également la possibilité, au début des réunions des comités, de déclarer tout intérêt en lien avec les questions examinées, ce qu'ils sont tenus de faire. Ces déclarations figurent dans le compte rendu public de la réunion, également accessible sur le site internet du KCC.

226. Des orientations destinées aux agents concernant les conflits d'intérêts figurent sur les pages intranet du personnel (annexe AB), de même qu'un formulaire permettant de déclarer

¹¹⁰ [Your Councillors/ / https://democracy.kent.gov.uk/mgMemberIndex.aspx?bcr=1](https://democracy.kent.gov.uk/mgMemberIndex.aspx?bcr=1)

tout conflit d'intérêts lié notamment à des participations dans des sociétés, à une activité indépendante, à des biens immobiliers, à des organisations caritatives, à des fonctions publiques, à des adhésions, à des liens familiaux ou amicaux, ainsi qu'à tout autre intérêt pertinent. Les agents sont tenus de déclarer tout intérêt dans une procédure de passation des marchés à laquelle ils participent. Les déclarations de conflits d'intérêts des agents ne sont pas rendues publiques.

227. Lorsqu'un décideur se trouve en situation de conflit d'intérêts, il est écarté du processus décisionnel. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées soit par le comité des normes (s'agissant des membres du Conseil), soit au titre de la politique disciplinaire applicable aux agents. Les infractions pénales potentielles (par exemple les faits de corruption) sont signalées à la police.

Incompatibilités, interdictions et restriction de certaines activités

Incompatibilités, activités extérieures et intérêts financiers

228. Comme nous l'avons indiqué dans la partie du présent rapport consacrée à la GLA, les restrictions applicables à l'exercice d'un mandat de membre d'une autorité locale en Angleterre sont limitées (voir le paragraphe 137 pour de plus amples informations). Les incompatibilités sont principalement appréhendées sous l'angle des conflits d'intérêts.

229. La loi sur les collectivités locales de 2000 ainsi que les règlements connexes, notamment le règlement sur les collectivités locales (fonctions et compétences) (Angleterre) de 2000, définissent la répartition des compétences entre les fonctions exécutives et non exécutives. Ces règlements interdisent aux membres de participer à des décisions lorsqu'ils ont un intérêt pécuniaire déclarable. Ils prévoient également, afin de réduire les risques de conflits d'intérêts, que les titulaires de fonctions statutaires (le chef de l'administration / directeur général, le directeur des finances et le responsable du contrôle de la conformité) ne peuvent cumuler plusieurs de ces fonctions statutaires (par exemple, le directeur des finances ne peut également exercer les fonctions de responsable du contrôle de la conformité).

230. Au sein du KCC, les conflits d'intérêts et les incompatibilités, c'est-à-dire les situations dans lesquelles un responsable élu ou nommé ne peut légalement ou éthiquement exercer une fonction, sont encadrés par un dispositif structuré précisant les autorités chargées de vérifier ces incompatibilités ainsi que le moment où ce contrôle intervient :

Étape	Personne/organe responsable	Fonction
Avant la nomination ou l'élection	Returning Officer/ département des ressources humaines	Vérifie l'existence d'éventuelles causes légales d'inéligibilité ou d'incompatibilité (par exemple faillite personnelle, condamnations pénales, emploi au sein de la même autorité).

Étape	Personne/organe responsable	Fonction
Lors de la nomination ou de l'élection	responsable du contrôle de la conformité	Veille à la présentation des déclarations d'intérêts et vérifie l'existence de conflits liés aux fonctions statutaires.
Contrôle continu	responsable du contrôle de la conformité, directeur général ou comité des normes	Assure le suivi des conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître en cours de mandat ou de fonction (par exemple nouvel emploi, intérêts financiers, cumul de fonctions).
Contrôle externe	Auditeurs externes, Médiateur des autorités locales ou inspecteurs gouvernementaux	Peuvent enquêter sur des incompatibilités systémiques ou non résolues.

231. Lorsqu'une incompatibilité est constatée :

- l'intéressé peut être amené à renoncer à la fonction à l'origine du conflit ou à s'abstenir de participer aux décisions concernées ;
- certaines tâches peuvent être réattribuées afin d'éviter le conflit d'intérêts (par exemple à un autre agent ou à un autre comité) ;
- le responsable du contrôle de la conformité peut ouvrir une enquête au titre des normes de conduite ;
- les violations du code de conduite peuvent être renvoyées devant le comité des normes ;
- dans les cas graves, le Secretary of State peut intervenir sur le fondement des pouvoirs prévus par la loi sur les collectivités locales de 1999.

En dernier ressort, lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être résolus, les membres élus peuvent faire l'objet d'une mise en demeure, d'une révocation de leurs fonctions au sein d'une commission ou de leurs fonctions de représentation, d'un renvoi en enquête ou d'une déchéance de leurs fonctions, lorsque le cadre législatif applicable le prévoit. Les agents nommés peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires (y compris le licenciement) et pourraient également engager leur responsabilité juridique, tout en perdant les protections attachées à leur fonction statutaire. Le gouvernement central peut intervenir dans le cas des titulaires de fonctions statutaires, qui peuvent également perdre cette qualité. Les agents exerçant des fonctions soumises au contrôle d'organismes professionnels (par exemple les juristes et les comptables) peuvent faire l'objet de sanctions professionnelles.

232. S'agissant des activités extérieures, les membres élus peuvent en exercer, mais ils doivent déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec leurs fonctions publiques. Il leur est également interdit d'utiliser leur position afin d'obtenir un avantage personnel ou d'influencer indûment une décision. Les agents publics du KCC peuvent être soumis à des restrictions prévues dans leur contrat de travail. Les agents occupant des fonctions

supérieures (notamment les chief officers et les responsables du contrôle de la conformité) sont généralement interdits d'activités politiques. Pour les agents, toute activité professionnelle extérieure est soumise à une autorisation annuelle et fait l'objet d'un contrôle par la hiérarchie.

233. Il n'existe pas de restrictions directes interdisant la détention d'intérêts financiers. Toutefois, tout intérêt financier en lien avec les activités du KCC ou susceptible d'entrer en conflit avec celles-ci doit être déclaré conformément aux obligations de déclaration d'intérêts.

Restrictions applicables après la cessation des fonctions

234. Il n'existe pas de restrictions statutaires applicables aux membres ou aux agents après la cessation de leurs fonctions. Les agents sont toutefois tenus de ne pas utiliser, à des fins personnelles ou commerciales, des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Les obligations en matière de confidentialité et de conduite font partie intégrante des dispositions relatives à l'emploi et à la conduite du KCC applicables aux dirigeants.

Cadeaux

235. En vertu de la Constitution, les membres élus sont tenus de notifier au responsable du contrôle de la conformité tout cadeau ou invitation d'une valeur estimée à 100 livres sterling (115 euros) ou plus, ainsi que toute série de cadeaux, avantages ou invitations provenant d'une même source ou de sources associées, dont la valeur cumulée estimée atteint ou dépasse ce seuil (section 21.67). Lorsque des cadeaux ou invitations ont été acceptés et que des questions connexes sont examinées en réunion, les règles applicables aux intérêts pécuniaires s'appliquent également (section 21.60). Il n'est pas obligatoire de rendre publiques les informations relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité reçus par les membres.

236. S'agissant des agents, le code de conduite prévoit que les cadeaux et invitations doivent, en principe, être refusés. Toutes les offres (y compris lorsqu'elles sont refusées), ainsi que les cadeaux et invitations acceptés, doivent être approuvés par le responsable de service compétent (ou, pour les agents de rang supérieur, par leur supérieur hiérarchique). Le code contient des orientations relatives aux circonstances particulières dans lesquelles des cadeaux ou invitations peuvent être acceptés. Lorsqu'un cadeau est accepté, il est censé être remis au bureau du président du Conseil afin d'être mis en loterie à des fins caritatives.

237. Toute violation de ces règles est examinée par le comité des normes (pour les membres élus) ou peut donner lieu à des mesures disciplinaires (pour les agents). Lorsqu'il existe des éléments probants de corruption, l'affaire est transmise à la police aux fins d'enquête complémentaire.

Contrats conclus avec une autorité infranationale

238. La politique intitulée « Spending the council's money » énonce les règles applicables lorsque le KCC conclut un marché public avec une autre entité. Il existe également un régime de délégation de pouvoirs permettant aux agents de conclure des contrats en dessous de certains seuils, conformément aux règles en matière de passation des marchés publics. Les

contrats d'une valeur supérieure à 1 million de livres sterling (1,15 million EUR) sont considérés comme des « décisions clés » (« key decisions »), lesquelles nécessitent l'approbation des membres et sont publiées sur le site Internet¹¹¹.

239. Toute association entre un membre ou agent concerné et un contractant potentiel doit être déclarée au titre des déclarations d'intérêts et dans le cadre de la procédure de passation du marché, comme nous l'avons indiqué ci-dessus. Toute violation entraîne un renvoi devant le comité des normes (pour les membres) et l'engagement d'une procédure disciplinaire (pour les agents). Toute infraction pénale est signalée à la police.

Détournement de ressources publiques et d'informations confidentielles

240. Outre les exigences nationales applicables à l'ensemble des autorités locales, telles que la loi sur la protection des données, le Code de conduite des membres du KCC et le Code de conduite applicable aux agents interdisent l'utilisation d'informations commercialement sensibles à des fins personnelles. Des sanctions peuvent être imposées par le comité des normes (pour les membres) et par voie disciplinaire (pour les agents). Les deux codes comportent également des dispositions interdisant l'utilisation abusive des installations et ressources du KCC (pour les membres, section 22.40 et suivantes ; pour les agents, section 23.82 et suivantes de la Constitution).

Déclaration d'actifs, de passifs et d'intérêts

Obligations déclaratives

241. La déclaration d'actifs, d'intérêts et de passifs constitue une obligation dans le cadre des procédures de déclaration des intérêts pécuniaires (pour les membres) et de déclaration d'intérêts (pour les agents). Les intérêts pertinents incluent ceux qui sont détenus par des membres de la famille et des proches. Pour les agents de rang supérieur, les contrôles d'intégrité renforcés comprennent également l'examen de leur situation d'endettement. Des déclarations annuelles doivent être effectuées tant par les membres que par les agents, étant entendu que tout conflit d'intérêts doit être déclaré dès qu'il survient. Les déclarations des membres sont adressées au responsable du contrôle de la conformité et publiées sur le profil correspondant sur le site internet du KCC¹¹². Pour les agents, ces déclarations sont adressées à leur supérieur hiérarchique par l'intermédiaire du système financier et de ressources humaines du KCC. Les déclarations doivent notamment couvrir les informations relatives aux sociétés, aux activités indépendantes, aux biens immobiliers, aux organisations caritatives, aux fonctions publiques, aux adhésions, aux liens avec des membres proches de la famille ou des amis, ainsi qu'à d'autres intérêts.

242. Les déclarations des agents ne sont généralement pas rendues publiques. Toutefois, conformément au code de transparence, les informations relatives aux traitements et frais des directeurs sont publiées, de même que celles concernant les agents qui perçoivent une

¹¹¹ [Browse plans - Cabinet, 2025](#)

¹¹² Voir les liens suivants:

1. Votre conseiller: <https://democracy.kent.gov.uk/mgMemberIndex.aspx?bcr=1>

2. Trouver un membre: <https://democracy.kent.gov.uk/mgFindMember.aspx>

3. Site principal: <https://democracy.kent.gov.uk>

rémunération annuelle égale ou supérieure à 50 000 livres sterling (57 383 euros), les déplacements à l'étranger et les données relatives aux cartes d'achat.

Mécanismes de contrôle

243. S'agissant des membres, le responsable du contrôle de la conformité est chargé de l'examen et de la vérification des déclarations, tandis que le comité des normes traite les cas de non-respect des obligations applicables. Les membres rendent compte au Conseil réuni en séance plénière. Pour les agents, l'examen et la vérification sont effectués dans le cadre de la chaîne hiérarchique. Tout manquement relève de la procédure disciplinaire.

244. Dans le cadre de la National Fraud Initiative, à laquelle participe le KCC, des opérations d'appariement de données sont effectuées entre les informations relatives aux membres et aux agents et celles détenues par Companies House ainsi que par d'autres organismes du secteur public, afin de détecter d'éventuelles omissions de déclaration concernant des intérêts dans des sociétés ou d'autres activités professionnelles. Ces opérations donnent généralement lieu à une douzaine de correspondances nécessitant un examen plus approfondi.

Transparence, accès aux informations et participation du public

Accès à l'information, transparence et participation du public au processus décisionnel

245. Les règles nationales relatives à la transparence et à l'accès à l'information (loi sur la liberté d'accès à l'information de 2000, règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni, loi sur la protection des données de 2018 et partie VA de la loi sur les collectivités locales de 1972, voir paragraphes 156 et 161 pour plus de précisions) s'appliquent au KCC.

246. Les réunions des comités sont généralement publiques¹¹³, tandis que les informations pertinentes sont publiées à l'avance puis consignées sous forme de compte rendu des débats afin de permettre au public de participer au processus décisionnel et de soulever toute question auprès de son représentant élu.

247. Les informations budgétaires sont publiées¹¹⁴. Le KCC est également tenu de publier les catégories d'informations suivantes, sauf lorsqu'une exemption légale s'applique (telles qu'énoncées à l'annexe 12A de la loi sur les collectivités locales de 1972) :

- Données relatives aux dépenses :
 - Toutes les dépenses individuelles supérieures à 500 livres sterling (573 euros), y compris la date, le montant et l'objet de la dépense.
 - Les transactions effectuées au moyen de cartes d'achat gouvernementales, à savoir les dépenses par carte de paiement engagées par les agents habilités à des fins opérationnelles et d'approvisionnement.
- Informations relatives aux marchés publics :

¹¹³ [Browse Meetings, 2000](#)

¹¹⁴ [Our budget - Kent County Council](#); [Browse plans - Cabinet, 2025](#)

- Les détails de chaque invitation à soumissionner concernant des marchés supérieurs à 5 000 livres sterling (5 738 euros).
 - Les marchés et appels d'offres attribués, y compris leur valeur et le nom du fournisseur.
- Informations organisationnelles :
 - Un organigramme couvrant les agents percevant une rémunération supérieure à 50 000 livres sterling (57 383 euros).
 - Le nombre d'agents dont la rémunération dépasse 50 000 livres sterling, par tranches de 5 000 livres.
- Biens et actifs :
 - La liste de tous les terrains et bâtiments appartenant à l'autorité locale.
 - Les subventions au secteur bénévole et communautaire.
 - Les détails de toutes les subventions accordées aux organisations bénévoles, communautaires et de l'économie sociale.
- Stationnement et zones de stationnement réglementé
 - Les recettes et dépenses liées au stationnement.
 - Les informations relatives aux zones de stationnement réglementé et aux mesures de contrôle appliquées.
- Fraude
 - Le nombre de cas de fraude ayant fait l'objet d'une enquête et leurs résultats.
 - Les marchés relatifs aux déchets.
 - Les détails des contrats existants en matière de collecte des déchets.

248. Le KCC est tenu de consulter le public et les parties prenantes concernées dans le cadre des processus décisionnels¹¹⁵, en particulier lorsque les décisions envisagées sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la collectivité. Des obligations légales de consultation s'appliquent à certaines décisions, notamment en matière de demandes d'urbanisme, ainsi que pour certaines décisions relatives au budget et à la fiscalité locale. Une consultation peut également être requise dans d'autres cas (par exemple lorsque le comportement du KCC pourrait rendre l'absence de consultation suffisamment inéquitable pour qu'une consultation s'impose). Elle peut aussi être menée à titre de bonne pratique, afin de recueillir des avis et des informations sur les décisions en cours d'examen.

Tiers et lobbyistes

249. Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques, applicables aux membres ou aux agents, concernant les contacts avec les lobbyistes ou d'autres tiers. Les règles relatives à la déclaration, décrites ci-dessus, s'appliquent néanmoins. S'agissant des agents, les contacts inappropriés avec des tiers ou des lobbyistes sont considérés comme une question relevant

¹¹⁵ [Have your say - Kent County Council](#) – les principes généraux de la consultation ont été établis dans l'affaire R v North and East Devon Health Authority, ex parte Coughlan (1999), et s'appliquent largement aux consultations publiques : 1. la consultation doit intervenir alors que les propositions sont encore à un stade formatif ; 2. des informations suffisantes doivent être fournies pour permettre un examen et une réponse éclairés ; 3. un délai adéquat doit être accordé pour répondre ; 4. les réponses doivent être prises en compte de manière consciencieuse dans la décision finale.

de la gestion du personnel, et tout manquement est traité dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Mécanismes de contrôle, surveillance et obligation de rendre des comptes

Mécanismes de conformité

250. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le responsable du contrôle de la conformité est chargé de veiller au respect des obligations applicables. Le comité des normes examine les manquements relatifs à la conduite des membres. S'agissant des agents, la hiérarchie est responsable du traitement des cas de non-respect dans le cadre de la politique disciplinaire. Environ 200 procédures disciplinaires sont engagées chaque année pour des motifs variés. Les manquements les plus fréquents concernent l'accès inapproprié aux systèmes internes, le comportement sur le lieu de travail et les demandes frauduleuses de remboursement de frais.

251. S'agissant du contrôle et de l'application des règles, les responsables du contrôle de la conformité sont chargés de signaler tout acte illégal ou cas de mauvaise administration. Les auditeurs externes et le Médiateur des collectivités locales peuvent enquêter sur les défaillances en matière de gouvernance. Des garanties statutaires en matière d'emploi sont prévues afin de permettre aux titulaires de fonctions statutaires d'agir de manière indépendante, sans crainte de représailles.

Contrôles/audits internes

252. Le KCC dispose d'une fonction d'audit interne conformément au règlement relatif à la comptabilité et à l'audit de 2015¹¹⁶ (règlement 5). Les audits sont réalisés conformément aux Public Sector Internal Audit Standards, qui constituent des normes applicables au secteur public au niveau national et fondées sur les normes internationales de l'Institute of Internal Auditors (IIA). En avril 2025, une version des Global Internal Audit Standards adaptée à leur utilisation dans le secteur public britannique a été présentée. Des orientations relatives à l'audit des autorités locales sont fournies par le CIPFA (Code de bonnes pratiques pour la gouvernance de l'audit interne dans les collectivités locales du Royaume-Uni).

253. L'audit interne au sein du KCC est supervisé par le comité d'audit du Conseil¹¹⁷, qui fournit au Conseil une assurance indépendante. Tout problème identifié dans le cadre de l'audit est signalé au comité de gouvernance et d'audit, de même que l'état d'avancement des mesures prises par la direction afin de remédier aux problèmes recensés, conformément aux normes de l'IIA.

Contrôles/audits externes

254. Une évaluation externe de la qualité de la fonction d'audit doit être réalisée tous les cinq ans (la dernière a été menée en 2020 et la suivante est prévue pour 2025).

255. Le KCC collabore avec des organismes externes tels que le Médiateur des collectivités locales, les auditeurs externes ainsi qu'avec d'autres organismes et autorités de régulation

¹¹⁶ [The Accounts and Audit Regulations 2015](#)

¹¹⁷ [Browse meetings - Governance and Audit Committee](#)

afin d'assurer la bonne administration de ses activités (notamment la Care Quality Commission, chargée de réglementer les services de santé et d'aide sociale, et l'Ofsted, chargé d'inspecter et de réglementer les prestataires dans les secteurs de l'éducation et de l'enfance). Dans le Kent, l'audit externe a procédé à des examens relatifs à la conduite des membres et a présenté ses conclusions au comité de gouvernance et d'audit. Ces examens ont porté sur la gouvernance, les normes éthiques, le contrôle financier et les mécanismes de surveillance relatifs à la conduite des membres, à leurs processus décisionnels et à leurs obligations de rendre compte.

Audit indépendant/audit social

256. Divers audits sont réalisés, mais aucune information spécifique n'est fournie concernant les audits menés par des organisations de la société civile à partir des informations obtenues auprès du KCC.

Contrôle administratif

257. Un contrôle administratif peut prendre la forme d'un réexamen interne ou d'un recours lorsqu'un mécanisme de révision des décisions est prévu (notamment dans les domaines de l'aide sociale, de l'éducation, de l'urbanisme et des transports). Ce réexamen est généralement effectué par un agent autre que l'auteur de la décision initiale. La procédure applicable est habituellement définie dans la politique ou les lignes directrices du service concerné. Les comités du Conseil peuvent également interroger et réexaminer certaines décisions. Ces procédures sont généralement ouvertes à l'observation du public. Un contrôle administratif peut également intervenir dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes.

Contrôle juridictionnel

258. Le KCC est une autorité publique, et ses décisions publiques peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, ce qui signifie qu'une juridiction peut examiner ces décisions au motif qu'elles seraient illégales, irrationnelles ou entachées d'irrégularité procédurale. Une décision ou une action peut également faire l'objet d'un contrôle juridictionnel pour partialité, y compris apparente, par exemple lorsque le décideur a un intérêt financier ou autre dans l'issue de l'affaire.

Déclaration des cas de corruption et d'atteintes à l'intégrité, et protection des lanceurs d'alerte

Mécanismes de plainte accessibles au public

259. Les plaintes visant des membres ou des services du KCC peuvent être déposées par l'intermédiaire d'un portail en ligne¹¹⁸, ou adressées directement au responsable du contrôle de la conformité, chargé de veiller au respect du code de conduite par les membres. Les plaintes non résolues peuvent être portées devant le Médiateur des collectivités locales et des services sociaux (Local Government and Social Care Ombudsman), qui peut enquêter sur des cas de mauvaise administration ou de défaillance dans la prestation des services.

¹¹⁸ [Complaints - Kent County Council](#)

Obligations de signalement

260. Les conseillers sont tenus de signaler tout manquement, fait de corruption ou violation des normes éthiques, notamment en vertu du code de conduite du Conseil et des politiques de gouvernance connexes. Bien que le code ne prévoie pas expressément une obligation formelle de signaler les manquements commis par d'autres personnes, les conseillers sont tenus de respecter des normes élevées de conduite et d'agir lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement fautif. Le fait de s'abstenir d'agir pourrait lui-même être considéré comme une violation du code.

261. La stratégie de lutte contre la fraude et la corruption du KCC prévoit ce qui suit : « Le Conseil du comté de Kent attend de ses employés qu'ils soient attentifs à toute possibilité de fraude ou de corruption et qu'ils signalent toute suspicion de fraude ou autre irrégularité au responsable de l'audit interne. » Bien que cette disposition vise les employés, les conseillers sont également censés soutenir et appliquer cette politique dans le cadre de leur rôle de direction.

262. Lorsqu'un conseiller est reconnu coupable d'avoir ignoré ou dissimulé une faute, il peut faire l'objet d'une enquête menée par le responsable du contrôle de la conformité, de sanctions au titre du code de conduite, d'un signalement au médiateur, dans les cas les plus graves, d'un signalement à la police en vue d'une enquête pénale, notamment en cas de corruption.

Protection des lanceurs d'alerte

263. Le KCC dispose d'une politique de signalement (whistleblowing policy)¹¹⁹, applicable aux employés, prestataires, bénévoles, membres du public et élus. Cette politique encourage le signalement des actes répréhensibles et des atteintes à l'intégrité. Les signalements peuvent être adressés de manière confidentielle à l'équipe d'audit interne du KCC, aux interlocuteurs désignés pour les signalements au sein des directions, ou par le biais de canaux de signalement externes, le cas échéant. Lorsqu'elles sont applicables, les protections prévues par la loi sur le signalement d'intérêt public de 1998 (qui a prévu des protections pour les lanceurs d'alerte dans la loi sur le droit du travail de 1996) s'appliquent aux travailleurs. Lorsque l'identité du lanceur d'alerte est susceptible d'être communiquée dans le cadre de l'enquête, l'audit interne procède à une évaluation des risques tenant notamment compte du risque de représailles. Les sociétés commerciales exploitées sous l'autorité du KCC disposent de leurs propres politiques de signalement et de leurs propres canaux internes. Les canaux de signalement externes peuvent inclure des auditeurs externes, des autorités de régulation ou des services chargés de l'application de la loi, selon la nature du problème.

264. L'audit interne a réalisé, en 2024-2025, un audit des dispositifs de signalement des lanceurs d'alerte, lequel a conclu à un niveau d'assurance élevé quant à leur efficacité ; ses conclusions ont été présentées au comité de gouvernance et d'audit¹²⁰.

265. Quatre signalements ont été enregistrés en 2021-2022, six en 2022-2023, cinq en 2023-2024 et cinq en 2024-2025.

¹¹⁹ [Whistleblowing Policy](#)

¹²⁰ [Internal Audit Progress Report Governance And Audit Committee 26 January 2023](#) (pages 19-20)

Mise en œuvre et sanctions

Mécanismes hors droit pénal

266. Des plaintes, des signalements effectués dans le cadre de la politique de signalement ou des saisines émanant de tiers (tels que la police) peuvent conduire à l'ouverture d'enquêtes internes ou externes. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le responsable du contrôle de la conformité est chargé d'enquêter sur toute violation des politiques d'intégrité et d'éthique par les membres. Il rend ensuite compte au comité des normes. S'agissant des agents, les enquêtes sont menées dans le cadre de la politique disciplinaire et de la chaîne hiérarchique. Le responsable du contrôle de la conformité peut faire appel à des experts juridiques, d'enquête, de gouvernance ou d'audit externes et indépendants afin d'appuyer les enquêtes sur la conduite des membres et de fournir des conclusions et des recommandations objectives. En outre, l'audit externe a procédé à des examens relatifs à la conduite des membres et a présenté ses conclusions au comité de gouvernance et d'audit. Ces dispositifs de recours à des consultants externes ont été mis en œuvre dans les domaines de la gouvernance, des normes, des marchés publics, du contrôle financier, de la dénonciation et de la surveillance, traités dans le cadre du comité de gouvernance et d'audit, notamment pour les audits externes, les audits des marchés publics et des prolongations de contrats, ainsi que les examens de gouvernance concernant les sociétés détenues par le conseil municipal.

267. S'agissant des membres et des agents de rang supérieur, une commission d'audition est constituée afin d'examiner les éléments de preuve et d'éclairer la prise de décision quant à l'issue de l'enquête. Les membres de cette commission font l'objet de vérifications appropriées afin de garantir l'absence de partialité ou de favoritisme ainsi que leur indépendance et leur objectivité. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les sanctions peuvent inclure une réprimande, la destitution de fonctions au sein d'une commission ou de fonctions de représentation, ou le renvoi vers les autorités judiciaires pour enquête pénale, le cas échéant.

Procédures pénales

268. Les membres du KCC ne bénéficient d'aucune immunité contre les poursuites. Ils ne bénéficient pas non plus du privilège parlementaire, dont peuvent disposer, dans certaines circonstances, les membres du parlement national.

269. Il n'existe pas de procédure pénale particulière applicable aux responsables des autorités locales, hormis certaines procédures spécifiques en matière d'infractions électorales. En vertu de la loi sur les collectivités locales de 1972, tout membre condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, avec ou sans sursis, devient inéligible à l'exercice de ses fonctions.

Statistiques sur les infractions de corruption

270. Il n'existe pas de statistiques disponibles concernant les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives aux infractions pénales de corruption au niveau infranational.

Les membres de l'organe de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), proviennent de tout le continent européen et comprennent également les États-Unis d'Amérique et le Kazakhstan.

Membres du GRECO (48) par date d'adhésion :

Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède (États fondateurs – 1er mai 1999) ; Pologne (20 mai 1999), Hongrie (9 juillet 1999), Géorgie (16 septembre 1999), Royaume-Uni (18 septembre 1999), Bosnie-Herzégovine (25 février 2000), Lettonie (27 juillet 2000), Danemark (3 août 2000), États-Unis d'Amérique (20 septembre 2000), Macédoine du Nord (7 octobre 2000), Croatie (2 décembre 2000), Norvège (6 janvier 2001), Albanie (27 avril 2001), Malte (11 mai 2001), la République de Moldavie (28 juin 2001), les Pays-Bas (18 décembre 2001), le Portugal (1er janvier 2002), la Tchéquie (9 février 2002), la Serbie (1er avril 2003), la Turquie (1er janvier 2004), l'Arménie (20 janvier 2004), l'Azerbaïdjan (1er juin 2004), l'Andorre (28 janvier 2005), l'Ukraine (1er janvier 2006), Monténégro (6 juin 2006), Suisse (1er juillet 2006), Autriche (1er décembre 2006), Italie (30 juin 2007), Monaco (1er juillet 2007), Liechtenstein (1er janvier 2010), Saint-Marin (13 août 2010) et Kazakhstan (16 janvier 2020).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme veille à la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

